

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE DE RÉVISION PAR  
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO DE CERTAINES  
CONCLUSIONS DE LA DÉCISION D-2012-077  
RENDUE DANS LE DOSSIER R-3773-2011

DOSSIER : R-3815-2012

RÉGISSEURS : Me LOUISE ROZON, présidente  
Mme SUZANNE KIROUAC  
M. PIERRE MÉTHÉ

AUDIENCE DU 19 NOVEMBRE 2012

VOLUME 2

JEAN LAROSE et CLAUDE MORIN  
Sténographes officiels

COMPARUTIONS

Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE  
procureur de la Régie;

REQUÉRANTE :

Me ÉRIC DUNBERRY  
Me MARIE-CHRISTINE HIVON  
procureurs de Société en commandite Gaz Métro (Gaz  
Métro);

INTERVENANT :

Me DOMINIQUE NEUMAN  
procureur de Stratégies énergétiques et Association  
québécoise de lutte contre la pollution  
atmosphérique (SÉ/AQLPA).

TABLE DES MATIERES

	PAGE
PRÉLIMINAIRES . . . . .	4
PLAIDOIRIE PAR Me ÉRIC DUNBERRY . . . . .	7

---

R-3815-2012  
19 novembre 2012

- 4 -

L'AN DEUX MILLE DOUZE, ce dix-neuvième (19e) jour  
du mois de novembre :

PRÉLIMINAIRES

LA GREFFIÈRE :

Protocole d'ouverture. Audience du dix-neuf (19)  
novembre deux mille douze (2012), dossier  
R-3815-2012, demande de révision par Société en  
commandite Gaz Métro de certaines conclusions de la  
décision D-2012-077 rendue dans le dossier  
R-3773-2011. Les régisseurs désignés dans ce  
dossier sont maître Louise Rozon, présidente de la  
formation, de même que madame Suzanne Kirouac et  
monsieur Pierre Méthé.

Le procureur de la Régie est maître Jean-François  
Ouimette.

La requérante est Société en commandite Gaz Métro  
représentée par maître Éric Dunberry et maître  
Marie-Christine Hivon.

L'intervenant est Stratégies énergétiques et  
Association québécoise de lutte contre la pollution  
atmosphérique, représentées par maître Dominique  
Neuman.

Y a-t-il d'autres personnes dans la salle qui

désirent présenter une demande ou faire des représentations au sujet de ce dossier? Je demanderais par ailleurs aux parties de bien vouloir s'identifier à chacune de leurs interventions pour fins de l'enregistrement. Aussi, auriez-vous l'obligeance de vous assurer que votre cellulaire est fermé durant la tenue de l'audience. Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Merci beaucoup, Madame la Greffière. Bonjour à vous tous. La Régie va donc procéder aujourd'hui à la demande de révision au mérite. Le vingt-cinq (25) octobre dernier, la Régie a accueilli la demande de sursis d'exécution de Gaz Métro et ordonné la suspension de l'exécution des conclusions contestées jusqu'à ce que la décision finale soit rendue dans le présent dossier. Donc, une première manche de gagnée.

La deuxième, nous allons l'entendre aujourd'hui. Nous avons eu la chance de lire attentivement tous les arguments que vous avez présentés par écrit, Maître Dunberry. La formation va avoir quelques questions pour vous.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

Est-ce que vous préférez que les questions soient posées au fur et à mesure aux termes de chacun des motifs de révision qui seront présentés ou si vous préférez qu'on attende à la fin de votre plaidoirie? Je vais respecter votre choix. Pour nous, ça n'a pas d'importance.

Me ÉRIC DUNBERRY :

D'abord, bonjour, Madame la Présidente; bonjour, Madame et Monsieur les Régisseurs. Je réponds à votre question dans une minute après vous avoir présenté les gens qui m'accompagnent. Vous reconnaissez Pierre Despars et maître Vincent Regnault de Gaz Métro, ainsi que maître Marie-Christine Hivon qui est avec nous ce matin.

Ce qui vous conviendra. Bien sincèrement, on pourra le faire comme vous le voulez. Si vous avez des questions en cours de plaidoirie qui s'ajoutent à celles que vous aviez déjà identifiées, à ce moment-là, il serait peut-être opportun de les poser après chacun des motifs, si ça vous convient. À l'inverse, si vous voulez attendre à la fin pour avoir une vue globale plutôt que de scinder par motifs, on pourra le faire également.

Bien sincèrement, je suis ouvert à toutes interventions en cours de route, quelle qu'elle soit. C'est, comme je l'ai indiqué lors sur sursis, c'est certainement très important pour nous de répondre à toutes vos attentes et à vos questions. Donc, soyez bien à l'aise de m'interrompre même en cours de présentation d'un moyen particulier.

LA PRÉSIDENTE :

C'est très bien, Maître Dunberry. Alors à vous la parole.

PLAIDOIRIE PAR Me ÉRIC DUNBERRY :

Je vous invite à prendre quelques documents qui vont nous occuper ce matin et cet après-midi, évidemment le plan d'argumentation qui vous a été signifié ainsi que le cahier d'autorités, Madame la Présidente. Vous avez également reçu un compendium de la preuve qui reprend certains extraits utiles aux fins de la présentation de nos moyens. Et je vous demanderais également d'avoir près de vous deux autres documents, c'est-à-dire la demande de révision elle-même et également les représentations écrites de la SÉ/AQLPA de maître Neuman. Et je constate qu'il n'est pas avec nous ce matin. Mais j'avais l'intention de réagir à certains des commentaires formulés dans les représentations

écrites faites par sa cliente. Alors, j'y référerai également. Alors, si vous êtes armé de ces documents-là, nous pouvons débiter cette manche, Madame la Présidente.

Alors, évidemment, puisque j'ai plaidé avec vous la demande de sursis, nous allons passer plus rapidement sur certains volets qui ont déjà été présentés, quoique on doit bien s'assurer de vous présenter l'ensemble de l'oeuvre au fond. Ce que nous avons fait lors de la demande de sursis, c'est un survol rapide pour établir l'existence d'une apparence de droit. Cette fois-ci, le fardeau est plus lourd. On doit vous démontrer l'existence d'erreurs sérieuses et fondamentales dans les motifs qui ont été présentés par la première formation. Donc, on s'attardera sur certains points.

Et peut-être que mon point de départ sera le point d'arrivée en bout de piste, c'est-à-dire les conclusions et ce que nous vous demandons. Évidemment, nous vous demandons de réviser les conclusions, ou certaines des conclusions de la décision D-2012-077, et d'accueillir les conclusions qui étaient contenues dans la demande d'origine déposée par Gaz Métro en relation plus



particulièrement avec la création des CFR (des compte de frais reportés), leur inclusion dans la base de tarification et leur amortissement suivant les demandes.

Alors, je vous inviterais à aller, en fait à l'annexe A qui est le tableau synthèse des conclusions, simplement parce que je pense qu'il est utile de vous présenter ce tableau en tout début pour pouvoir bien s'assurer qu'on a une définition claire de nos demandes. Vous avez donc à l'annexe A à la demande de révision, qui incluait une description de l'ensemble des moyens, vous aviez à ce tableau synthèse une tentative de peut-être regrouper de façon à la fois visuelle mais également par thème les différentes conclusions qui sont visées.

Alors, à la colonne 1 de ce tableau, vous allez noter que l'on a groupé par sujets à la colonne 1 les demandes de Gaz Métro dans sa demande d'origine, et on les a regroupés par thèmes. Alors, vous avez les thèmes ou les sujets : a) étant le solde d'ouverture et le traitement prospectif du PTPC ou du passif constitué au titre des prestations. Et vous avez donc, la demande qui avait été faite était d'autoriser l'inclusion du

PTPC. Et on voit dans la colonne 2 les conclusions qui ont été retenues, prononcées par la première formation. Alors, évidemment, ça a été permis.

Vous avez au paragraphe b) l'écart entre la méthode des déboursés réels et la méthode actuelle. Ce que vous allez voir dans le mécanisme et le dispositif de la décision, c'est que nous avons demandé l'autorisation de la création d'un compte et l'autorisation que ce compte soit versé dans la base de tarification. Typiquement, la première formation a refusé la conclusion telle qu'elle était libellée pour autoriser, et vous l'avez au deuxième paragraphe de cette boîte, pour autoriser la création d'un compte mais hors base.

Alors, la façon dont le dispositif a été libellé, c'était de refuser la conclusion telle que requise et d'en autoriser une qui était différente et la différence, la modulation ici est effectivement au niveau du fait qu'elle n'était pas incluse dans la base de tarification.

9 h 10

Au sous-paragraphe c), vous avez la même approche générale, nous avons demandé l'autorisation de la création d'un compte, la création d'un compte qui serait inclus à la base de

tarification, et l'utilisation d'une méthode d'amortissement, qui dans ce cas-là était la méthode du corridor. Et la première formation a refusé la première conclusion, qui était pour la création du compte; elle a autorisé la création d'un compte hors base, et vous voyez, à la deuxième ligne de cette conclusion, et, enfin, elle a refusé l'application d'une méthode d'amortissement qui était, pour elle, inutile, et on reviendra sur cela.

Au paragraphe suivant, la page 2, et je ne passerai pas l'ensemble de ces sous-paragraphe-là mais vous avez la même mécanique qui se reproduit. Vous noterez, par contre, au sous-paragraphe d), qui visait les coûts des services prospectifs, les coûts des services passés mais sur une base prospective, que l'amortissement, suivant la méthode linéaire sur la durée résiduelle estimative moyenne, a été autorisé. Alors, ça c'est l'exception à la règle dans le cas des services passés, pour traitement à compter du premier (1er) octobre deux mille douze (2012), la période visée ici, la méthode d'amortissement est autorisée suivant les modalités dont nous parlerons plus tard.

Alors, je vous laisse ces conclusions-là, Madame la Présidente. Ce que nous vous demandons c'est d'accueillir les conclusions à la colonne de gauche, donc à la colonne 1, et de réviser, de casser les conclusions qui sont énoncées à la colonne 2 de ce tableau synthèse. Alors, voilà pour les conclusions.

Maintenant, si vous voulez bien prendre, Madame la Présidente, le plan d'argumentation. Vous avez lu ce plan et vous avez noté qu'il reprenait l'essentiel de la demande de révision, à la différence près que nous avons, cette fois-ci, ajouté l'ensemble des autorités et des références à la preuve qui vous permettent non seulement de lire mais de vous convaincre que ce que nous affirmons a une base en droit et en faits. Alors, c'était l'objectif de vous laisser ce plan. Et, encore une fois, nous n'avons pas l'intention de vous référer à l'ensemble de ces sources et de ces précédents mais nous allons certainement y revenir pour l'essentiel.

Au paragraphe 2 du plan d'argumentation vous voyez les six moyens, qui sont les mêmes, je passe rapidement. Il y a six moyens principaux qui ont été soulevés au soutien de la demande de

révision; on les reverra séparément et, pour chacun, j'aurai des représentations particulières. Ces six moyens, Madame la présidente, visent l'article 37(3) mais nous avons également une deuxième condition d'ouverture à la révision au paragraphe 3, c'est-à-dire la demande de révision au motif que toute personne intéressée n'a pu présenter ses observations au sens de l'article (37) deuxièmement de la loi, qui réfère plus directement au droit d'être entendu et d'être avisé de la tenue d'une audience publique qui, selon nous, a envahi progressivement le champ particulier réservé aux articles 48 et 49 de la loi.

Qu'une affaire initiée sous l'égide de l'article 32 en est devenue une par les questions et les initiatives prises, en est devenue une assujetties au régime légal propre à la tarification, qui est dicté dans la loi, l'article 48 également l'article 49. Et que, dans ce contexte-là, certaines personnes intéressées n'ont pu être entendues, dont Gaz Métropolitain, qui était présente mais qui n'a pas été entendue au sens où nous allons le définir dans la jurisprudence. Alors, voilà pour les moyens qui n'ont pas évolué.

La deuxième section traite du cadre législatif qui est applicable en matière de révision. Je sais que la Régie connaît bien cette jurisprudence, nous allons néanmoins la revoir rapidement, je dis bien, rapidement, parce qu'il est utile de se rafraîchir la mémoire sur certains de ces principes. Fondamentalement, vous devriez... vous devez vous convaincre qu'il y a, dans cette décision, des erreurs d'une gravité correspondante au niveau de gravité d'erreurs d'importance... des erreurs qui sont établies en jurisprudence, et nous allons revoir avec vous ces moyens-là.

L'article 37, vous le connaissez très bien. L'article 37, deuxièmement, au paragraphe 4, Madame la Présidente, nous dit bien que la Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations. Et au sous-paragraphe 3, évidemment que cette décision peut être révisée lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

9 h 15

Lorsque l'on fait l'inventaire, Madame la présidente, de notre requête essentiellement nous

soulevons et on peut catégoriser l'ensemble de nos moyens sous quatre (4) titres; il y a quatre (4) types de vice dont nous vous entretiendrons au cours des prochaines heures. D'abord, il y a des erreurs de faits et de droit. Et ce type d'erreur donne ouverture à la révision lorsqu'elles sont sérieuses et fondamentales. Alors, nous parlerons d'erreur de droit et d'erreurs de faits et le test en est un bien établi par la Régie dans sa jurisprudence.

Le deuxième type de vice réfère à ce que j'appellerais un défaut de compétence. Il peut y avoir absence de compétence ou excès de compétence et nous vous entretiendrons de ces considérations juridiques.

Le troisième type de vice dont nous parlerons est le défaut de se conformer à une exigence statutaire qui est un vice de procédure au sens de l'article 37 et je réfère plus particulièrement au défaut d'envoyer un avis suffisant, donc le défaut de se conformer à une exigence prévue dans votre loi qui mène à un vice de procédure.

Et le dernier et quatrième type de vice donc nous parlerons est le défaut de se conformer à

un principe d'équité procédurale, essentiellement le droit d'être entendu. Chacun de ces tests, chacun, pardon, chacun de ces vices est assujéti à un critère ou à une règle de droit qui diffère et la sanction de ce défaut diffère également. Et nous allons y revenir.

Alors, débutons tout de suite avec l'erreur de droit et l'erreur de fait - je suis au paragraphe 5 du plan d'argumentation. Et ce qu'on nous dit ici... Il y a un problème, Madame la présidente. Ce qu'on nous dit, voulez-vous prendre une pause, Madame la présidente, si ça... ça va? On continue. Alors au paragraphe 5, je suis à la première catégorie, premier type c'est l'erreur de fait et de droit et on nous dit bien ici que:

La Régie et les tribunaux de droit commun ont bien établi qu'une erreur de fait ou de droit sérieuse et fondamentale ayant un caractère déterminant sur l'issue de la décision constitue un vice de fond de nature à invalider une décision de la Régie au sens de l'article 37.

Donc, l'erreur doit être sérieuse et fondamentale. J'aimerais vous inviter, simplement pour mettre le



doigt sur la chose juridique, de prendre le cahier d'autorités, Madame la présidente, Madame, Messieurs les régisseurs, à l'onglet 3. Vous allez retrouver une décision de la Cour d'appel qui est, je pense, la décision de principe sur le sujet que la Régie cite de façon assez régulière d'ailleurs, c'est l'arrêt Épiciers unis Métro-Richelieu. Vous vous rappellerez, Madame la présidente, c'est une décision de la Cour d'appel qui avait été rendue sur... en fait, rejetant une décision de la Cour supérieure qui avait refusé une révision judiciaire d'une décision de la Régie des alcools, des courses et des jeux, c'était la décision qui octroyait à la Société... en fait, c'était la société défenderesse ici, qui était... le nom m'échappe, Lakeport, voilà. C'était la société Lakeport qui avait cette licence de fabrication et de distribution d'une bière Norois pour distribution dans les épiceries Métro-Richelieu. À la page 10 de cette décision-là, vous allez retrouver le passage pertinent des dispositions législatives, c'est l'article 37 de cette loi, de la loi sur les régies, alcool et jeux et vous voyez de l'article 37, deuxième et troisième sous-paragraphe que vous avez les mêmes textes. C'est toujours important quand on regarde

cette jurisprudence de voir si les textes sont comparables au niveau des textes de loi. Et vous avez à l'article 37, deuxièmement, que:

Lorsqu'une partie n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, se faire entendre.

Ou :

Lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

Alors, l'article 37 de cette loi correspond, à quelques virgules près, à l'article 37 de votre loi et c'est donc là le point d'arrimage qui vous permet de vous intéresser à la conclusion de la cour à la page 14 et à la page 14 on cite cet extrait que je vais lire mais une seule fois parce que vous le connaissez déjà, et c'est l'article 37 de cette loi qui est identique au nôtre. Alors :

The Act does not define the meaning of the term « vice de fond » used in section 37. The English version of section 37 uses the expression « substantive... defect ». In context, I believe that the defect, to constitute a « vice de fond », must be more than merely «substantive». It

must be serious and fundamental. This interpretation is supported by the requirement that the «vice de fond» must be «... de nature à invalider la decision ». A mere substantive or procedural defect in a previous decision by the Régie would not, in my view, be sufficient to justify review under section 37. A simple error of fact or of law is not necessarily a «vice de fond». The defect, to justify review, must be sufficiently fundamental and serious to be of a nature to invalidate the decision.

Et vous m'entendrez utiliser trois (3) mots : sérieux, fondamental et déterminant. Le mot déterminant c'est que c'est un vice qui est à la fois sérieux et fondamental mais qui a eu l'effet sur le dispositif de la conclusion du jugement, donc qui a eu un impact sur le dispositif qui a déterminé en partie le dispositif.

(9 h 21)

Alors, voilà le test qui est devant vous pour l'erreur de fait et de droit, je le dis bien. Parce que le test pour l'excès de compétence est

bien différent, c'est l'erreur simple, absence de compétence nullifie la décision. Alors voilà pour l'erreur de fait ou de droit.

Si vous allez à l'onglet 4, vous allez retrouver une deuxième décision de la Cour d'appel. La première, l'arrêt de principe c'est une décision qui date déjà d'un certain temps. L'arrêt a été rendu en mil neuf cent quatre-vingt-seize (1996). Alors, c'est toujours bon de se retrouver devant la Cour d'appel un peu plus tard voir si la chose a tenu. Et elle a bien tenu, cette décision, parce que la Cour d'appel, sous la plume du juge Fish qui est maintenant en Cour suprême, a confirmé cette décision. Vous allez voir à la page 19 de ce jugement. Paragraphe 19, pardon. Page 2, mais le paragraphe 19.

Nous étions ici en matière de justice administrative. Les faits sont quand même assez intéressants, je vous les répète rapidement. Mais c'est un accident de voiture avec une demande d'indemnisation à la SAAQ, la Société d'assurance automobile du Québec. Et l'indemnisation avait été accordée sur la base du métier de la personne au moment de l'accident, c'est-à-dire placeur. Mais cette personne arguait que, si elle n'avait pas eu

d'accident, elle pouvait devenir pompier et que l'indemnité qui devait lui être versée aurait dû lui être versée sur la base du métier qu'elle aurait pu occuper n'eût été de l'accident.

Alors cette personne a eu raison devant le Tribunal administratif du Québec, première instance, on l'a indemnisée sur la base de son statut à venir de pompier. Ça a été renversé par le TAQ, ça a été confirmé par la Cour d'appel et reconfirmé par la cour... pardon, la Cour supérieure et la Cour d'appel. De sorte qu'en bout de piste, l'indemnisation a été versée sur la base de son salaire à titre de pompier.

Et là, la question qui se posait, il y en avait deux, quelle est la norme de contrôle, mais aussi la définition de vice de fond.

Alors, tout ça pour vous amener à la page 2 pour vous soumettre que l'article 154 de la Loi sur la justice administrative aux sous-paragraphes 2 et 3 contient des textes tout à fait similaires à votre article 37, deuxième alinéa dit bien :

where a party, owing to reasons  
considered sufficient, could not be  
heard;

Et le troisième sous-paragraphe :

where a substantive or procedural defect is of a nature likely to invalidate the decision.

Encore une fois, un texte très similaire à celui qui nous occupe.

Et à la page 8, le juge Fish rend une décision de principe. Les paragraphes 47 jusqu'à 50 vous pouvez les indiquer. Le juge s'interroge sur la notion, la deuxième partie de la phrase c'est « invalide ». Alors il nous dit bien au paragraphe 47 :

Of this I am above all else convinced. Section 154(3) of the ARAJ was not intended to empower one panel of the TAQ to revoke or revise the decision of another panel of the TAQ simply because it takes a different view of the facts, the relevant statutory provisions, or the applicable regulations.

The second panel may only intervene where it can identify a fatal error in the impugned earlier decision. By the very terms of the provision, the error must, on account of its significance,

be "of a nature likely to invalidate the decision", within the meaning of section 154(3).

Il réfère ensuite à la définition du Dictionnaire Oxford, et il termine au paragraphe 50 :

In short, section 154(3) does not provide for an appeal to the second panel against findings of law or fact by the first. On the contrary, it permits the revocation or review by the Tribunal of its own earlier decision not because it took a different though sustainable view of the facts or the law, but because its conclusions rest on an unsustainable finding in either regard.

Et à la page 14 de la décision de madame la juge Rousseau-Houle - parce que c'est une décision où les juges se sont exprimés de façon séparée, ce qui était un peu inusité à l'époque - si vous allez à la page 14 du jugement rendu par madame la juge Rousseau-Houle, alors vous retombez au paragraphe numéro 1 et vous remontez par la suite. Au paragraphe 138, vous avez la décision de madame la juge Houle, page 14 tout en bas au paragraphe 138,

Madame, Messieurs les Régisseurs.

Au paragraphe 138, on reprend Épiciers unis Métro-Richelieu. Donc, c'était l'objectif de cette démonstration que je voulais faire. Épiciers unis Métro-Richelieu est reconfirmée en deux mille trois (2003). Et ensuite, le tribunal s'exprime aux paragraphes 139, 140 et 141 dans un langage qui est tout à fait similaire. Je lis le paragraphe 140 qui est très important parce que c'est l'état du droit aujourd'hui :

Notre Cour a reconnu que cette  
notion...

Donc, la notion de vice de fond.

... doit être interprétée largement.  
Elle est suffisamment large pour  
permettre la révocation d'une décision  
qui serait ultra vires...

On y reviendra. Ça c'est l'absence ou le défaut de  
compétence.

... ou qui, plus simplement, ne  
pourrait contextuellement ou  
littéralement se justifier. Il peut  
s'agir, non limitativement, d'une  
absence de motivation, ...

Nous allons y revenir, Madame la Présidente. C'est



l'un de nos motifs.

... d'une erreur manifeste dans  
l'interprétation des faits lorsque  
cette erreur joue un rôle déterminant,  
...

Il s'agit donc de l'erreur sérieuse et fondamentale  
qui a un rôle déterminant.

... de la mise à l'écart d'une règle  
de droit...

Erreur de droit.

... ou encore de l'omission de se  
prononcer sur un élément de preuve  
important ou sur une question de droit  
pertinente.

Erreur d'omission. Et vous avez les références qui  
sont tout en bas de cette page.

09 h 27

Si vous allez à l'onglet 5, Madame la Présidente,  
vous allez retrouver... et mon objectif ici c'est  
simplement de faire le point avec les  
jurisprudences de la Régie, il y en a quelques-  
unes, j'en ai pris deux. La première, à l'onglet 5,  
est une décision rendue par les régisseurs Carrier  
et Boulianne. Alors, c'est une révision qui a été  
accueillie par le régisseur Boulianne et le

régisseur Carrier, il s'agissait donc d'une requête. Et à la page 15 de cette décision, vous allez voir l'état du droit aux yeux de la Régie à cette date, en deux mille cinq (2005).

Alors, à la section 4.1, Madame la Présidente, vous avez d'abord la référence à l'arrêt Métro Richelieu qu'on a bien vu. Au haut de la page 16, vous avez également la référence à l'arrêt Godin. Donc, la Régie fait siens les propos tenus par les juges Houle et Fish, vous avez ensuite la citation au long des extraits de l'arrêt Godin qu'on a cité en partie nous-mêmes. Alors, vous avez les paragraphes 37, 45 et 46, nous avons revu ensemble il y a un instant les paragraphes 47, 48, 49, et vous avez les paragraphes 50, 51 et 74 que je vous invite à lire, ils sont essentiellement des extraits, ce sont essentiellement les extraits de l'arrêt Godin qui reprennent ce qu'on a discuté.

Au bas de la page 17, vous avez la référence aux propos tenus par Madame la Juge Rousseau-Houle qu'on a également bien vus et vous avez les paragraphes 137 à 141 à la page 18 qui sont ceux-là mêmes que nous avons revus ensemble et qui sont repris par les régisseurs. Et en résumé, vous avez l'état du droit tel que lu par le

régisseur Boulianne et le régisseur Carrier. Alors, on nous dit bien que :

L'article 37(3) de la Loi - équivalent de l'article 154(3) de la Loi sur la justice administrative - ne permet pas à une deuxième formation de la Régie de réviser la décision d'une première formation uniquement parce que la deuxième formation aurait une opinion différente sur l'application d'une disposition de la Loi ou sur l'appréciation des faits.

La deuxième formation, en révision, ne peut que corriger les erreurs fatales...

Je dirais déterminantes si on veut être un peu plus près de la décision Godin.

... qui invalident la décision de la première formation.

Il faut que la première formation ait tiré des conclusions en droit ou en faits qui soient insoutenables, qui ne puissent être défendus.

On parle plutôt de sérieuses, fondamentales et déterminantes. Et, enfin, le paragraphe que l'on a

lu dans l'affaire Godin qui parle des différents types au menu des vices de fond qui peuvent exister. Alors, voilà la position des régisseurs Boulianne et Carrier sur le sujet.

Et la dernière ou peut-être l'avant-dernière décision, Madame la Présidente, elle est de vous. J'ai choisi une décision très récente dans l'affaire Murdochville. Vous allez sans doute vous rappeler qu'il s'agissait d'un débat sur l'application du tarif, soit le tarif G ou le tarif M suite à une demande de baisse en puissance et dans ce dossier-là, qui était un dossier de plainte, la révision a été accueillie et la plainte a été maintenue. Et à la page 11, Madame la Présidente, vous avez repris, comme vos pairs et collègues, vous avez repris les références au paragraphe 47 à la page 11 aux arrêts Épiciers, Godin et vous avez ajouté l'arrêt Fontaine qui est une décision encore un peu plus récente mais qui reprend les principes généraux. Vous avez cité les extraits de ces décisions-là, alors, je vous invite à les relire en délibéré mais ce sont les extraits de l'affaire Fontaine qui sont les extraits cités habituellement et vous avez conclu au paragraphe 49 sur la norme qui s'applique en matière de révision.

La dernière décision, c'est celle à l'onglet 7. Je la cite parce qu'elle fait le point sur un élément particulier qui est le test en matière juridictionnelle ou de compétence. Alors, c'était ici également une demande de révision qui a été accueillie en partie. C'est une demande de révision d'une décision tarifaire. Et à la page 8 de cette décision, Madame la Présidente, vous voyez au paragraphe... en fait, qui est le dernier au bas de la page 8, on nous dit que :

En matière de révision, la Régie doit, pour donner ouverture à la demande de révision, constater l'existence d'un vice sérieux et fondamental de nature à invalider la décision. Il est également de jurisprudence constante que la révision ne peut être le moyen déguisé d'un appel par lequel la seconde formation substituerait sa propre appréciation des faits. Toutefois, l'erreur de droit suffit dès lors qu'elle soulève une question juridictionnelle.

Donc, lorsque la question est juridictionnelle, et c'est le deuxième type de vice, l'erreur de droit

suffit.

Alors, pour conclure sur ce premier volet, sur l'erreur de faits et l'erreur de droit, je vous dirais ceci : le fardeau que nous avons à rencontrer est un fardeau qui est lourd dans la mesure où les mots choisis sont des mots qui sont des qualificatifs que la Cour d'appel a bien choisis elle-même, c'est-à-dire « sérieux, fondamental et déterminant », et je vous dirais qu'il n'y a aucun doute, aucun doute dans mon esprit que les erreurs que nous allons revoir ensemble étaient des erreurs très sérieuses, fondamentales et déterminantes qui ont amené le tribunal à rendre une conclusion incompatible et insoutenable avec la preuve qui était devant elle qui ne peuvent se justifier ou se soutenir rationnellement ou logiquement.

9 h 32

Je choisis, moi aussi, mes mots. Je suis devant vous parce que cette requête est bien fondée, sinon je serais au cabinet. Et cette requête est bien fondée parce que le type d'erreurs qui ont été commises sont des erreurs de cette catégorie, de cette gravité, et je vous en ferai la démonstration dans les minutes à venir.

La deuxième catégorie d'erreurs, donc je suis au paragraphe 7... paragraphe 6, pardon, Madame la Présidente, c'est le défaut de compétence. Alors, vous avez, au paragraphe 6, l'extrait repris de la décision D-2005-132... ou D-2003-49, pardon. C'est qu'une simple erreur de droit suffit dès lors qu'elle soulève une question juridictionnelle. Lorsque la Régie rend une décision sans compétence, vous n'avez pas à vous interroger si les mots « sérieux », « fondamental » ou « déterminant » s'appliquent, vous avez simplement à constater que la Régie n'a pas le pouvoir de juger comme elle a jugé. C'est un exercice simple d'examen des pouvoirs d'attribution que vous avez aux articles 32, aux articles 48 et 49. Et si la Régie a agi sans pouvoir ou si elle a excédé ses pouvoirs, la conséquence est simple, la décision est nulle. C'est un vice de fond et c'est un vice qui est fatal ou déterminant en soi.

Le troisième type de vice, au paragraphe 7 du plan d'argumentation, Madame la Présidente, concerne le défaut de se conformer à une exigence procédurale. Alors, l'omission de se conformer à une telle exigence, qui est procédurale mais surtout statutaire, et par le mot « statutaire »

j'indique que c'est une exigence qui vous est faite en vertu de votre loi, dont notamment celle prévue à l'article 25, qui prévoit la diffusion d'un avis pour la tenue d'une audience publique. Et, à l'article 11 du règlement, qu'on verra également un peu plus tard, qui donne certaines précisions quant à l'avis qui doit être communiqué, sont des exigences de type procédural. Et lorsque ces exigences ne sont pas satisfaites, vous avez à la fois un excès de compétence, parce que vous avez agi à l'extérieur des exigences statutaires qui vous guident, et un vice de fond. C'est ce qu'on dit au paragraphe 7.

Et, le paragraphe 7, c'est un principe en droit administratif qui est établi depuis une décision de la Cour suprême, *Contrôle Data*, des années soixante (60), soixante-dix (70). Je n'ai fait qu'une simple référence à un auteur de doctrines bien connu, le professeur Lemieux, à l'onglet 8. Si vous prenez copie de l'onglet 8, vous allez voir, c'est amusant parce qu'à l'occasion on me reproche de citer ce qu'on enseigne à l'École du Barreau, je le fais très rarement parce que, effectivement, ce n'est pas l'autorité la plus déterminante au Québec, sauf que



les auteurs retenus par le Barreau sont de grands auteurs habituellement, et le professeur Lemieux en est un en matière de droit administratif. Alors, j'ai un extrait ici du texte préparé, enseigné au Barreau, qui réfère à cette notion, qui résume tout en un paragraphe très court; alors, je l'ai choisi pour cette raison-là. Vous avez, à la page 210 de cet extrait du texte préparé par le professeur Lemieux, sous le titre 3, « Les autres cas d'absence de compétence », et on dit ceci :

Certaines exigences de procédure sont parfois requises pour qu'une autorité administrative ait compétence pour décider d'une question. Il en ira ainsi d'avis publics, de consultations préalables, d'enquêtes, de signatures de documents, d'ententes préalables, lorsque ces diverses procédures impératives préalables sont prévues par une loi particulière.

Alors, ça dit tout.

Si vous concluez que l'avis qui a été communiqué était insuffisant, vous devrez conclure qu'il y a eu excès de compétence et vous devrez conclure que la décision doit être révisée pour ce

simple motif. C'est la beauté du droit administratif, il y a des choses fort complexes et des choses fort simples, c'en est une qui est très simple. Le défaut d'avis met fin à cette démarche, qui est devant vous, et nous donne raison dans la mesure où le droit administratif, sur cette question-là, est fondamental. Et pourquoi? Parce qu'à défaut d'avis, les gens ne sont pas en mesure d'être entendus parce que non informés des enjeux devant eux, c'est un droit fondamental.

09 h 36

Alors, vous avez maintenant un quatrième type de vice dont nous avons parlé et c'est le dernier, au paragraphe 8 du plan. Vous avez le respect des règles d'équité procédurale traduites en latin à l'occasion par un concept bien connu, « audi alteram partem », le droit d'être entendu, le droit d'être écouté et entendu, et cette règle-là également mène à deux types de vices. D'abord, un vice sous l'article 37(2) et également un vice sous l'article 37(3) et donnent ouverture à une révision de la décision.

Alors, vous avez trois extraits, on n'ira pas au cahier d'autorités, on va lire simplement ces trois extraits-là. Vous pourrez, évidemment,

comme en toute matière, consulter les autorités dans le corps du texte. Mais voilà ce qu'on dit dans une décision de la Régie de deux mille sept (2007) au paragraphe 8.

La décision serait révisable s'il y a eu manquement à l'équité procédurale. Un manquement à l'équité procédurale ou à une règle de justice naturelle est un vice de fond de nature à invalider une décision au sens de la jurisprudence.

Donc, un vice de fond sous 37(3).

Dans une autre décision de la Régie, les régisseurs avaient émis l'opinion suivante :

Sur ce point, la Régie constate que la FCEI annonçait dans sa demande d'intervention qu'elle entendait demander à la Régie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à l'audience. Avant de rendre une décision négative à ce sujet, la Régie est d'avis que la première formation devait d'abord donner l'opportunité à la FCEI de faire valoir ses

observations sur cette question. La Régie est d'opinion que cette omission de la part de la première formation constitue une violation de la règle « audi alteram partem », ce qui constitue un motif de révision en vertu de l'article 37(2) et de l'article 37(3) de la Loi.

Et une dernière référence à une autre décision de la Régie où cette formation indiquait que :

La première formation a donc dérogé à la règle « audi alteram partem » en privant Union des consommateurs de son droit de présenter ses observations sur sa qualification de groupe de personnes réunies dans le dossier R-3499. Ce motif donne ouverture au pourvoi en révision en vertu de l'article 37(2).

Alors, ce qu'il faut bien comprendre ici, Madame la Présidente, c'est que le défaut d'être entendu me permet de vous dire si les circonstances le justifient qu'il y a là une erreur sérieuse, fondamentale et déterminante sous 37(3) et

également de vous dire que le simple constat qu'une partie n'a pas pu être entendue mène également à la révision sans que j'aie besoin de vous démontrer que cette erreur constituait une erreur sérieuse, fondamentale et déterminante parce que la loi, à l'article 37(2), crée une deuxième condition d'ouverture.

Cette condition d'ouverture, elle est très simple, on l'a vue un peu plus tôt, le simple constat sous l'article 37(2) qu'une personne intéressée n'a pu pour des raisons jugées suffisantes présenter ses observations mène à la révision, sous 37(2). C'est un fardeau qui est différent parce que le législateur a pris soin d'inclure comme condition d'ouverture sans faire une analyse contextuelle des faits et de leurs caractères sérieux ou déterminants, de dire simplement ceci : lorsque la règle « audi alteram partem » n'est pas respectée et qu'une personne n'a pu présenter ses observations, c'est un motif en soi de révision. Alors, les portes sont convergentes mais le test est différent.

Alors, voilà pour le droit. C'est un survol rapide. Evidemment, vous pourrez reprendre cette jurisprudence, Madame la Présidente, mais à moins

de questions, pour moi, il s'agissait d'une section qui se tient en elle-même, donc, si vous aviez des questions, je serais tout à fait disposé à y répondre sur ces aspects juridiques et à défaut de continuer avec la présentation de la demande d'origine.

LA PRÉSIDENTE :

Je n'ai pas de question, nous n'avons pas de question sur ce point-là. La présentation a été très claire.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Merci. Alors, nous continuons. Nous continuons avec la présentation à la section 3, au paragraphe 10 et suivants de la demande d'origine parce que, évidemment, je dois, comme on dit bien, mettre la table et vous donner le contexte approprié. Je vous dirai dans une heure que cette demande d'origine a évolué vers autre chose et que l'illégalité de la décision découle en partie de cette migration vers autre chose et qu'un dossier sous 32, on a finalement administré un dossier sous 48, je dois bien ancrer cette question de départ et vous rappeler quelle était la demande d'origine. Et pour s'en convaincre, allons donc la voir cette demande d'origine. Et je vais le faire à plusieurs

reprises, Madame la Présidente, parce que j'aime bien mettre mon doigt sur les textes pour qu'il n'y ait pas de doute parce que c'est mon fardeau de faire disposer de toute erreur ou doute qui pourrait survenir dans ma présentation.

Cette demande d'origine, vous l'avez à l'onglet 2 de notre compendium de preuve. Alors, à l'onglet 2 du compendium, en espérant que vos numéros d'onglet correspondent aux miens parce que j'ai pris sur moi d'extraire toute cette documentation pour la mettre dans un cahier à anneaux annoté. Alors, vous avez, j'espère, la demande de modification à l'onglet 2. Alors, Gaz Métro s'est présentée devant la première formation pour demander de modifier...

9 h 42

Madame la régisseur Kirouac, excusez-moi je vais peut-être un peu rapidement, c'est dans le Compendium de preuve. Nous vous ferons livrer, dans les quinze, vingt minutes une copie additionnelle, Madame la régisseur Kirouac, nous sommes désolés si cette copie ne s'est pas rendue jusqu'à votre bureau. Nous allons y remédier tout de suite.

Alors, vous avez la demande d'origine et Gaz Métro s'est présentée en disant qu'il voulait

voir à des modifications de certaines, dans le type de procédure, de modifications de certaines conventions comptables et réglementaires et il n'y a qu'une seule référence à la loi et c'est à l'article 32 (3.1). Et quand on lit les conclusions, évidemment elles sont toutes en relation avec ces modifications comptables réglementaires.

Alors, j'aimerais maintenant aller à l'article 32 que nous devons lire parce qu'il s'agit là également d'un point d'ancrage. Alors c'est à l'onglet 1 du cahier d'autorités. Donc, dans le cahier d'autorités vous allez voir à l'onglet 1 les extraits de la loi et vous avez évidemment l'article 32. Et cette disposition prévoit que la Régie peut et c'est une disposition attributive de compétence, ça vous donne un droit d'intervenir et un pouvoir de rendre une décision. Donc :

La Régie peut de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée :

3.1. déterminer, pour le transporteur d'électricité, le distributeur d'électricité et chaque distributeur



de gaz naturel les méthodes comptables  
et financières qui leur sont  
applicables.

L'article 37, l'article 32 (3.1) ne parle et  
n'habilite la Régie qu'elle rende une décision  
relative aux méthodes comptables et financières qui  
leur sont applicables. Le début et la fin de cette  
disposition traite des méthodes comptables et c'est  
là l'objet et c'est là l'objet du pouvoir qui est  
accordé par cet article 32.

Maintenant à l'onglet 3 de ce même  
cahier... pardon, du cahier de preuve, donc nous  
revenons dans le cahier de preuve, Madame la  
Présidente, et je m'excuse de ce va-et-vient mais  
il faut le faire en tout début. Donc, si vous  
retournez au Compendium de preuve, à l'onglet 3,  
vous allez voir l'avis. Alors, voilà l'avis qui a  
été envoyé, en fait c'est un avis corrigé, il y  
avait une coquille, c'est l'avis du deux (2)  
septembre, il y a un avis qui a été envoyé le  
premier (1er) septembre mais ça c'est l'avis  
corrigé. Et dans cet avis-là, l'objet de la demande  
est décrit et il est bien dit au premier paragraphe  
que la Régie de l'énergie a été saisie d'une  
demande, et je cite:

Afin d'obtenir l'autorisation requise relativement aux modifications de certaines conventions comptables réglementaires et ce, à compter du premier (1er) octobre deux mille douze (2012).

La demande est déposée en vertu de l'article 32 (3.1) de la Loi, c'est la deuxième phrase, et on nous dit qu'il y a cinq (5) sujets qui seront débattus. Ces cinq (5) sujets sont des sujets pour lesquels des modifications aux conventions comptables sont requises et à la toute dernière ligne de ce troisième paragraphe on réfère aux avantages postérieurs à l'emploi. Il n'y a pas de débat devant vous en révision sur les quatre (4) autres conventions comptables visant les quatre (4) autres sujets.

Et dans la procédure d'examen la Régie indique qu'elle procédera sur dossier et les personnes intéressées sont invitées à se faire connaître. Bon, il n'y a aucune référence dans cet avis aux articles 48 et 49. Il n'y a aucune référence dans cet avis à des questions qui pourraient être débattues concernant la détermination du contenu de la base de tarification

de Gaz Métro. Il n'y a aucune référence à une question qui pourrait être débattue concernant la détermination du coût de service et du revenu requis de Gaz Métro. Il n'y a aucune référence à un débat sur une question qui pourrait affecter le taux de rendement que la Régie doit permettre et accorder à Gaz Métro. Il n'y a qu'une référence à un débat sur des conventions comptables.

Alors, cette chose étant établie, Madame la Présidente, je retournerais donc au plan d'argumentation. Alors, nous avons une demande sous 32.3 nous avons vu la disposition, 32.3 et nous avons vu l'avis associé à 32.3. C'est ce que ça devait être. Et nous allons voir ensemble ce que c'est devenu.

9 h 48

Alors au paragraphe 11, vous avez le texte de l'avis que j'ai reproduit. Alors, nous allons poursuivre, Madame la régisseuse. Merci beaucoup de l'avoir indiqué que vous aviez retenu votre copie. Désolé si ça s'est... si ça a été plus difficile de suivre.

Aux paragraphes 12, 13, 14 et 15, vous avez ce que nous avons vu ensemble. Alors je vous inviterai à les lire, ces paragraphes.

Au paragraphe 12, on dit simplement que cette migration, ce changement de convention comptable, vous vous en rappellerez, faisait suite à une migration vers un autre référentiel comptable.

Et il faut évidemment toujours garder à l'esprit qu'il y a deux réalités, là. Il y a le référentiel comptable, qui sont les principes généralement reconnus, canadiens ou américains. Ça c'est le référentiel comptable. Et il y a la méthode ou la convention qui est la méthode des déboursés vers la méthode actuarielle. Alors il y a évidemment ces deux sujets qui sont bien différents, mais qui sont interreliés parce que la méthode doit être en phase avec le référentiel. Et nous verrons que cette perte de phase s'est produite en cours de route.

Au paragraphe 13, et vous avez toutes les références, on dit très simplement que Gaz Métro a procédé à une révision de ses conventions comptables, notamment à l'examen des approches suivies par ses pairs suite à un balisage de l'industrie.

Et au paragraphe 14, il est indiqué que cinq de ces conventions comptables ont été

modifiées avec votre accord.

Et qu'au paragraphe 15, on vous dit que concernant les avantages postérieurs à l'emploi, le changement visait la migration de la méthode en cours, soit la méthode des déboursés vers une méthode actuarielle pour les motifs qui sont bien exprimés dans la demande au paragraphe 41.

Et au paragraphe 16, je prends une pause pour souligner le fait qu'il n'y a aucun débat devant vous sur le fait que la méthode actuarielle était une méthode retenue ou proposée, proposée par Gaz Métro et retenue par la première formation. Le débat traite des modalités de mise en oeuvre.

Évidemment, lorsque l'on se dit favorable à la mise en oeuvre de la méthode actuarielle, il devenait nécessaire de faire droit aux modalités de mise en oeuvre de cette méthode pour y donner effet. Et les modalités de mise en oeuvre de cette méthode, pour des raisons qui ont été présentées par les témoins de Gaz Métro, impliquaient nécessairement la création d'un certain nombre de comptes de frais reportés.

Et au paragraphe 16, on indique que la modification, donc le changement nécessitait l'adoption de mesures de mise en oeuvre dont la

création d'un certain nombre de comptes de frais reportés qui sont identifiés, et vous les connaissez bien.

Un compte de frais reportés pour que puisse être comptabilisé le passif au titre des prestations constituées, le PTPC, qui était déjà noté aux états financiers.

Un CFR dans lequel seraient comptabilisés les écarts entre la méthode actuelle, celle des déboursés, et la méthode retenue, soit la méthode actuarielle.

Un CFR traitant de la comptabilisation à partir du premier (1er) octobre deux mille douze (2012) des gains et des pertes actuariels.

Sous-paragraphe d) nous référons à un CFR pour la comptabilisation des coûts et des services passés à compter d'une date qui est toujours la même, celle d'octobre deux mille douze (2012).

Au sous-paragraphe e) il y a référence au solde net non amorti d'un actif transitoire qui existait au moment de ce passage.

Et aux paragraphes f) et g) on parle des soldes non amortis des gains et des pertes actuariels et du coût des services passés.

Alors, ces CFR-là ce ne sont pas des

créations à l'initiative de Gaz Métro, ce sont des modalités nécessaires et reconnues au plan comptable et actuariel pour la mise en oeuvre de la méthode qui a été permise par la première formation.

Et toute la difficulté, et nous en avons discuté au moment de la demande de sursis, toute la difficulté est d'autoriser de la main gauche la mise en place d'une méthode actuarielle et de refuser de la main droite la reconnaissance des outils requis pour la mise en oeuvre de cette méthode, soit la création des frais, pardon, des comptes de frais reportés, leur inclusion dans la base de tarification et leur amortissement.

Alors, vous allez m'entendre répéter ces trois concepts : création de CFR, un; deux, leur inclusion dans la base de tarification; trois, l'amortissement de ces actifs qui sont des actifs réglementaires qui existent et qui sont reconnus en vertu des PCGR des États-Unis.

Et vous avez des références à la preuve qui appuient, au paragraphe 17. On ne va pas toutes les lire ensemble, c'est un peu long. Mais vous avez au paragraphe 17 et au paragraphe 18 références à des extraits de la preuve qui sont aux onglets 6, 7 et

8 du compendium. Inutile d'y aller.

Peut-être au paragraphe 18 on peut lire ensemble ces deux extraits. Étant entendu qu'en toutes circonstances, Madame la Présidente, je vous invite à aller lire la preuve dans son ensemble. Mais dans ces deux extraits on nous dit bien ceci, et je réfère à ce moment-ci au paragraphe 18 et aux réponses données à la Régie, c'est-à-dire la DDR numéro 1, c'est à l'onglet 6 de votre cahier d'autorités. Le témoin de Gaz Métro dit ceci :

Dans la mesure où la méthode actuarielle proposée par Gaz Métro est acceptée, il est nécessaire que l'amortissement des gains et pertes actuariels affecte le coût de service. Si les écarts actuariels n'étaient pas amortis pour les inclure dans les tarifs, ces écarts, qui ultimement modifieront les déboursés futurs, n'affecteraient jamais le coût de service.

Et vous avez également une phrase au même effet concernant le coût des services passés.

Ça c'est la preuve qui était devant la première formation, ce n'était pas contesté suivant



la lecture de cette preuve.

9 h 54

Également, au paragraphe 19 vous aurez une référence au témoignage, la preuve qui était devant la première formation; ce n'était pas contesté, suivant la lecture de cette preuve. Également, au paragraphe 19 vous aurez une référence au témoignage peut-être qu'il est utile d'y aller, Madame la présidente si vous reprenez le compendium de la preuve et vous allez à l'onglet numéro 8. C'est un seul extrait que j'aimerais peut-être lire avec vous qui est le témoignage du représentant de Gas Métro à l'audience. Alors ce sont les notes sténographiques prises lors de la session du vingt-trois (23) février deux mille douze (2012), onglet 8 donc et si vous allez à la page 55 de cet extrait à la dernière ligne tout en bas, c'est l'interrogatoire du panel de Gas Métro, interrogatoire mené par Me Sigouin-Plasse et sauf erreur c'est madame Sarah Gendron qui était appelée à répondre à certaines questions et à la page 55 la dernière ligne elle ajoute ce qui suit:

Ensuite tel qu'on vous l'a présenté un peu plus tôt aujourd'hui la méthode actuarielle présente plusieurs

avantages; le fait de ne pas inclure les éléments dans la base de tarification ne permettrait pas de profiter de deux avantages importants; soit le principe de l'équité inter-générationnelle. Pourquoi? En n'étant pas amorti les comptes de frais reportés ne pourraient être associés aux bonnes générations de client. En fait en attendant plus tard dans le futur les clients actuels ne paieraient pas pour les éléments qui sont associés aux services qu'ils reçoivent aujourd'hui. Donc, d'où le fait encore une fois que la méthode actuarielle est à privilégier avec l'amortissement des comptes de frais reportés, il fait partie intégrante, cet amortissement fait parti intégrante de la méthode actuarielle.

Si on revient au plan, Madame la présidente, vous allez trouver au paragraphe 20 au bas de la page, un second élément important et je vais me permettre de le lire, il appert de la preuve que, et là je cite:

L'acceptation de la méthode actuarielle proposée et par implication nécessaire le maintien des coûts associés aux avantages postérieurs à l'emploi dans le coût de service de SCGM et dans sa base de tarification ne modifiait en rien le montant global des coûts ayant été adjugés comme nécessaires à la prestation du service par SCGM et récupérés dans ses tarifs.

Et, si vous allez à l'onglet 7, je vais encore une fois me permettre Madame la présidente de vous référer parce que vous devez vous convaincre comme moi je le suis, que la preuve soutient mes affirmations; alors j'aime bien vous référer non pas uniquement à des extraits mais vous faire voir dans la preuve ce qui a vraiment été dit et ce qui est dit dans ce cas ci, vous avez la réponse de Gas Métro à la question 2.1, donc c'est à l'onglet 7 du compendium. Pardon c'est à l'onglet 7 c'est la DDR numéro 2, oui c'est ça c'est la question 2.1. Et vous l'avez, je pense, à la page 4. Voilà, voilà à la page 4 de 39, question 2.1, vous avez la réponse deuxième paragraphe qui débute par en effet. Alors

vous allez retrouver ce paragraphe Madame la  
présidente:

En effet, les modalités réglementaires  
suggérées par Gaz Métro ne transfèrent  
pas plus de risque financiers ni de  
coût nécessaires à la prestation de  
service que ne le fait le traitement  
actuel. Les modalités suggérées ne  
font que modifier le moment où les  
coûts liés aux régimes d'avantages  
postérieurs à l'emploi sont incluses  
dans les tarifs de façon à les  
répartir le plus équitablement  
possible aux périodes où les services  
sont rendus par les employés et  
utilités par les clients.

Les prochains paragraphes fournissent les  
informations soutenant cette information et vous  
pourrez lire l'ensemble et si vous allez à la page  
5 de 39 vous avez au dernier, au bas de la page:

Gaz Métro considère donc que les  
risques financiers mentionnés par  
l'UMQ se traduisent par des écarts  
actuariels sont reliés au régime de  
prestation déterminée de Gaz Métro et

non au traitement réglementaire utilisé pour inclure les coûts de ceux-ci dans les tarifs. En d'autres mots comme ces risques influencent les cotisations qui devront être versées par Gaz Métro pour faire face aux obligations de versement de prestations, ils sont déjà assumés par les clients en vertu de la méthode des déboursés actuellement utilisée.

L'utilisation de la méthode actuarielle proposée par Gaz Métro n'influencerait aucunement le niveau de risque assumé par les clients mais uniquement le rythme auquel la charge relative aux avantages postérieurs à l'emploi sera incluse dans les tarifs futurs.

Et vous avez trois (3) paragraphes plus bas, le paragraphe qui débute par:

La comptabilisation des écarts actuariels fait partie intégrante de la méthode actuarielle prévue en vertu des PCGR du Canada et des PCGR des États-Unis. Elle a pour but de

répartir le plus équitablement possible les effets des variations des hypothèses actuarielles et ça en considérant leur importance par rapport à la situation du régime, 10% ou plus de l'OTPC ou de l'actif du régime ainsi que la durée prévue où les avantages seront obtenus. L'amortissement selon la durée résiduelle moyenne d'activité des employés. Et la méthode est décrite plus amplement.

9 h 59

Et un dernier extrait, peut-être, à l'onglet 5 de ce compendium de preuve, Madame la Présidente. C'est un document intitulé « Demande de modification comptable » et, à la page 19 de 22, ligne 6 :

Il est à noter que ces coûts...

Là on parle des coûts pour le service ici, les coûts associés aux avantages.

... auraient, avec la méthode actuelle, été inclus dans les tarifs au moment du versement des cotisations à la caisse de retraite. Par

conséquent, la diminution de la charge est uniquement attribuable au décalage entre l'accumulation annuelle des droits aux prestations par les employés a rendu les services à Gaz Métro et le versement des cotisations à la caisse de retraite. Tel que mentionné précédemment, à terme, à la fin de la vie d'un employé retraité ou de son conjoint survivant, le même montant aurait fait l'objet d'une récupération dans les tarifs, à l'exception du rendement sur la base de tarification.

Alors, il y a deux choses à retenir de toute cette preuve, Madame la Présidente, et, la preuve, elle est très lourde à ce sujet, vous pourrez y référer plus amplement, mais il y a deux points. Le premier point, qu'est le passage de la méthode actuarielle proposée, le passage à cette méthode-là, lorsque comparée à la méthode actuelle des déboursés ne modifiait, ne modifie en rien le coût global associé aux avantages postérieurs à l'emploi. Il ne s'agit que de permettre un arrimage entre le coût payé par les usagers et le service consommé par les

usagers. Parce que, suivant la méthode des déboursés, les coûts sont comptabilisés en fonction des montants versés aux retraités alors que ces retraités ne travaillent plus.

Alors, il y a un décalage entre la comptabilisation des coûts et le service. La méthode actuarielle, et c'est le principe de l'équité intergénérationnelle, permet un arrimage adéquat entre le coût payé par un usager dans les tarifs et le service consommé par cet usager-là. Le coût total ne change pas. C'est simplement une modalité plus juste pour établir cette connexité requise entre le coût et le service. Ça c'est le premier point.

Le deuxième point c'est que la création des comptes de frais reportés, leur inclusion et leur amortissement est une partie intégrante de la méthode actuarielle pour sa mise en oeuvre, conformément aux PCGR des États-Unis. Et cet amortissement et cette inclusion... cette inclusion dans la base et cet amortissement est en totale continuité avec ce qui se fait depuis des années, depuis des décennies. C'est-à-dire la récupération du coût associé aux avantages postérieurs à l'emploi par les tarifs, et la reconnaissance que



ces avantages sont utiles. Parce que pour rendre un service ça prend des employés; pour avoir des employés il faut les payer, quand on les paie, habituellement, il y a certains avantages sociaux qui viennent avec ça. Et de conclure, comme en l'espèce, que, soudainement, la compensation globale versée à un employé n'est plus utile pour trois ans, jusqu'en deux mille quinze (2015), nous allons vous soumettre qu'il est insoutenable en regard des faits mais aussi en regard des précédents jurisprudentiels et de la façon dont la Régie a toujours traité cette dépense. Les employés de Gaz Métro n'ont pas cessé d'être utiles parce qu'on est passé aux PCGR US. On n'a pas cessé d'être utile parce qu'on a adopté une méthode actuarielle. Les mêmes personnes rendent les mêmes services aujourd'hui qu'ils rendaient hier et ils ne sont pas devenus inutiles parce qu'on a changé une méthode comptable. Et ça c'est l'effet de la décision de la première formation, elle a conclu que ces avantages n'étaient plus utiles ou nécessaires à la prestation du service, au sens de l'article 48, 49, pour trois ans. Puis, en deux mille quinze (2015), le débat sera à refaire.

Alors, ces deux points-là, dont on vient de

parler, c'est très, très important pour comprendre la suite, Madame la Présidente, pas de hausse de coût, pas de modification de risque et une partie intégrante de ce qu'on tente de faire. C'est la mise en oeuvre de la méthode qui est par ailleurs autorisée.

Alors, voilà ce qui nous amène dans le plan aux paragraphes 21, 22 et 23. La décision qui a été rendue, vous avez le principal paragraphe sur le dispositif de la méthode actuarielle, au paragraphe 82 de la décision, qui se retrouve au paragraphe 21 du plan. La première formation conclut en ces termes :

    Pour ces motifs, la Régie accepte de modifier la convention comptable réglementaire afin que les charges reliées...

Alors, on va relire ça très tranquillement parce que c'est important :

    ... afin que les charges reliées aux avantages sociaux à l'emploi soient imputées au coût de service...

Alors, la première formation nous dit ceci : « Nous allons passer à la méthode actuarielle pour imputer les avantages au coût de service. »

(10 h 05)

En pratique ils ont fait exactement l'inverse. Ils ont exclu les avantages du coût de service, bien que c'est ce qu'ils voulaient faire, les inclure.

Plutôt que sur la base des déboursés prévus, la Régie accepte donc cette méthode. Elle a cependant, au paragraphe 22 on rappelle qu'elle a autorisé la création des CFR. Donc, oui, les CFR ont été créés, mais hors base.

Et au paragraphe 23 nous référons au fait que l'inclusion dans la base de tarification pour une période de trois ans a été refusée et cette exclusion de la base tarifaire et de l'amortissement associé à ses actifs est au coeur de la présente demande au paragraphe 23.

Alors je termine une seconde section, Madame la Présidente. Je suis disponible à répondre à toutes questions que vous pourriez avoir sur cette demande d'origine et le principal effet de la conclusion à l'article 82. Si vous aviez des questions, Mesdames, Monsieur les Régisseurs, je suis tout à fait disponible pour y répondre.

LA PRÉSIDENTE :

J'aurais peut-être juste une question. En ce qui a trait au paragraphe 82 quand vous dites, bon, que,

finalement, la première formation a, dans un premier temps, accepté de modifier la convention comptable afin que les charges reliées aux avantages postérieurs à l'emploi soient imputées au coût de service et, dans un deuxième temps, refusé que ces charges soient imputées au coût de service.

O.K. C'est ça. Dans le fond il y a quand même un montant lié à ces charges qui font partie toujours des coûts de service.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Oui, vous allez voir qu'il y a un déficit peut-être. J'ai le chiffre plus loin. Disons pour les fins de la discussion de vingt-cinq (25 M\$), vingt-sept millions de dollars (27 M\$).

LA PRÉSIDENTE :

Oui.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Ce qu'ils ont refusé c'est d'inclure la charge d'amortissement. Parce que, évidemment, ce sont des actifs réglementaires. Ces actifs réglementaires sont des actifs qui ont toujours été reconnus par la Régie, c'est-à-dire leur existence est reconnue par la Régie. Ces actifs réglementaires-là sont amortis. Cet amortissement-là crée une charge annuelle d'amortissement. Et cette charge est

incluse dans la définition du coût de service pour être incluse au revenu requis pour permettre la définition des tarifs, lesquels sont payés par les consommateurs, d'où recouvrement de la charge d'amortissement, donc des avantages postérieurs à l'emploi par le biais des tarifs.

Dans ce cas-ci, en excluant ces actifs réglementaires de la base de tarification et en interdisant leur amortissement, il y a un tableau, on va y venir dans un instant. Il y a donc une réduction significative du coût de service alors que Gaz Métro continue à payer le même montant au titre des avantages postérieurs à l'emploi.

Alors, selon la méthode des déboursés pour cent dollars (100 \$) versés au titre d'un avantage postérieur à l'emploi, je présume que cent dollars (100 \$) étaient recouverts - c'est ma compréhension - par la méthode des déboursés. Alors que maintenant, en raison de cette décision-là, cent dollars (100 \$) va continuer à être versé. Au terme de la décision, les obligations contractuelles légales de Gaz Métro n'ont pas été modifiées. Ils doivent continuer à payer le même montant aux retraités, mais ils ne peuvent plus recevoir par le biais des tarifs un montant équivalent. Au

contraire, on a réduit le coût de service et le revenu requis d'une fraction pour trois ans d'au-delà-de vingt-cinq millions de dollars (25 M\$), ce qui crée un déficit au niveau des liquidités qui est fort fort significatif et auquel nous avons référé lors de la demande de sursis. Alors il y a un recouvrement partiel et non pas un recouvrement total.

LA PRÉSIDENTE :

Je voulais juste apporter cette précision-là.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Tout à fait. Tout à fait. D'où l'importance des questions pour moi, Madame la Présidente. N'hésitez pas à découdre ce que j'essaie de coudre pour pouvoir avoir une discussion aussi complète que possible.

Alors si vous n'avez pas d'autres questions, Madame la Présidente, Madame, Monsieur les Régisseurs, je passerais à la section suivante, étant entendu que vous pouvez m'interrompre pour la pause du matin à l'heure qui vous conviendra.

Nous abordons les motifs maintenant, il y en a six. Le premier est un peu plus long que les autres parce qu'il est à la fois en droit et en fait plus lourd à présenter eu égard à la nature de

la créature.

Donc, le premier motif c'est qu'essentiellement la formation a erré en contrevenant à l'article 49. L'article 49 de la Loi est cette disposition de la Loi qui attribue une compétence spécifique à la Régie pour voir à la tarification des services et l'établissement de tarifs suivant les règles et les principes et les critères qui sont établis à l'article 49 et à d'autres dispositions de la Loi qui sont pertinentes.

Bon. La première chose à dire c'est pour qualifier une décision on peut la lire, on doit la comprendre et on doit regarder quels sont ses effets. Parce qu'on pourra bien s'interroger sur le titre de la procédure, on pourra bien lire les conclusions et voir s'il s'agit de conclusions d'ordre tarifaire ou réglementaire, mais je pense qu'il est très important pour comprendre la nature du problème qui est devant vous c'est de vous interroger sur les effets de cette décision-là, sur son objet et sur ses effets.

L'objet à l'origine était de modifier des conventions comptables sous l'article 32. Je vous soumetts bien respectueusement que l'objet a évolué

pour débattre des questions d'utilité, de nécessité et de prudence d'un actif ou d'un coût au terme de l'article 48 et des articles suivants. Et dans ses effets, cette décision vient rompre avec un passé jurisprudentiel, vient rompre avec une approche comptable, vient rompre avec une façon de traiter les avantages postérieurs à l'emploi et vient également modifier à la fois la base tarifaire et le coût de service.

10 h 11

Ces effets-là sont des effets qui, en droit, ne pouvaient découler que d'une décision rendue à l'intérieur d'un régime bien particulier qui est le régime d'ordre public prévu aux articles 48, 49 et 25 de la Loi.

Alors, au paragraphe 26, j'ai tenté de bien identifier les deux effets les plus déterminants de la décision qui a été rendue. Alors, au paragraphe 26, on dit que les conclusions ont d'importants effets de nature tarifaire, notamment d'exclure, sous réserve d'une seule exception, la dépense ou « la charge d'amortissement » associée aux comptes de frais reportés qui sont créés hors base du coût de service de SCGM et de son revenu requis pour trois ans.



Alors, ça, c'est un effet immédiat, c'est qu'on exclut du coût de service une charge d'amortissement pour une période de trois ans. Elle était incluse au coût de service cette charge jusqu'à la décision, maintenant, elle devrait être exclue selon cet arrêt qui a été rendu par la première formation. Alors, voilà un premier effet très important.

Le deuxième effet, vous l'avez au paragraphe b) du paragraphe 26, c'est :

D'exclure de la base de tarification, en comparaison avec le traitement demandé par SCGM, la somme des montants comptabilisés dans les CFR créés hors base tarifaire affectant ainsi le montant à établir au titre d'un rendement sur la base de tarification pour les années 2013, 2014 et 2015.

On se rappellera qu'en vertu de l'article 49, Madame la Présidente, que la Régie doit permettre un rendement raisonnable sur la base de tarification. Ça, c'est l'article 49, troisièmement. La Régie doit, donc, c'est une obligation statutaire, la Régie est tenue

légalement d'accorder au Distributeur un rendement raisonnable sur sa base de tarification. Si la base de tarification est amputée de quarante-sept millions de dollars (47 M\$), il y aura là un impact sur le rendement. Selon une lecture de la décision, on verra qu'il y a certaines ambiguïtés sur la question de rendement mais il y a là un effet possible de cette décision.

Alors, au paragraphe 27, je vous sou mets que ces effets qui sont de nature tarifaire déterminants ne peuvent que témoigner d'un vice de fond, d'un vice de procédure ou de certaines incohérences qui sont de nature à invalider la décision.

L'analyse que je vous propose, c'est que lorsque vous considérez ces effets-là, vous devez conclure qu'il y a quelque chose qui a été échappé en chemin parce qu'on ne peut pas se retrouver dans une situation comme celle dans laquelle on se retrouve aujourd'hui avec le point de départ que nous avons eu, entre le point de départ qui était la demande du 32 et le point d'arrivée qui est l'impact de la mise en oeuvre de ces décisions, il y a quelque chose qui s'est passé et ce qui s'est passé ne peut que découler d'un vice de fond, d'un

vice de procédure, d'une absence ou d'un excès de compétence, mais il s'est passé quelque chose et je vais vous inviter à l'identifier avec moi mais il y a en cours de route une situation qui a évolué et des gestes ou des analyses qui ont été réalisées qui sont erronées, qui ne peuvent que contrevenir aux dispositions de la loi.

Paragraphe 28, vous avez un rappel sur le traitement historique des coûts associés aux avantages postérieurs à l'emploi. On vous dit au paragraphe vingt-huit (28) que :

Historiquement, la Régie a inclus, de façon continue, les coûts associés aux avantages postérieurs à l'emploi, au coût de service et aux revenus requis, de sorte que les déboursés assumés par SCGM étaient recouverts dans ces tarifs.

On déboursait X millions de dollars, on recouvrait le même X millions de dollars parce qu'il s'agissait d'un coût associé à un avantage, lequel coût était inclus au titre d'un coût d'exploitation nécessaire à la prestation du service et vous avez des décisions qui en traitent.

J'aimerais peut-être avant la pause et on

pourra peut-être prendre la pause suite à ça, j'aimerais vous faire voir certaines de ces décisions-là qui vont, j'espère, vous convaincre du traitement historique de ces avantages.

10 h 16

Et la toute première décision est à l'onglet 14. Nous sommes remontés à une première décision qui traite explicitement. Et c'est la difficulté de la chose parce que ça s'est toujours fait, ça n'a jamais vraiment été questionné au sens où ce l'est aujourd'hui. Donc, les décisions n'en traitaient pas spécifiquement, mais dans leurs effets, elles le reconnaissent. Alors, vous avez un première décision ici du régisseur Jean-Paul Théorêt qui était accompagné à l'époque de René Brisebois et du régisseur Chauvelot.

Alors, c'est une affaire qui nous ramène en mil neuf cent quatre-vingt-treize (1993). C'était la requête pour fermeture des livres de Gaz Métropolitain à l'époque, Gaz Métropolitain. Et vous avez à la section 3.3, les pages ne sont pas numérotées dans cette version, non plus que dans l'original, alors vous avez à la page numéro 3 sous le titre 3.1 la section « revenus ». Vous avez certaines références. Alors, excusez-moi, j'ai dit

3.1, c'est à 3.3 « coût de service ». C'est une page un peu plus loin. Alors, sous le titre « coût de service », rubrique « dépenses d'exploitation », voici ce qu'on y lit :

Les dépenses d'exploitation sont présentées à la pièce GMi-2, document 3. Elles s'élèvent à deux cent vingt-six millions huit cent soixante mille dollars (226 860 000 \$). Les écarts défavorables les plus significatifs sont expliqués à la pièce GMi-2, document 7.

Il a été mis en preuve au cours des audiences que la Société avait instauré un régime de retraite supplémentaire non contributif pour certains cadres désignés, incluant les membres de la haute direction.

Appelé à justifier l'inclusion de ce nouveau régime, effectif au 1er janvier 1992, dans le coût de service, le témoin, M. Edouard Doucet explique que ce régime supplémentaire a été autorisé pour donner à ces cadres désignés la même protection (deux pour

cent (2 %) du salaire par année de service) qu'aux autres salariés.

Cette demande a été accueillie par la Régie à l'époque. Si vous revenez en arrière à l'onglet 12, Madame la Présidente, vous allez trouver une décision un peu plus récente, mais quand même une décision de principe. C'était la cause tarifaire du Distributeur deux mille, deux mille un (2000-2001), décision rendue par les régisseurs Guérin, Lambert et Vallière. Et c'est à la page 15 qu'on débute cette analyse. À la page 15 sous le titre 3.2.1 « dépenses », on peut lire ce qui suit :

SCGM projette des dépenses totalisant 294 370 000 \$ dont 108 058 000 \$ au chapitre des dépenses d'exploitation. Une hausse de 3 916 000 \$ ou de 3,8 % des dépenses d'exploitation est prévue par rapport au budget 2000. Cette hausse s'explique principalement par une hausse de 1 900 000 \$ pour l'inflation des salaire, une hausse de 1 300 000 \$ pour les avantages sociaux dont une partie relative à l'augmentation des assurances santé, dentaire et visuelle et par les

contributions aux fonds de pension et,  
enfin, une hausse de 600 000 \$ pour  
l'inflation sur les autres dépenses.

Donc, on reconnaît bien ici que les avantages  
postérieurs à l'emploi, tels qu'on les définit  
aujourd'hui, mais qui sont les mêmes réalités à  
l'époque, sont inclus dans les dépenses  
d'exploitation du distributeur. À la page 17 sous  
le titre 3.2.5, on passe aux revenus requis. Alors  
on indique que :

Compte tenu des projections de ventes,  
des rabais à la consommation, du coût  
du transport et de l'équilibrage, des  
autres revenus d'exploitation, des  
diverses dépenses, du rendement sur la  
base de tarification, ainsi que de  
l'application du mécanisme incitatif à  
l'amélioration de la performance, les  
revenus requis pour assumer le service  
du distributeur s'élèvent à  
726 792 000 \$.

Ce montant-là inclut donc les dépenses  
d'exploitation et inclut donc les avantages  
postérieurs à l'emploi. À la page 21, il y a une  
demande spécifique pour le traitement réglementaire

des avantages postérieurs à l'emploi. Donc, à la page 21 sous le titre « traitement réglementaire », on peut lire que :

SCGM présente une demande à la Régie visant à maintenir le traitement comptable actuel des régimes de retraite et celui des avantages sociaux postérieurs à la retraite, soit selon la méthode en fonction des déboursés réels, tout en ajoutant, par voie de note aux états financiers, l'évaluation du passif actuariel relié à cette charge.

Et, ça, c'est ce qui se fait encore aujourd'hui, c'est-à-dire ce qui se faisait avant les derniers développements, mais avec l'ordonnance de sursis, le traitement se maintient. Donc, c'est une note aux états financiers que nous avons vue lors de la demande de sursis avec, évidemment, un traitement selon la méthode des déboursés. Et, ça, vous avez l'énoncé de principe qui se retrouve à la page 21 de la décision.

Et enfin, vous avez le dispositif de la décision qui reconnaît le tout. Et, ça, c'est à la page 46. Et à la page 46, vous avez les conclusions



de cette requête. Vous avez la deuxième conclusion qui est :

APPROUVE le maintien pour SCGM du  
traitement comptable actuel [...].

Donc, ce paragraphe est le pendant de la demande. Donc, on approuve le maintien du traitement comptable selon la méthode des déboursés. Et la troisième avant-dernière conclusion, on indique qu'on reconnaît que les revenus à être générés, soit le revenu requis est de sept cent vingt-six mille sept cent quatre-vingt-douze millions de dollars (726 792 000 \$) qui est le montant indiqué à la page 17 et qui inclut les dépenses d'exploitation associées aux avantages postérieurs à l'emploi.

10h22

Vous pouvez aller également à l'onglet 13, Madame la Présidente, qui est une cause plus récente. Simplement pour vous faire voir que le traitement a toujours été identique. Si vous allez à la page 11 de cette décision-là vous avez, encore une fois, la définition du revenu requis et, le deuxième élément, dans la liste, au paragraphe 21 de la page 11, on réfère aux cotisations aux régimes de retraite des employés, de quatre virgule un

millions de dollars (4,1 M\$).

Maintenant si vous allez dans le compendium de la preuve, simplement pour clore la boucle, et vous référer au témoignage et à la preuve documentaire de Gaz Métro, à l'onglet 5 du compendium de la preuve, vous avez un document intitulé « Faits saillants, demande de modification comptable ». Et si vous allez à la page 4 de cette preuve, pour vous permettre, lors du délibéré... je pense que c'est à la page 4, et je me trompe. C'est à la page 4 de l'onglet 5... oui, c'est ça, finalement, 4 de 22. Voilà. Vous avez « Traitement actuel ». Alors, vous avez, sous le titre « Historique, établissement de la charge », vous avez ici les avantages postérieurs à l'emploi, là, derrière la théorie il y a des choses bien concrètes, vous avez un régime de retraite des employés syndiqués, dans le tableau, vous avez un régime de retraite des employés cadres, vous avez un régime complémentaire de retraite des cadres exécutifs et vous avez un régime d'assurance collective des retraités. Voilà les avantages postérieurs à l'emploi. Si vous allez à la page 5 de 22, ligne 14, vous avez le calcul ou l'explication de l'établissement de cette charge

et, à la ligne 14, on indique que :

La charge annuelle des quatre régimes est principalement comptabilisée aux dépenses d'exploitation alors qu'une petite partie se trouve intégrée aux frais financiers.

Alors, le tout est comptabilisé comme dépense d'exploitation. Et vous avez le traitement réglementaire à la section 1.2, et on réfère dans cette... on peut peut-être lire ensemble, à la ligne 17 :

Le traitement réglementaire, pour les régimes dont la charge est établie selon la méthode des déboursés, a été approuvé de nouveau par la Régie à la suite de la publication, en mars quatre-vingt-dix-neuf (99), du chapitre 34.61 - et caetera, et caetera.

Phrase suivante, ligne 19 :

Gaz Métro avait alors déposé une demande, R-3444-2000, pour qu'il lui soit possible de continuer à comptabiliser la charge de retraite en fonction des déboursés réels.

La Régie avait accueilli favorablement cette demande dans sa décision D-2001-109, celle qu'on vient de lire. Et, à la page suivante :

Le traitement réglementaire du régime complémentaire de retraite des cadres exécutifs présenté dans le cadre du dossier R-3252-92 prévaut, quant à lui, depuis la mise en place du régime, en mil neuf cent quatre-vingt-douze (1992).

Et ça c'était l'autre décision à laquelle on a référé, celle du régisseur Théorêt.

Donc, vous avez ici, Madame la Présidente, un survol rapide mais quand même, je le souhaite, très clair de la simple réalité suivante, les avantages postérieurs à l'emploi ont toujours été reconnus comme une dépense d'exploitation, elles ont toujours été incluses au coût de service, elles ont toujours été incluses aux fins de la récupération du revenu requis par les tarifs. Ça c'est la réalité historique. C'est quelque chose qui a été modifié par la première formation et nous allons vous soumettre qu'il n'y a aucune base factuelle ou logique pour que cette modification puisse s'expliquer au terme d'un débat qui n'avait

que comme objectif de traiter d'une convention comptable. La nature des services rendus par les employés de Gaz Métro, leur nécessité n'est pas disparue dans la nuit précédant le jugement de la formation. Cette réalité-là est la même aujourd'hui qu'elle était à l'époque, c'est gens-là travaillent et sont payés et leur salaire inclut des avantages qui sont postérieurs à l'emploi et c'est utile et nécessaire. Et les actifs associés à ça, qui sont dans les CFR, sont également nécessaires, utiles et prudemment acquis. Il n'y a rien qui a évolué et il n'y a aucune preuve, mais absolument aucune preuve devant la première formation, qui lui permettait de conclure autre chose que la continuité, qui est telle qu'elle était présentée par Gaz Métro.

Alors, je pense que nous pourrions peut-être prendre la pause. Je me retrouve au paragraphe... je suis au paragraphe 35 et on pourra reprendre à cet endroit-là, Madame la Présidente, si vous le souhaitez.

MADAME LA PRÉSIDENTE :

C'est bien. Parfait, donc nous allons prendre une pause d'environ quinze (15) minutes, de retour à dix heures quarante-cinq (10 h 45).

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

REPRISE DE L'AUDIENCE

(10 h 47)

LA PRÉSIDENTE :

Nous allons donc poursuivre, Maître Dunberry.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Merci, Madame la Présidente. Madame, Monsieur les Régisseurs.

Nous étions au paragraphe 34 où je concluais sur le traitement actuel réservé aux avantages sociaux. Donc, au paragraphe 34 on rappelle que l'ensemble de ces décisions fait voir que, jusqu'à ce jour, les avantages postérieurs à l'emploi étaient traités comme des dépenses d'exploitation et donc, incluses dans le calcul du coût de service au sens de l'article 49(2). Et je voulais vous référer à cette disposition-là simplement encore une fois pour marquer le point. Au paragraphe 34, nous avons reproduit le paragraphe 49(2), et la première phrase de ce deuxième paragraphe indique que pour :

déterminer les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service...

Alors lorsqu'on indique que c'est à l'article 49

que cet examen se fait, on voit bien que, suivant l'article 49, la Régie lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif doit déterminer, et c'est à ce moment-là parce que le paragraphe commence avec « Lorsque ». Et c'est important de le marquer. C'est :

Lorsqu'elle fixe ou modifie un  
tarif...

Que la Régie :

détermine les montants globaux des  
dépenses qu'elle juge nécessaires pour  
assumer le coût de la prestation du  
service...

Alors « lorsque » c'est un référentiel temporel, mais également un référentiel contextuel. C'est au moment où elle fixe les tarifs qu'elle détermine les éléments inclus aux coûts de service qui sont nécessaires et c'est dans le contexte de la détermination des tarifs qu'elle fait cet exercice-là.

Et le mot « lorsque » a cette valeur importante parce que, encore une fois, on conclura que nous n'étions pas au moment ni dans le contexte de la détermination de tarifs lorsque la première formation a jugé que les avantages postérieurs à l'emploi n'étaient plus nécessaires. Et cette

détermination-là elle est évidente lorsqu'on lit le jugement. Ils n'ont pas référé spécifiquement au mot « nécessaire », mais vous allez voir que dans ses effets ils ne pouvaient que conclure pour arriver aux conclusions qu'ils ont retenues que ce n'était plus nécessaire parce qu'ils ne pouvaient les exclure du coût de service légalement qu'en concluant par implication nécessaire que ces dépenses-là n'étaient plus nécessaires.

Et c'est ce glissement que je vais tenter de vous démontrer, que de l'article 32 vers l'article 49 il y a entre les deux un régime légal qui est très structuré et qu'on ne peut contourner. Alors c'était l'article 34.

Au paragraphe 35 vous avez une référence à la preuve où Gaz Métro confirme, si besoin était, et je cite au paragraphe 35 :

Les avantages sociaux futurs offerts par les employeurs font partie intégrante de la rémunération accordée aux employés afin d'obtenir de ceux-ci des services [...].

La citation est plus longue, mais il est clair que ces employés qui sont payés, sont payés pour travailler et pour fournir le service. Alors vous



pourrez aller voir cet extrait à l'onglet 7 qui est la réponse à la deuxième demande de renseignements de la Régie.

Au paragraphe 36 je me suis déjà devancé. J'indiquais que la nature intrinsèque et la nécessité des dépenses associées aux avantages postérieurs à l'emploi n'ont pas été altérées ni n'ont disparues suite à l'adoption d'une nouvelle méthode actuarielle d'imputation de ces coûts et qu'il ne s'agit que d'une mise en oeuvre d'une nouvelle méthode aux fins d'un meilleur appariement entre les coûts associés et les services fournis.

Et au paragraphe 38, Madame la Présidente, je pense qu'il est utile d'y aller. Il y a un tableau là qui va répondre peut-être de façon chiffrée à la question que vous aviez. Alors je me permettrais de prendre une pause ici avec vous pour vous faire voir les chiffres dont on parle et quels sont les impacts financiers associés à la décision de la première formation.

Donc, à l'onglet 7 du compendium de preuve, vous allez retrouver la réponse de Gaz Métro à la deuxième demande de renseignements de la Régie. Et à la page 11 de ce document se trouve le tableau 2 qui est un tableau synthèse des montants dont on

parle. Et je vous inviterais, avec respect, de prendre un crayon marqueur pour vous permettre de me suivre et peut-être de noter certaines choses et de faire l'exercice suivant.

Donc, je vous invite de garder le plan, paragraphe 38, et le tableau à gauche. Alors si vous avez ces deux documents-là. Au paragraphe 38 je dis ceci, Madame la Présidente. SCGM demeure assujettie à ses obligations et continuera de verser aux régimes et aux participants concernés des avantages postérieurs à l'emploi pour un montant cumulatif de quatre-vingt-quatorze millions quatre cent soixante-dix mille dollars (94,470 M\$) pour les années deux mille treize (2013) à deux mille quinze (2015). Et vous avez les trois montants.

Alors si vous allez à la ligne, la quatrième ligne de chiffres sous le titre « Diminution des liquidités », vous allez retrouver pour deux mille treize (2013) le montant de trente et un mille cent trente et un dollars (31 131 \$). Trente et un millions cent trente et un mille trois cents dollars (31 131 300 \$). Pour l'année deux mille quatorze (2014) un montant de trente et un millions quatre cent quatre-vingt-six mille deux

cent quatre-vingt-dix-neuf (31 486 299 \$) et pour l'année deux mille quinze (2015) trente et un million huit cent cinquante-deux mille huit cent un (31 852 801 \$).

Si vous faites la somme de ces trois montants-là vous arrivez à quatre-vingt-quatorze millions quatre cent soixante-dix mille dollars (94,470 M\$), ce qui est le montant qui apparaît au paragraphe 38 qui correspond aux déboursés réellement versés aux retraités et bénéficiaires des régimes. Alors voici l'argent qui va sortir de la trésorerie, des coffres de Gaz Métro, la somme de quatre-vingt-quatorze millions quatre cent soixante-dix mille quatre cents dollars (94 470 400 \$). Alors ça c'est les montants déboursés.

10 h 53

Si, maintenant, vous allez au paragraphe 39, nous vous disons qu'il importe de noter que la proposition de SCGM d'adopter la méthode actuarielle, comparativement à la méthode des déboursés, entraînait en soi une réduction cumulative des dépenses d'exploitation incluses au coût de service de l'ordre de dix-sept millions neuf cent soixante et un mille huit cent vingt-huit

dollars (17 961 828 \$).

Alors, ce montant-là, vous allez le retrouver si vous allez à la ligne suivante, qui est ombrée « augmentation (diminution) nette des liquidités ». Vous avez pour deux mille treize (2013) une première somme de trois millions huit cent un mille dollars (3,801 M\$); pour la deuxième année, deux mille quatorze (2014), cinq millions sept cent trente-trois mille dollars (5,733 M\$); et l'année deux mille quinze (2015), huit millions quatre cent vingt-six mille huit cent seize dollars (8 426 816 \$).

Si vous additionnez ces trois montants-là, vous obtenez dix-sept millions neuf cent soixante et un mille huit cent vingt-huit dollars (17 961 828 \$), qui est la baisse cumulative des dépenses d'exploitation découlant de la mise en oeuvre de la méthode actuarielle. Autrement dit, la méthode actuarielle avec laquelle on obtient un meilleur appariement, un meilleur arrimage entre le coût facturé aux usagers et le service consommé par les usagers entraînait pour ces trois années-là une baisse du coût de service à hauteur de dix-sept millions neuf cent soixante et un mille dollars (17 961 000 \$). C'était la proposition de Gaz

Métro. Donc, en vertu de cette méthode-là, il y avait une réduction du coût de service lorsqu'on la compare à la méthode des déboursés.

Si, maintenant, vous allez au paragraphe 44. Au paragraphe 44, nous traitons de l'impact de la décision de la première formation. Et on dit que les conclusions de la première formation, laquelle a modifié et adapté à sa façon la méthode actuarielle proposée, ont pour effet d'exclure du coût de service et du revenu requis toute dépense ou charge d'amortissement liée aux comptes de frais reportés puisque ces derniers sont créés hors base pour les années deux mille treize (2013) à deux mille quinze (2015) inclusivement, représentant une réduction cumulative additionnelle du coût de service de vingt-neuf millions trois cent quatre-vingt-huit mille six cent trente-sept dollars (29 388 637 \$).

Si vous allez à la deuxième ligne au titre « amortissement des CFR ». Vous voyez, pour l'année deux mille treize (2013), un dix millions sept cent quarante et un mille (10 741 M\$); pour l'année deux mille quatorze (2014), un dix millions zéro vingt-six (10 026 M\$); et pour l'année deux mille quinze (2015), un huit millions six cent vingt et un mille

cent dix-neuf (8 621 119 \$). Si vous faites la somme de ces trois montants-là, vous avez le montant total de vingt-neuf millions trois cent quatre-vingt-huit mille six cent trente-sept dollars (29 388 637 \$).

Cette ligne-là répond à la question que vous aviez. La question que vous aviez, c'est : Quelle est la partie du coût de service qui est exclue en raison de la décision qui est rendue qui interdit l'amortissement. Mais vous avez la somme de ces trois montants qui fait en sorte que Gaz Métro va verser pour chacune de ces années-là trente et un millions de dollars (31 M\$), mais ne pourra pas récupérer pour chacune de ces trois années-là un montant d'amortissement de huit à dix millions de dollars (8-10 M\$). Ce qui crée un déficit au niveau des sommes recouvrées et des liquidités de Gaz Métro.

Et au paragraphe 45, vous avez l'ampleur de ce déficit-là. On dit que la méthode actuarielle retenue par la première formation, comparativement à la méthode des déboursés, entraîne pour les années deux mille treize à deux mille quinze (2013-2015) une réduction cumulative du coût de serve et, par conséquent, des liquidités de SCGM de

l'ordre de quarante-sept millions trois cent cinquante mille dollars (47,350 M\$). Et ce montant-là, vous l'obtenez pour l'année deux mille treize (2013) si vous faites la soustraction entre trente et un millions...

Alors, si vous retournez au tableau pour l'année deux mille treize (2013) et que vous faites la soustraction entre trente et un millions cent trente et un mille (31,131 M\$), qui est le montant que Gaz Métro va verser à ses retraités et ses bénéficiaires, moins le montant qu'on va recouvrer de seize millions (16 M\$), qui est permis par la méthode actuarielle et la première formation, donc on va verser trente et un millions (31 M\$), on va recouvrer seize millions virgule cinq cent quatre-vingt-huit mille dollars (16,588 M\$), le delta, l'écart entre les deux pour cette année-là donne quatorze millions cinq cent quarante-deux mille cinq cent quatorze (14 542 514 \$).

Et si vous faites le même delta entre ce qu'on va verser et ce qu'on va recevoir pour l'année deux mille quatorze (2014), le delta est de quinze millions sept cent soixante mille dollars (15,760 M\$); et pour l'année deux mille quinze (2015), le delta entre le trente et un millions

huit cent cinquante-deux (31,852 M\$) et le quatorze millions huit cent quatre (14,804 M\$) est de dix-sept millions quarante-sept mille neuf cent trente-cinq dollars (17 047 935 \$). Et si vous faites la somme de ces trois deltas, vous arrivez à quarante-sept millions trois cent cinquante mille quatre cent soixante-cinq dollars (47 350 465 \$).

Alors, si on se reprend, la première ligne « dépenses d'exploitation », c'est ce que Gaz Métro pourra recouvrer dans l'application de ce qui a été rendu comme décision par la première formation. Il est interdit de recevoir le montant amorti. Ce qui entraîne un déficit de recouvrement qui totalise pour ces trois années-là quarante-sept millions de dollars (47 M\$).

Alors, j'espère que c'était possible pour vous de bien suivre, Madame la Présidente. Vous pourrez nous poser des questions additionnelles. Mais l'impact chiffré, il est là. C'est un impact qui est immédiat et qui est réel.

(10 h 59)

Aux paragraphes 46 et 47 alors nous avons... nous avons sauté quelques paragraphes, mais vous pourrez les lire lors du délibéré. J'aimerais simplement conclure sur cet aspect plus



chiffré.

Et au paragraphe 46, Madame la Présidente, on dit que lorsque la première formation a refusé d'adopter les modalités de mise en oeuvre de la méthode actuarielle, soit l'inclusion des CFR dans la base de tarification et l'inclusion... a refusé l'inclusion de toute dépense ou charge d'amortissement liée à ces CFR au coût de service, elle a créé un déséquilibre et un impact tarifaire importants. Il y a un manque à gagner de quarante-sept millions de dollars (47 M\$) là. Il y a un trou de quarante-sept millions de dollars (47 M\$).

Ce faisant, la première formation prononçait, expressément ou par implication nécessaire, que les avantages postérieurs à l'emploi de participants aux régimes concernés ne constituent plus, pour une période de trois ans, une dépense nécessaire à la prestation du service - et ça c'est le langage de l'article 49(2) - en dépit de précédents jurisprudentiels, en dépit d'une comptabilisation historique à l'effet contraire et de la conformité d'un tel traitement avec la méthode actuarielle par ailleurs retenue par la première formation en conformité avec les PCGR des États-Unis.

Alors, encore une fois, il faut se remettre dans les effets de la décision. L'effet de la décision, et le seul effet qui peut être compris de cette décision, c'est que pour la première formation les avantages postérieurs à l'emploi ont cessé d'être une dépense nécessaire à la fourniture du service de distribution de gaz naturel. Et que pour une période de trois ans, ce que les employés reçoivent comme compensation n'est plus nécessaire en partie à hauteur de quarante-sept millions de dollars (47 M\$).

Et la seule façon de l'expliquer c'est parce que légalement c'est la seule façon que la première formation pouvait se trouver une compétence. Parce que pour que la première formation puisse ordonner cette chose, il fallait qu'ils s'autorisent d'un pouvoir, et le seul pouvoir qu'ils pouvaient évoquer, ce qu'ils ont d'ailleurs fait, c'est l'article 49(2).

Parce que de deux choses l'une. Ou bien la première formation a amputé quarante-sept millions de dollars (47 M\$) sans compétence, et là il y a un excès de compétence, la décision est nulle; ou elle l'a fait en vertu de l'article 49 et à ce moment-là elle a agi à l'extérieur du cadre légal parce

qu'elle ne pouvait le faire sans un avis public, sans avoir assujetti l'ensemble de la procédure aux critères prévus à l'article 49 et non pas à ceux de l'article 32.

Maintenant pour vous convaincre que c'est ceci qui s'est passé, j'aimerais vous référer à la décision. On va la lire ensemble pour tenter de vous convaincre que c'est exactement ce qui s'est passé lors des délibérés de la première formation.

Alors si vous prenez la décision, vous allez la retrouver à l'onglet 1 du compendium. Nous avons... Et nous avons ici des compendiums additionnels pour maître Neuman qui, je pense... Et j'ai une copie additionnelle, Madame la Présidente, si jamais un besoin était quelque part. Alors si vous allez à la décision, donc c'est la décision qui a été rendue par les régisseurs Boulianne, Turgeon et Viau, en juin deux mille douze (2012), et vous allez au paragraphe 88 de cette décision, à la page 23. Nous allons en faire une lecture détaillée, Madame la Présidente, avec quelques pauses. Paragraphe 88 :

La Régie partage l'avis de S.É./AQLPA qu'à la lumière de la réalité des caisses de retraite d'aujourd'hui, le

traitement réglementaire doit tenir  
compte des rendements qui demeurent  
fort instables d'une année à l'autre.

Je prends une pause.

S.É./AQLPA, dans ses représentations  
écrites à la page 11, dénonce cette lecture de sa  
propre preuve. Je vous invite à prendre ce  
document-là parce que nous allons faire une lecture  
comparative pour vous permettre de bien me suivre,  
Madame la Présidente. Alors si vous allez au  
document de S.É./AQLPA, vous allez retrouver à la  
page 8... Alors il s'agit du document déposé par  
maître Dominique Neuman en date du douze (12)  
novembre deux mille douze (2012), ses  
représentations écrites au soutien de ses  
prétentions en l'espèce. Et vous avez au  
paragraphe, à la page 8, il cite cet extrait de la  
décision. Vous avez l'extrait bien souligné en  
caractères gras, paragraphe 88 :

La Régie partage l'avis de la  
S.É./AQLPA...

Alors maître Neuman dénonce cette base factuelle.  
Il dit au paragraphe 9, à la page 9 de son mémoire.  
Donc, à la page 9 S.É./AQLPA indique ici :

Or, dans sa preuve, SÉ-AQLPA ne

requerrait aucunement de suspendre l'amortissement du CFR en le reportant aux générations futures. Le témoin-expert de SÉ/AQLPA soutenait d'ailleurs exactement le contraire, à savoir qu'il fallait éviter de reporter la disposition du CFR trop loin aux générations futures (et exprimait des réserves quant à la rémunération de ce CFR pendant ce report).

Et là vous avez l'extrait de la preuve de SÉ/AQLPA. Et si vous allez à la page 11 de ces représentations-là, la SÉ/AQLPA dit ceci :

La première formation a donc erré en invoquant la preuve de SÉ/AQLPA au soutien de son dispositif requérant que Gaz Métro ne dispose d'aucune partie de ce CFR dans les charges des années 2013, 2014 et 2015.

Je vous dirais ceci, la première formation n'avait aucune preuve pour soutenir la conclusion qu'elle recherchait. Alors elle s'est fondée sur la preuve de SÉ/AQLPA et l'a interprétée pour justifier la conclusion qu'elle recherchait. Et SÉ/AQLPA nous

dit aujourd'hui que sa preuve est exactement à l'effet inverse de l'interprétation qu'a retenue la formation pour justifier sa décision.

11 h 06

Alors, SÉ/AQLPA, qui connaît bien sa preuve, et mieux que nous, on l'admet, nous n'étions pas personnellement présents, mais SÉ/AQLPA dit bien que cette base factuelle était à l'effet contraire. Reprenons la lecture. J'étais à la page 11 du texte de la SÉ/AQLPA. Je reviens au paragraphe 88 de la décision de la première formation.

En effet, dans un contexte  
d'établissement de tarifs justes et  
raisonnables...

Je prends une deuxième pause, Madame la Présidente. La formation n'était pas dans un contexte d'établissement juste et raisonnable. La formation a fait erreur en croyant qu'elle était dans le cadre de la détermination de tarifs justes et raisonnables sous l'article 49. Le texte de l'avis ne laisse aucun doute à ce sujet, il n'y a aucune référence dans l'avis à un contexte pouvant mener à une décision portant sur des tarifs justes et raisonnables.

L'article 49 dit bien « lorsqu'elle détermine un tarif », alors la première formation s'est sentie, sans doute, obligée de référer à ce contexte de détermination de tarifs justes et raisonnables. Mais personne, dans cette salle, à cette époque, n'était dans le contexte de la détermination d'un tarif juste et raisonnable. Ce n'était pas la cause tarifaire du distributeur. Continuons la lecture, si vous me permettez :

En effet, dans un contexte d'établissement de tarifs justes et raisonnables, puisque les écarts actuariels découlent de modifications d'hypothèses et dépendent de la volatilité des marchés, la Régie ne reconnaît pas la charge d'amortissement associée à ces comptes, soit le solde net du PTPC.

Ce n'est pas encore clair ce que la première formation dit ici mais quand on poursuit la lecture, quand on indique qu'elle ne reconnaît pas la charge d'amortissement c'est qu'elle ne reconnaît pas qu'elle peut faire partie du coût d'exploitation. Et ça, en vertu de la loi, ça ne peut mener qu'à une détermination que cette somme

n'était pas nécessaire à la prestation du service.

Allons au paragraphe 91 :

Puisque Gaz Métro amorce une période  
de transition vers les IFRS...

On reviendra à cette question un peu plus tard au  
niveau des erreurs de faits.

... la Régie estime par prudence...

« Par prudence », qui est le critère associé à la  
l'article 49 pour la détermination du contenu de la  
base de tarification.

... qu'il n'y a pas lieu d'autoriser  
l'inscription à la base de  
tarification du solde d'ouverture du  
PTPC ainsi que des CFR demandés.

L'article 49, relatif à la détermination du contenu  
de la base de tarification, introduit un concept de  
prudence, de prudemment acquis. Voilà à quoi la  
première formation réfère.

Au surplus, la Régie est d'avis que le  
fait de reconnaître les gains et  
pertes actuariels comme étant  
utiles...

Concept d'utilité associé à l'inclusion d'actifs  
dans la base de tarification, toujours à l'article  
49.



... à la prestation de service aurait pour conséquence de mener à une potentielle instabilité tarifaire et à un résultat contraire à l'intérêt public...

Nous reviendrons à la notion d'intérêt public.

... eu égard au contexte économique marqué par une période de transition et d'incertitude au niveau des référentiels comptables ainsi que par un solde déficitaire et actuel... du compte actuel.

Paragraphe 96, on se rapproche de la ratio. au paragraphe 96, la première formation indique ceci :

En vertu du premier paragraphe de l'article 49 de la Loi...

Clairement, à ce moment-là, la première formation se positionne dans l'application de l'article 49.

... si un actif n'est pas reconnu comme prudemment acquis et utile pour l'exploitation d'un réseau de distribution de gaz naturel, il ne peut être inscrit à la base de tarification du distributeur et par conséquent, la composante

amortissement associée à cet actif ne peut être reconnue comme une dépense nécessaire à la prestation du service de distribution de gaz naturel en vertu du deuxième paragraphe de l'article 49.

Vous avez ici, clairement, une détermination que les gains et les pertes actuariels, donc on référerait ici à l'un des avantages... pardon, à l'un des éléments d'actifs réglementaires inclus dans l'ensemble présenté par Gaz Métro. On déclare qu'il ne s'agit pas d'un actif réglementaire qui est utile ou prudemment acquis au sens de l'article 49. On conclut que parce qu'il ne s'agit pas d'un actif, on ne peut l'amortir et que donc, cette dépense d'amortissement ne peut pas être une dépense nécessaire au sens de l'article 49.2. Vous avez ici encore une fois une détermination claire qui est faite en vertu de l'article 49.

11 h 11

Dernier paragraphe :

La Régie considère que Gaz Métro...  
paragraphe 97,

La Régie considère que Gaz Métro  
traverse une courte période de

transition vers les IFRS et qu'il est impossible de savoir, pour le moment, si les IFRS permettront éventuellement la comptabilisation des APR.

Qui sont les actifs passifs réglementaires (APR).

Dans ce contexte, la Régie est d'avis qu'il n'y a pas lieu de permettre que la dépense d'amortissement associée aux comptes créés hors base tarifaire soit prise en compte dans le revenu requis du distributeur.

Là, on vient de rendre une décision six mois avant la cause tarifaire pour fixer le revenus requis en partie. Parce que la deuxième formation qui va être saisie de la cause tarifaire est un peu liée par cette décision-là si elle n'est pas renversée. Il y a une partie du revenu requis, là, on vient de juger de ça ici. On vient de juger avant l'audition de la cause tarifaire sur la détermination du revenu requis. On a préjugé d'éléments qui vont lier la deuxième formation, pas la vôtre, mais la formation qui va se saisir de la cause tarifaire.

En 2015, au terme de la période d'exemption octroyée par l'AMF, la Régie jugera de l'opportunité

d'inclure ou non ces éléments au coût de service de Gaz Métro.

Conclusion :

Pour les motifs évoqués ci-haut, la Régie refuse l'inclusion de la composante « charge d'amortissement » associée aux CFR hors base tarifaire à la date de transition et au solde d'ouverture du PTPC dans le coût de service de Gaz Métro.

Alors, au paragraphe 41 du plan, je conclus sur l'impact juridique de cette détermination faite par la première formation. Je vous soumetts que lorsqu'elle a agi et jugé de cette façon-là, au paragraphe 51 du plan, Madame la Présidente, la première formation a prononcé expressément ou par implication nécessaire que les actifs et les passifs réglementaires associés aux avantages postérieurs à l'emploi de participants aux régimes de retraite concernés, créés aux fins de la mise en oeuvre de la méthode actuarielle, ne constituent pas des actifs prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de transport de Gaz Métro. Et vous avez l'extrait de l'article 49, premièrement, qui suit, qui débute par le même

paragraphe introductif :

49. Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif [...], la Régie doit notamment :

1. établir la base de tarification [...].

La première formation n'était pas dans un contexte ni à un moment où elle fixait ou déterminait un tarif et encore moins de déterminer la base de tarification. Alors, nous avons parlé de l'exclusion d'une dépense du coût de service. Nous avons parlé de l'exclusion d'un actif de la base de tarification.

J'aimerais maintenant vous parler de rendement. Parce qu'en vertu de l'article 49, Gaz Métro doit obtenir, et la Régie doit permettre un rendement raisonnable sur la base de tarification. Évidemment que d'amputer la base de tarification de dizaines de millions de dollars a un impact sur la détermination du rendement, ne serait-ce que par la simple formule mathématique voulant que plus la base est limitée, plus le rendement appliqué à un pourcentage donné mène à une somme qui est plus petite qu'elle ne le serait autrement si la base de tarification était plus importante.

Et vous avez au paragraphe 53, et on pourra

le lire directement dans le texte, certains paragraphes additionnels qui font voir l'impact de cette décision-là au niveau du rendement, je suis au paragraphe 79 de la décision, Madame la Présidente, qui est reproduit au paragraphe 53 du plan. Vous pourrez noter que la référence aux normes IFRS est dans chacun des paragraphes.

Et je vous dirai en début d'après-midi qu'une des erreurs importantes fondamentales et sérieuses qui a été commise, c'est que le jugement a été rendu en prenant pour acquis que les normes applicables seront les normes IFRS. Alors, plutôt que de rendre un jugement ou une décision conforme au PCGR des États-Unis, qui sont les normes applicables à Gaz Métro, la première formation a choisi d'ignorer la réalité factuelle et a choisi d'ignorer le référentiel comptable américain, celui qui s'applique à Gaz Métro, pour retenir le référentiel comptable IFRS qui ne s'applique pas à Gaz Métro, mais qui s'applique à Hydro-Québec.

Et vous allez voir la confusion qui est intervenue lorsque, dans cette affaire, il a été souligné à plusieurs reprises que la position de Gaz Métro n'était pas celle d'Hydro-Québec. Et des questions ont été posées sur cet aspect-là.

11 h 17

Et la première formation a pris pour acquis que les normes applicables à terme à Gaz Métro serait les normes IFRS et a rendu une décision présumant de l'application des normes IFRS, contrairement aux faits devant elle et contrairement à la réalité comptable devant elle.

J'annonce cet élément là pour que vous puissiez en prendre connaissance au moment où je lis un extrait relatif au taux de rendement, simplement pour vous permettre de garder cette question en tête lorsqu'on y viendra. Alors au paragraphe 53 je lis ceci:

La Régie reconnaît que l'absence d'une norme spécifique relative à la comptabilisation des actifs et passifs réglementaires, sous le référentiel des IFRS, est un des principaux facteurs qui a mené Gaz Métro à choisir les PCGR américains comme référentiel comptable.

Très important ici de se rappeler qu'en vertu des IFRS il n'y a pas de chapitre dédié ni de reconnaissance spécifique aux fins de la comptabilisation des actifs et passifs

réglementaires. Or en vertu du traitement autorisé par la Régie au cours des années, il y a des dizaines de millions de dollars qui existent déjà, qui ont été reconnus dans les états financiers au titre d'actifs et passifs réglementaires. Et la difficulté avec les normes IFRS c'est qu'elles ne sont pas complètes, elles sont toujours en développement à cet égard là mais les normes PCGR canadiennes et américaines, on parle des américaines ici, reconnaissent ces actifs là et permettent d'assurer un traitement continu sans choc tarifaire. Et c'est évidemment une des préoccupations de Gaz Métro et une des raisons pour laquelle elle a fait le choix, qui est son choix, d'opter pour les normes PCGR américaines. Le problème avec le IFRS c'est que ces actifs ne sont pas reconnus. Deuxième paragraphe:

De plus, comme la méthode actuarielle est également reconnue sous les normes IFRS, la Régie juge opportun de la retenir.

Vous avez ici une référence qui fait voir que parce qu'elle est également conforme à IFRS on l'a retient. Troisième paragraphe:

La Régie considère que la stabilité



des normes comptables et des charges qui en découlent est importante étant donné l'impact qu'elles ont sur la stabilité des tarifs. Tout comme Gaz Métro, la Régie considère que l'utilisation des mêmes conventions comptables pour l'établissement des tarifs et des états financiers statutaires est préférable. La Régie juge qu'il est important de s'assurer que les modifications apportées au référentiel comptable réglementaire n'éloignent pas trop ce dernier des IFRS, afin d'éviter une deuxième série de changements qui pourraient être requis par la suite.

Essentiellement, je traduis comme : nous ne voulons pas faire aujourd'hui en deux mille douze (2012) quelque chose qui mènerait à un nouveau changement en deux mille quinze (2015). Et pour arriver à cet objectif là, il fallait ne pas reconnaître les actifs réglementaires et c'est ce qu'elle a fait parce qu'en deux mille quinze (2015) sous sa perception que l'IFRS deviendrait d'imposition obligatoire, bien fallait pas reconnaître un actif

réglementaire en deux mille douze (2012) qu'il faudrait faire disparaître en deux mille quinze (2015). On ne voulait pas s'éloigner de ce que la Régie, sa première formation, avait jugé être la réalité à venir en deux mille quinze (2015). 91:

Puisque Gaz Métro amorce une période de transition vers les IFRS.

Je vais vous démontrer que cette appréciation factuelle est erronée.

La Régie estime par prudence, qu'il n'y a pas lieu d'autoriser l'inscription à la base de tarification du solde d'ouverture du PTPC ainsi que des CFR demandés.

Donc, parce que les IFRS au terme de la période transitoire seraient imposés il n'y a pas lieu de reconnaître cet actif et de l'inscrire à la base. Sauf qu'aujourd'hui les IFRS ne s'appliquent pas, c'est les PCGR qui s'appliquent des États-Unis.

Paragraphe 94:

La Régie est d'avis qu'eu égard aux circonstances actuelles et précises du présent dossier, le respect de l'intérêt public l'amène à adopter le traitement préconisé, traitement ayant

également l'avantage d'éviter des modifications à des pratiques réglementaires qui pourraient évoluer significativement lors du passage aux normes IFRS.

Comme si c'était une certitude. Et enfin 95:

Pour ces motifs, la Régie autorise la création des CFR demandés, mais refuse leur inclusion à la base de tarification. La Régie refuse également l'inscription à la base de tarification du solde d'ouverture du PTPC.

96, on l'a déjà lu:

En vertu du premier paragraphe de l'article 49 de la Loi, si un actif n'est pas reconnu comme prudemment acquis et utile pour l'exploitation d'un réseau de distribution de gaz naturel, il ne peut être inscrit à la base de tarification.

Alors le lien que je voulais faire ici essentiellement c'est que c'est celui ci. Parce que la première formation avait préjugée quand deux mille quinze (2015) les normes IFRS allaient

s'appliquer, on a exclus sciemment, un actif qui existe déjà aux états financiers et cet actif de plusieurs dizaines de millions de dollars est un actif sur lequel il y a un rendement d'accordé. Et on a sciemment retenu comme position que cet actif ne devait pas être inclus, donc que le rendement ne devrait pas être octroyé sur cet actif parce qu'il n'a pas été prudemment acquis. Par prudence il faut mieux l'exclure donc par prudence il ne doit pas être reconnu pour éviter un changement additionnel par la suite. Donc ici en référant à l'article 49, on ne pouvait ignorer qu'il y aurait un effet sur le rendement qui serait accordé au distributeur lors de la cause tarifaire suivante.

11 h 22

Et je vous dirais que l'effet de la décision de la première formation ne pouvait être ignoré à la lecture de la décision rendue dans le dossier d'Hydro-Québec. J'aimerais prendre avec vous la décision d'Hydro-Québec qui est une décision contemporaine qui a été rendue par une autre formation, à l'exception du régisseur Viau qui est sur les deux formations, et vous avez donc à l'onglet 15 du cahier d'autorités cette décision d'Hydro-Québec. Alors, à l'onglet 15, Madame la

Présidente, décision de mars deux mille douze (2012), dossier donc contemporain, dossier qui traite d'un sujet tout à fait connexe, c'est la demande d'Hydro-Québec, en fait, c'est la demande conjointe du Transporteur et du Distributeur, aux fins de modifier les méthodes comptables découlant du passage aux normes IFRS. Alors, il faut garder à l'esprit que ces deux dossiers-là sont en parallèle devant la Régie.

Vous allez à la page 7 de cette décision et au paragraphe 15, nous sommes dans la section « Contexte », les quelques premières lignes réfèrent au Conseil des normes comptables et à l'imposition des normes IFRS et vous avez à la fin de ce paragraphe un fait incontournable et un élément complètement distinctif et absolument essentiel pour interpréter les deux décisions, Hydro-Québec applique les IFRS depuis le premier (1er) janvier deux mille douze (2012).

Alors, Hydro-Québec a fait un choix, qui est un choix tout à fait légitime, qui est son choix, d'adopter les IFRS. Gaz Métro a fait un autre choix, un autre choix tout à fait légitime, le choix d'adopter les normes comptables, les principes comptables généralement reconnus des

Etats-Unis. Deux choix légitimes mais deux choix différents dans deux contextes différents pour deux entités associées à des réalités d'affaires différentes, à des marchés différents et pour lesquels des preuves différentes ont été présentées à des formations différentes et qui devaient, je vous le soumets, mener à des résultats différents. Or, la première formation a imposé à Gaz Métro une décision qui, dans les faits, nie la réalité comptable et son choix d'adopter les PCGR des États-Unis pour des raisons qui ne peuvent se comprendre qu'à la lecture du dossier d'Hydro-Québec.

Si vous allez maintenant au paragraphe 101, Madame la Présidente, au paragraphe 101, c'est l'opinion de la Régie dans cette décision. Alors, au paragraphe 101.

La Régie comprend que la  
demanderesse...

Donc, Hydro-Québec. Demanderesse a été définie pour traiter à la fois du Distributeur et du transporteur. Donc :

La demanderesse demande d'appliquer  
aux fins réglementaires la norme IAS à  
compter du premier (1er) janvier deux

mille douze (2012). Comme mentionné plus haut, cela aura, entre autres, comme conséquence de faire augmenter les charges reliées au coût de retraite prévu en deux mille douze (2012). A compter de cette date, Hydro-Québec a fait le choix...

Hydro-Québec a fait le choix.

... d'assumer le plein risque des fluctuations des gains et pertes actuariels afin que le coût de retraite soit plus stable et afin d'éviter de devoir le faire rétrospectivement (retraitement) en deux mille treize (2013). La Régie doit aussi considérer le contexte des IFRS dans lequel ce traitement comptable devient une obligation plutôt qu'un choix, et ce, dès deux mille treize (2013).

Alors, c'était la mise en oeuvre, cette décision c'est la mise en oeuvre d'un choix d'Hydro-Québec qui devenait son obligation parce qu'il n'y avait pas d'exemption dans son cas, ce qui est une situation bien différente de la situation de Gaz

Méto.

103.

Notamment, en contrepartie de cette obligation où le risque est assumé à cent pour cent (100 %) par l'actionnaire, le coût de retraite comprendra un rendement attendu sur les actifs qui ne sera plus estimé en fonction du taux de rendement prévu mais bien à partir du taux d'actualisation qui est un taux sans risque. Selon la preuve déposée dans le contexte où tous les amendements de la norme IAS 19 étaient appliqués dès deux mille douze (2012), le coût de retraite d'Hydro-Québec doublerait.

Alors, ça, c'est la réalité d'Hydro-Québec et c'est l'approche que Hydro-Québec a proposé à la Régie dans cette décision-là.

Vous pourrez, évidemment, continuer à lire mais au paragraphe 120, nous reprenons l'analyse qui nous renvoie plus spécifiquement aux normes applicables. Alors, au paragraphe 120, il est bien dit, je suis à la page 28 :

Le changement de référentiel



comptable...

On parle ici, évidemment, des IFRS.

... oblige...

Donc, « oblige », la Régie étant en réaction à un choix fait par son entité assujettie.

... oblige la Régie à revoir pour l'avenir, l'ensemble des normes IFRS et de s'assurer de leur cohérence réciproque. Ce faisant, la Régie ne rend pas une décision rétroactive affectant la situation antérieure de la demanderesse. La décision de la Régie ne viendra pas changer les effets passés des décisions qui accordaient un rendement raisonnable sur cet actif du Distributeur et du Transporteur jusqu'au trente et un (31) décembre deux mille onze (2011).

On ne fait que mettre en oeuvre de façon prospective le choix d'Hydro-Québec, son passage au IFRS.

(11 h 29)

Alors, la décision ne fait que reconnaître. On ne détermine pas le caractère utile ou prudent, on ne fait que reconnaître en toute cohérence avec

les normes IFRS que le solde net de l'ATPC et du PTPC ne peut plus, ne peut plus pour l'avenir - hein, c'est comme ça qu'il faut le lire - ne peut plus intrinsèquement être considéré comme un actif utile à l'exploitation d'un réseau de transport et de distribution d'électricité au sens de l'article 49. Pourquoi? Parce que ces actifs et passifs réglementaires ne sont pas reconnus par l'IFRS.

Alors, la Régie dit simplement je donne effet à votre décision. Votre décision de passer au IFRS c'est la décision d'adopter cette norme qui ne reconnaît pas ces actifs.

Donc, je donne effet à ce choix et j'en arrive à la conclusion que, pour l'avenir, on ne peut plus les considérer comme un actif en vertu des normes IFRS. Sauf que... Sauf que dans le dossier de Gaz Métro, les actifs et passifs réglementaires sont reconnus par les PCGR qui s'appliquent à Gaz Métro. C'est une différence fondamentale entre ces deux décisions. C'est qu'en vertu des normes IFRS ces actifs ne sont pas reconnus.

La Régie, le régisseur Lasseonde, le régisseur Viau donnent effet à ce choix. Dans notre dossier à nous ce n'est pas la norme IFRS qui

s'applique. Ce n'est pas la norme IFRS qui s'applique. C'est la norme américaine, les PCGR des États-Unis qui reconnaissent ces actifs-là.

Alors pour les faire sauter, pour reprendre l'expression, il faut déterminer qu'ils ne sont plus utiles ou nécessaires. Et c'est ça l'exercice qu'a fait la première formation pour arriver au même résultat, pour arriver à un résultat compatible avec celui du dossier Hydro-Québec la première formation, confrontée à des normes PCGR, a dû faire deux choses, a dû juger que ces normes n'étaient pas pertinentes et qu'elles allaient en deux mille quinze (2015) cesser d'être pertinentes et juger, par ailleurs, qu'il valait mieux faire aujourd'hui quelque chose qui ressemblerait de près à ce qui serait fait en deux mille quinze (2015), et ensuite procéder à la mise en oeuvre de l'article 49 pour conclure que ces actifs n'étaient pas utiles et nécessaires.

Dans le dossier d'Hydro-Québec il n'y avait plus d'actifs. Dans notre dossier il y a des actifs, donc il faut juger qu'ils sont inutiles, imprudemment acquis ou non nécessaires pour arriver au même résultat. Parce que si on veut arriver au même résultat il faut trouver un chemin qui permet

juridiquement de le justifier et ça requiert l'analyse sous 49, ce qui a été fait dans notre dossier. Mais on n'était pas dans ce contexte-là au moment où ça a été fait.

Si on lit l'article 123, on réfère ici à l'article 49 qui est un passage qu'on a également repris dans le dossier. Et enfin, au paragraphe 124 :

Dans le passé, le Transporteur et le Distributeur ont eu droit à une rémunération sur cet actif. Ces droits passés ou ces faits antérieurs ne seront pas affectés par la présente décision. La situation réglementaire a évolué avec le changement de référentiel comptable et la Régie est justifiée de retirer de la base de tarification du Transporteur et du Distributeur l'actif constitué du solde net de l'ATPC et PTPC, et de ne pas reconnaître la dépense d'amortissement de ce solde pour l'établissement de tarifs justes et raisonnables eu égard à l'application des normes IFRS.

Alors, nous n'avons aucun commentaire, quel qu'il soit, relativement à la décision d'Hydro-Québec qui s'explique dans une cohérence spécifique, propre à cette entité assujettie, propre à ses choix, propre au contexte et aux faits particuliers de ce dossier-là.

La difficulté que nous avons n'est pas avec cette décision-là, la difficulté que nous avons est avec la décision de la première formation qui n'a pas reconnu la différence fondamentale, soit l'application des PCGR des États-Unis.

Et l'extrait que je vous ai lu vous avez eu cette référence aux IFRS pour justifier la décision, fait voir tout le poids que la première formation a accordé à une norme qui ne s'applique pas.

Et j'indiquais tantôt que ces deux dossiers-là ont été montés en parallèle. J'aimerais vous faire voir certaines questions de la première formation qui a fait le lien direct entre ces deux dossiers.

Si vous prenez le compendium de la preuve, Madame la Présidente, et si vous allez à l'onglet 6, vous avez... vous avez la première série de demandes de la Régie. Onglet 6, demande de

renseignements numéro 1. Et si vous allez au paragraphe... pardon, à la page 18 de 32, vous avez ici une question de la Régie. Alors au paragraphe 9 en haut c'est la question 9.1, vous avez les références. Le premier i) c'est une pièce de notre dossier. Deuxième et troisième petits i) ce sont des documents qui ne sont pas dans notre dossier mais auxquels on a référé. C'est de la preuve qui a été faite dans le dossier d'Hydro-Québec.

Et vous avez les extraits qui font l'objet de la question, ii), iii). Dans le ii), Hydro-Québec dit ceci :

En conformité aux états financiers à vocation générale, le Transporteur et le Distributeur proposent que soit appliqué l'IAS19 pour les fins de la comptabilité réglementaire.

De plus, conséquemment à la radiation des soldes non amortis aux états financiers à vocation générale, le Transporteur et le Distributeur proposent de radier l'ATPC et le PTPC établis selon les PCGR qui sont inscrits à leur base de tarification et reconnus comme des actifs

prudemment acquis et utiles à la  
prestation de leur service réglementé.  
Donc, Hydro-Québec propose de radier des actifs de  
sa base de tarification. Alors Hydro-Québec propose  
de radier des actifs de sa base de tarification,  
c'est son choix.

11 h 55

Troisième petit i) :

À l'égard des gains et pertes  
actuariels, ceux-ci ne constituent pas  
des coûts utiles à la prestation du  
service puisqu'ils découlent de  
modifications à des hypothèses et à la  
volatilité des marchés.

Vous allez voir qu'on va retrouver le même langage  
dans notre décision. Mais ça c'est la position  
d'Hydro-Québec, ce n'est pas la position de Gaz  
Métro. Puis ce n'est pas la preuve non plus. Parce  
que SÉ/AQLPA viendra dire que la preuve qu'on a  
utilisée, de ses clients, dit exactement l'inverse  
de ce que la première formation a retenu de sa  
preuve. Alors, on importe au dossier de Gaz Métro  
les positions d'Hydro-Québec et on questionne Gaz  
Métro, on lui pose la question... question 9.1 :

La Régie observe une différence dans

le choix de traitement réglementaire qui a été demandé par Hydro-Québec et par Gaz Métro dans leur dossier respectif en ce qui concerne la comptabilisation des régimes de retraite, telle que présentée aux références 1 à iii.

Veillez expliquer les raisons qui ont conduit Gaz Métro à opter pour la comptabilisation des APR, tels que l'amortissement des états actuariels subséquents ainsi que l'amortissement des coûts des services passés subséquents à la base de tarification?

Et, à la question 9.2 :

La Régie note que Gaz Métro considère les gains et pertes actuariels ainsi que les coûts des services passés comme des coûts utiles à la prestation, contrairement à la position d'Hydro-Québec.

Veillez élaborer sur les raisons pour lesquelles Gaz Métro considère que les écarts actuariels devraient affecter son coût de service?



Là il faut comprendre, encore une fois, que les IFRS s'appliquent à l'un et ne s'appliquent pas à l'autre. Il faut comprendre que les choix d'Hydro-Québec ce n'est pas les choix de Gaz Métro et que chacun de ces choix est dicté par, notamment, sa réalité d'affaires mais également aussi par ses précédents jurisprudentiels, les décisions que la Régie a rendues dans son cas, et aussi son choix d'un référentiel comptable qui tolère, permet et qui a déjà été interprété comme faisant une partie intégrante de l'application de la méthode actuarielle la comptabilisation de ses différents actifs. Alors, là Hydro-Québec a... pardon, Gaz Métro fournit les éléments de réponse.

Si vous allez à l'onglet 7. Alors, voilà qu'il y a ici clairement un intérêt croisé. Et, en passant, je peux vous dire que, dans le dossier d'Hydro-Québec, on a demandé à Hydro-Québec ce qu'ils pensaient de la position de Gaz Métro.

Si vous allez maintenant à l'onglet 7, vous avez, à la question 12, qui est à la page 36 de 39, vous avez un exercice comparable. Et il y en a d'autres mais je souligne celui-ci, donc c'est à la page 36 de 39, troisième petit i). Vous avez alors, une fois... vous avez, encore ici, une référence à

une pièce produite par Hydro-Québec, dans le dossier... dans son dossier de convention comptable, vous avez l'extrait qui apparaît au troisième petit i) et la question 12.1.

          Veuillez présenter et commenter les avantages et les inconvénients de chacune des propositions au préambule. Alors, vous avez ici, Madame la Présidente, qu'on demande à Gaz Métro d'offrir un commentaire sur le bien-fondé de la position d'Hydro-Québec. Clairement, la Régie s'interroge et s'intéresse à la possibilité d'appliquer à Gaz Métro l'approche d'Hydro-Québec. On s'intéresse à une forme, peut-être, d'harmonisation du traitement de ces deux sociétés assujetties. Et cet intérêt croisé fait en sorte que la preuve des deux dossiers se retrouve également croisée.

          Gaz Métro, évidemment, à la page 39 de 39, se dit en désaccord avec la position d'Hydro-Québec dans la mesure où Gaz Métro se dit en désaccord avec le traitement proposé par Hydro-Québec relativement aux écarts actuariels et à l'exclusion de la base de tarification.

          Encore une fois, chaque société a fait des choix tout à fait légitimes mais ils sont

différents. Et leur réalité comptable est également différente.

Et, au paragraphe 55, Madame la Présidente, on ne peut plus s'empêcher de noter... on n'a pas pu s'empêcher de noter certaines ressemblances dans le texte utilisé dans les deux décisions. Au paragraphe 55, le paragraphe 88, qui est dans la décision de Gaz Métro, la deuxième partie, qui débute avec le mot :

Puisqu'en effet, dans un contexte d'établissement de tarifs justes et raisonnables, puisque les écarts actuariels découlent de modifications...

Vous lirez le paragraphe 129 de la décision d'Hydro-Québec et vous allez reconnaître que ce langage semble avoir été importé. Et, pour l'importer, on s'est fondé sur la preuve de SÉ/AQLPA, qui nous dit qu'on a mal cité et interprété sa preuve.

Le paragraphe 96, vous pourrez le comparer au paragraphe 123 de la décision d'Hydro-Québec, où on fait l'analyse des critères sous 49. Et vous verrez les similarités dans le langage utilisé.

(11 h 41)

Alors au paragraphe 56 je vais me permettre de lire parce que je pense que j'ai voulu résumer un peu mes propos depuis quelques minutes. Au paragraphe 56, je vous dis ceci, Madame la Présidente. Lorsque combinés, ces extraits témoignent d'une décision arrêtée de traiter les actifs et passifs réglementaires de SCGM sur la base des normes IFRS, alors même que ces normes ne lui sont pas applicables, et de refléter ce traitement hypothétique au plan tarifaire par l'exclusion des CFR et des charges d'amortissement de la base de tarification et du coût de service de SCGM.

En effet, bien que d'autres entités assujetties à la juridiction de la Régie puissent avoir soumis des demandes et prises de positions différentes et distinctes de celles de SCGM, reflétant des choix différents, notamment quant au choix d'un référentiel comptable et au traitement approprié des actifs et passifs réglementaires découlant de ces choix, de telles demandes et prises de position ne peuvent être opposées ou imposées à SCGM.

Une telle imposition est d'autant plus erronée qu'elle repose sur des erreurs sérieuses et

fondamentales dans l'appréciation des faits. On verra que la première formation, pour justifier ses conclusions, a essentiellement conclu que les normes PCGR ne seraient applicables que pendant trois ans et que les normes IFRS au terme de cette période transitoire s'appliqueraient.

Les faits sont exactement à l'opposé. Le témoignage a été complètement ignoré et il n'y a aucune base factuelle pour conclure à une période transitoire. C'était peut-être l'intention de la première formation, mais ce n'est pas la preuve dont elle était saisie.

Alors au paragraphe 62, nous arrivons à l'argumentation juridique sur ce premier point, Madame la Présidente. Alors, considérant l'ensemble de tout ce qui précède, au paragraphe 62, il est manifeste, selon nous, et c'est ce que nous vous soumettons, que les conclusions de la première formation, qui ont pourtant été prononcées en vertu de l'article 32, ont de très importants effets tarifaires, d'abord en modifiant le statu quo qui était établi depuis des années, en réduisant substantiellement le recouvrement de la charge annuelle des régimes de retraite et en préjugeant les intérêts et les droits de SCGM et d'autres

parties intéressées qui n'ont pas été entendues sur le sujet, par l'application des articles 48 et 49 pour la détermination de tarifs justes et raisonnables dans un cadre procédural qui n'était pas celui qui était approprié.

Au paragraphe 63, je vous indique que seule, légalement, là, et il y a de la jurisprudence claire à cet effet-là, seule une formation agissant en conformité avec les articles 25, 48 et 49 est en mesure d'exercer légalement les pouvoirs de tarification qui lui sont conférés à ces articles et de renverser, parce que c'est ce qui est arrivé, de renverser des décisions antérieures qui sont applicables à SCGM pour établir la base de tarification en tenant compte notamment du caractère prudemment acquis et utile pour l'exploitation de ses actifs, pour déterminer des dépenses qu'elle juge nécessaires et pour permettre un rendement raisonnable.

Et vous avez ici quelques références jurisprudentielles de cas qui se sont posés dans le passé qui ne sont pas très loin du nôtre. Je vous inviterais à prendre le compendium... le cahier d'autorités, pardon, le cahier d'autorités, Madame la Présidente. Nous avons ici inséré un certain

nombre de décisions sur lesquelles vous pourrez vous appuyer pour juger de ce qui peut être fait ou non en vertu de l'article 32.

Alors, vous avez ici sous l'onglet 17 une décision qui date de quelques années, hein, on parle de mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1998), qui est une des décisions charnières, une des premières décisions suite à la création de la Régie de l'énergie.

Alors c'était une décision qui visait l'établissement de certains principes généraux réglementaires aux fins justement de pouvoir, à la suite de cette décision, déterminer et appliquer certains tarifs. Alors à la page 4 de cette décision-là vous avez une des rares décisions qui traite spécifiquement de cette disposition de l'article 32.

Alors :

La demanderesse propose à la Régie...

Et je suis à la page 4 :

La demanderesse propose à la Régie, en vertu de l'article 32 alinéa 1 paragraphe 3 de la Loi, les trois principes généraux suivants pour la détermination et l'application des

tarifs de transport de l'électricité :

1. L'utilisation de l'année témoin  
projetée;

2. L'établissement de la base de  
tarification et de la structure du  
capital sur une moyenne de treize  
soldes mensuels;

Et :

3. La reconnaissance des actifs en  
exploitation et en cours de  
construction ainsi que des contrats en  
cours.

Donc, pour l'élaboration de principes généraux qui  
vont mener à la cause tarifaire, mais qui sont des  
principes préalables et antérieurs.

À la page 8 de cette décision-là, au  
paragraphe premier de cette page, on nous dit que :

En second lieu, la Régie considère que  
certains principes réglementaires  
spécifiques au transport de  
l'électricité pourront également être  
appliqués à la réglementation des  
activités de distribution d'Hydro-  
Québec. Enfin, la Régie ne peut pas  
entreprendre l'examen des questions



tarifaires visant la production de l'électricité dans la mesure où elle se doit d'attendre les orientations que le gouvernement du Québec retiendra à cet égard et ce, à la suite de l'avis donné par la Régie sur les modalités d'établissement et d'implantation des tarifs de fourniture d'électricité.

De façon générale, ...

Et c'est la partie la plus pertinente.

De façon générale, la Régie considère que les principes proposés par les intervenants sont valables et qu'il faudra les traiter en temps opportun. Cependant, pour les besoins de la présente audience, la Régie entend limiter son examen aux principes généraux qu'elle estime nécessaires en vue, entre autres, de l'établissement du coût de service inhérent au transport de l'électricité. En outre, la Régie préconise que l'audience porte sur des principes généraux qui peuvent être discutés sans recourir à

l'appui de données quantitatives mais plutôt en termes d'implications réglementaires, étant entendu que les principes nécessitant l'examen de chiffres seront analysés dans le cadre des causes tarifaires dont notamment l'allocation spécifique des actifs entre les fonctions du réseau. Dans ce contexte, la Régie retient pour les fins de l'audience les principes généraux décrits ci-après.

Évidemment, on ne parle pas ici uniquement de conventions comptables. C'était un débat qui était en amont. Mais le concept ici c'est que l'article 32 est un article qui sert à déterminer des principes généraux d'application prospective, d'application générale. Et on a ajouté un sous-alinéa 3.1 pour déterminer des conventions comptables.

11 h 48

Alors, l'exercice est de savoir est-ce que la méthode actuarielle est préférable à la méthode des déboursés? C'était ça l'enjeu. Est-ce que la méthode actuarielle était préférable à la méthode des déboursés? C'était ça.

Et, évidemment, le maintien du statut quo passé, c'est-à-dire que ce n'est pas parce qu'on change la méthode que ces coûts doivent disparaître des dépenses d'exploitation, que ces actifs doivent disparaître de la base de tarification. Il n'y a absolument personne qui n'a jamais pensé, du côté de ma cliente, qu'on s'engageait dans un débat où on remettait en cause vingt-cinq (25) ans de jurisprudences pour savoir : Est-ce que le salaire, les vacances ou les régimes de retraite payés aux employés c'est quelque chose qui est utile et nécessaire pour la fourniture de gaz naturel? Ça fait vingt-cinq (25) ans que la réponse c'est : Oui. Il n'y a pas personne qui pensait se présenter dans une cause pour avoir à débattre que le statu quo établi depuis vingt-cinq (25) ans, aux termes de quinze (15) décisions de la Régie à chaque année, devait être remis en question parce qu'on passait d'une norme comptable à une autre, dont le seul effet n'est pas de changer les coûts totaux mais de faire un meilleur appariement. Et là, en cours de route, les demandes de renseignements viennent, on passe aux normes IFRS, on obtient un jugement rompt avec vingt-cinq (25) ans de jurisprudences, au terme d'un débat qui n'a jamais

eu lieu avec les intervenants appropriés. C'est gros de même, là. C'est pour ça qu'on est ici devant vous aujourd'hui.

Alors, l'article 32 c'est les principes généraux. Convention comptable c'est un principe général qui s'applique, à l'avenir, sur la façon de traiter, de comptabiliser les éléments d'actifs.

J'ai introduit également une deuxième décision à l'onglet 18, qui est une autre décision rendue en vertu de l'article 32, vous allez à la page 2. Alors, l'article 3, à la page 2, sous le titre « L'habilitation législative ».

L'article 32 al.1 par. 3 de la Loi prévoit que la Régie peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, énoncer des principes généraux pour la détermination et l'application des tarifs qu'elle fixe. En vertu de l'article 25 de la Loi, la Régie peut convoquer une audience publique sur toute question qui relève de sa compétence.

La détermination de tels principes généraux, dans le cadre d'une audience

préalable, vise notamment deux objectifs : assurer l'établissement d'assises réglementaires et permettre la préparation des documents du dossier tarifaire sur la base de principes réglementaires généraux agréés d'avance.

C'était toute la difficulté qui a été présentée lors de la demande de sursis, la demande tarifaire qui est devant la Régie à l'heure actuelle, dépendamment de votre décision, peut avoir à être refaite. Parce que les principes généraux, à l'origine, soit la convention comptable appropriée, va avoir un impact sur la détermination du coût de service de la base de tarification. L'objectif c'est de fixer ces choses d'avance, pas d'en disposer au fond. Pas de devancer l'exercice sous 48 sous prétexte d'un traitement sous 32.

Et, à la page 3, premier paragraphe, on nous dit :

Ce processus facilitera le déroulement des audiences ultérieures en matière de transport d'électricité. Les cas d'applications spécifiques, reliés au transport d'électricité, seront par

ailleurs entendus et décidés lors de la cause portant sur les tarifs applicables en matière de transport d'électricité.

Et si nous retournons au plan, Madame la Présidente, Madame, Monsieur les Régisseurs, vous avez un cas particulier ici de création d'un CFR, dans une décision qui a été rendue en deux mille neuf (2009), où la Régie a jugé qu'elle pouvait autoriser la création d'un CFR lorsqu'elle exerce sa compétence en vertu de l'article 32, c'est une décision qui est près de notre dossier, mais elle doit référer à la formation saisie de la prochaine demande tarifaire la décision d'inclure ou non ce solde dans la base de tarification. J'étais au paragraphe 66. Allons donc voir cette décision, Madame la Présidente, c'est à l'onglet 19. Encore une fois, par souci de vous faire voir par vous-même les textes et les précédents. Alors, il s'agit d'une décision du régisseur Lassonde et, dans son plan d'argumentation, la SÉ/AQLPA réfère au fait que parce que c'est une décision d'un seul régisseur, la valeur de précédents doit être lue différemment. Je vous invite à regarder l'analyse juridique du texte plutôt que de savoir si le fait

qu'un seul régisseur se soit prononcé doit diminuer la valeur de ce jugement, de cette décision-là; je vous sou mets que non. À la page 3 de cette décision, monsieur le régisseur Lassonde, établit le contexte :

Le 1er mai 2009, Hydro-Québec dans ses activités de distribution dépose une demande pour être autorisée à créer un compte de frais reportés, portant intérêts à un taux autorisé sur la base de tarifications, afin d'y comptabiliser, dès le 1er mai 2009, les écarts de revenus découlant de l'application du tarif de maintien de la charge.

Et vous avez, au paragraphe 5 :

Le distributeur fonde sa demande sur les articles 31(5) et 32 de la Loi et conclut que sa demande n'a pas à faire l'objet d'une audience publique aux termes de l'article 25.

Ce qui est vrai. Sous 32, il n'y a pas d'audience publique en vertu de l'article 25, ça c'est un problème avec lequel on va revenir plus tard.

Et, au paragraphe 6 de la décision, le

régisseur Lassonde indique que :

La demande du distributeur, telle que libellée, n'est pas visée à l'article 25 de la Loi et n'a donc pas à faire l'objet d'une audience publique.

Devant trois régisseurs en vertu de l'article 48, 49 et 25. Et, aux paragraphes 7 et 8, la décision est très claire.

La Régie autorise le distributeur à créer, provisoirement, un CFR découlant de l'application du tarif et maintien de la charge et défère à la formation qui étudiera la prochaine demande tarifaire, tout décision relative à l'inclusion du solde de ce CFR au revenu requis du distributeur et, le cas échéant, aux modalités de disposition.

Les personnes intéressées pourront, le cas échéant, solliciter un statut d'intervenant et faire valoir leur position sur le traitement tarifaire.

Lorsque le dossier a évolué c'est ce qui aurait dû sans doute être fait minimalement, c'est de référer ce dossier-là, ce qui est une conclusion



subsidaire qui n'est pas notre conclusion principale, mais qui est une approche qui avait été suivie dans cette affaire par le régisseur Lassonde.

11 h 55

Aux paragraphes 68 et 69 je conclus en droit Madame la présidente que la première formation ne pouvait légalement juger comme elle l'a fait et refuser l'inclusion d'actifs ou de passifs réglementaires à la base de tarification, ni remettre en cause le caractère utile ou prudemment acquis de ces actifs à l'extérieur du contexte de l'article 49 et je tiens exactement la même position en ce qui à trait à l'exclusion de la charge d'amortissement des dépenses d'exploitation nécessaires pour la prestation du service.

Ce sont des questions de faits Madame la présidente qui requièrent une analyse spécifique et vous avez un extrait et on peut le lire, c'est un court extrait au paragraphe 69 du plan à la décision D-2008-019 que vous retrouverez à l'onglet 20, je n'y vais pas, on nous dit:

Four établir les dépenses  
d'exploitation la Régie apprécie leur  
caractère juste et raisonnable sur la

base de la preuve soumise par le  
Transporteur et les intervenants.  
Ça pas eu lieu ça ici, ça pas eu lieu Madame la  
présidente.

La Régie juge nécessaire de demander  
au distributeur de disposer de toute  
les données pertinentes pour lui  
permettre d'apprécier le caractère  
juste et raisonnable des coûts reliés  
aux activités dont il demande la  
reconnaissance dans son coût de  
service.

C'est parce que c'est une question de faits et  
parce que c'est une question qui est connexe à  
toutes sortes d'autres sujets, notamment à la  
détermination d'un tarif juste et raisonnable qui  
est l'un des objectifs importants de la cause  
tarifaire, que le tout doit être fait en même  
temps.

J'aimerais apporter ici, avant de conclure  
sur ce sujet là, une précision à la lecture du  
texte proposé par SÉ/AQLPA je voudrais dire ceci.  
Nous ne prétendons pas, Madame la présidente,  
qu'une décision rendue en vertu de l'article 32, ne  
peut jamais avoir aucun effet d'ordre tarifaire que

ce soit accessoire ou indépendant; nous ne prétendons pas cela. Nous ne plaidons pas que l'article 32 ne peut mener à une décision qui a des effets d'ordre tarifaire, au contraire je vous dirais que lors du sursis, et je pourrai vous référer à la pause à notre commentaire qui a été fait lors du sursis, l'adoption de principes généraux sous 32, comme on vient de le voir, peut évidemment avoir des effets d'ordre tarifaire dans la mesure où il encadre de façon prospective certaines règles ou certaines mesures qui peuvent avoir des effets d'ordre tarifaire.

Ce que nous vous disons, c'est que les effets d'ordre tarifaire que l'article 32 peut par ailleurs avoir, ne peuvent faire de l'article 32 un substitut au régime statutaire établi aux articles 48 et 49.

Deuxièmement ces effets tarifaires sous l'article 32 ne peuvent pour avoir comme effet de contourner les exigences statutaires prévues à l'article 25 de la loi et 11 du règlement, notamment pour l'envoi d'un avis suite à une décision procédurale qui l'autorise. Je vous dirais également que l'article 32 ne peut pas avoir les effets tarifaires qui ont pour effet de déterminer

le contenu de la base de tarification, de déterminer ce qui est inclus ou exclus aux revenus requis et aux coûts de service ou de préjuger ou d'affecter le taux de rendement du distributeur. Ces effets-là ne sont que des effets qui peuvent découler de l'application du régime légal prévu aux articles 48 et 49.

Et enfin, et peut-être de façon accessoire ou implicite à mon premier commentaire, les effets sous l'article 32 ne peuvent être de juger du caractère utile, nécessaire ou prudemment acquis d'un actif ou d'une dépense, qui est une détermination clairement sous l'article 49 qui peut être fait uniquement lorsqu'elle détermine fixe ou modifié un tarif, contexte et lieu et temps. Il y a un élément temporel, un élément contextuel.

Et peut-être, Madame la présidente, que lors de vos délibérés vous vous poserez la question suivante: est-ce que Maître Dunberry n'est pas entrain de me dire que la première formation ne pouvait faire ce que les régisseurs dans le dossier d'Hydro-Québec auraient fait? Est-ce que Maître Dunberry est capable de nous expliquer comment la première formation a commis tant d'erreurs alors que la formation dans le dossier d'Hydro-Québec a

fait et a rendu un jugement?

Je vous dirais trois(3) choses; il n'y a aucune incompatibilité entre ce que nous vous plaidons et ce qui a été fait par la première formation et je vous dirais par ailleurs qu'il n'y a personne qui a contesté ce qui a été fait dans le dossier d'Hydro-Québec, personne n'a prétendu ne pas avoir été entendu, personne n'a contesté le résultat. Si une demande de révision avait été déposée dans le dossier d'Hydro-Québec peut-être que le jugement qui serait rendu notamment concernant l'envoi d'un avis serait tout à fait conforme à ce que nous vous plaidons, mais ce qu'il faut retenir, c'est que dans le cas d'Hydro-Québec c'est une décision rendue sur un choix fait par Hydro-Québec qui est la mise en oeuvre d'un référentiel comptable qui est celui des IFRS. Que Hydro-Québec a admis dans le cadre de sa procédure que ces actifs n'existaient plus et qu'ils n'étaient pas utiles à la prestation du service.

Et dans cette décision là d'Hydro-Québec, ce que la Régie a fait c'est donner effet au choix d'Hydro-Québec. Il n'y a pas eu de débats contestés sur le caractère utile, nécessaire ou prudent. Et il y a surtout pas eu de débats sur le caractère

approprié du traitement réglementaire des normes américaines.

11 h 22

Alors, ce sont deux dossiers qui sont complètement différents et pour lesquels, on doit retenir que ces différences-là font en sorte que le dossier Hydro-Québec n'est pas un précédent au soutien que l'on peut faire sous 32, un débat qui ne peut être fait que sous 49 parce que l'admission d'Hydro-Québec faisait en sorte qu'il n'y avait plus de débat. Il n'y a pas eu de débat quant au traitement des actifs, il n'y a pas eu de débat quant à leur caractère utile et nécessaire, ce n'était que la reconnaissance du choix fait par Hydro-Québec.

Alors, nous arrivons maintenant, Madame la Présidente, à ce que j'ai appelé au paragraphe 70. Alors, c'était l'essentiel du débat relatif à l'article 49. Les paragraphes 70 et suivants, vous avez quatre erreurs qui s'ajoutent au titre de l'article 49 et j'aimerais en traiter pour clore sur ce premier motif. Je vois qu'il est midi (12 h 00), nous aurons terminé dans peut-être quinze (15), vingt (20) minutes, si ça vous convient.

LA PRÉSIDENTE :

Est-ce que vous auriez une objection à ce qu'on

termine tout de suite...

Me ÉRIC DUNBERRY :

Non.

LA PRÉSIDENTE :

... pour prendre la pause lunch et qu'on  
poursuive...

Me ÉRIC DUNBERRY :

Non, pas du tout, Madame la Présidente.

LA PRÉSIDENTE :

... avec cet autre élément-là?

Me ÉRIC DUNBERRY :

Je suis entièrement ouvert à vos suggestions.

LA PRÉSIDENTE :

Parfait. Donc, on va prendre une pause d'une heure,  
de retour à treize heures (13 h 00). La Régie va  
avoir des questions à l'égard de ce premier...

Me ÉRIC DUNBERRY :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

... motif, peut-être qu'on pourra les poser au  
retour du lunch et vous pourrez poursuivre avec les  
autres éléments concernant l'article 48 ou 49.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Si vous me le permettez, je terminerais le premier  
motif.

LA PRÉSIDENTE :

Vous pourriez terminer.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Parce que j'en ai peut-être pour quinze (15), vingt (20) minutes avec ces quelques points additionnels...

LA PRÉSIDENTE :

O.K.

Me ÉRIC DUNBERRY :

... qui sont des points qui font voir un peu les risques associés à l'exercice qui a été mené par la première formation et ensuite, je serais très bien...

LA PRÉSIDENTE :

Parfait.

Me ÉRIC DUNBERRY :

... très disposé à répondre à toutes vos questions.

LA PRÉSIDENTE :

On va procéder de cette façon-là. Alors, bon lunch.

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

REPRISE DE L'AUDIENCE 13 h 09

Me ÉRIC DUNBERRY :

Alors, bon après-midi, Madame la Présidente, Madame, Messieurs les régisseurs, avant



de poursuivre je voudrais simplement vous laisser deux références à la décision d'Hydro-Québec à laquelle j'ai référé ce matin. Si vous permettez de vous inviter de nouveau à l'onglet 15, de la décision, dans le cahier d'autorités. Alors c'est à l'onglet 15, à la page 30 de la décision. Madame la Présidente, au paragraphe 129. J'ai fait certaines affirmations ce matin de mémoire, alors je voulais vous laisser les références. Au paragraphe 129 de la décision, on retrouve le constat suivant:

La demanderesse admet...

Alors ici on réfère à Hydro-Québec.

La demanderesse admet que les gains et pertes actuariels ne constituent pas des coûts utiles à la prestation du service à compter du 1er janvier 2012, puisqu'ils découlent de modifications à des hypothèses et de la volatilité des marchés.

Alors, évidemment une fois que cette admission est faite il n'y a aucun débat à y avoir sur cette question-là. Alors que vous avez bien compris de notre dossier, Madame la Présidente, que la preuve de Gaz Métro était tout à fait à l'opposé et qu'il s'agisse de vacances, de salaires ou d'avantages

postérieurs à l'emploi sous la forme d'assurance, de régime de retraite, la position de Gaz Métro a toujours été que ces avantages sont utiles, nécessaires à la prestation du service comme ça a été reconnu dans le passé dans tous les cas pour Gaz Métro, de sorte que le débat qui a lieu devant vous quant à cette question-là ne pouvait pas avoir lieu dans la décision rendue par la formation dans le dossier d'Hydro-Québec parce que l'admission rendait ce débat sans objet. Et c'est un peu pourquoi aussi au paragraphe 133 on trouve cette conclusion de la première formation, toujours dans la décision d'Hydro-Québec.

La Régie est consciente que sa décision à cet égard a un impact financier important pour la demanderesse. Cela étant dit, la Régie ne voit pas à la lumière de ce qui a été présenté dans ce dossier d'alternative cohérente.

Alors, deux choses ici. D'abord, la Régie est bien consciente, comme vous l'avez été, je pense, au niveau de l'ordonnance de sursis, que la décision qui a été rendue a des impacts financiers considérables susceptibles d'affecter le marché.

Alors c'est la situation qui est également dans notre cas. Et ici la Régie note également que la preuve et les positions d'Hydro-Québec qui nous ont été présentées, ne lui laissent aucune alternative cohérente. Pourquoi? Parce qu'Hydro-Québec a opté pour une norme comptable qui ne reconnaît pas les actifs réglementaires. Et, deuxièmement, elle a admis que ces éléments n'étaient pas utiles à la prestation du service. Et devant cette position-là, la Régie n'a pas d'autre alternative que de tirer les conclusions suite à l'application des règles de droit applicables. Alors que notre dossier, encore une fois, est tout à fait différent parce que la preuve qui est devant vous est à l'effet contraire à ce qui a été décidé par la première formation dans notre dossier, c'est-à-dire que ses actifs sont reconnus en vertu des PCGR des États-Unis qui étaient, à l'origine, ceux que devait considérer la première formation à l'époque. Et, deuxièmement, que la preuve présentée menait à la conclusion inverse, selon nous, que celle qui a été retenue par la première formation dans ce dossier-ci.

J'ai également indiqué, de mémoire, que Hydro-Québec ne bénéficiait pas d'une exemption. À

à la lecture du jugement je n'ai pas retrouvé ce passage. Tout ce qu'on peut dire et je corrige mon affirmation à ce sujet-là, c'est qu'au paragraphe, sauf erreur, 15 de la décision, on ne réfère pas à l'existence ou non d'une exemption qui aurait été obtenue par Hydro-Québec, peut-être l'a t-elle obtenue, peut-être ne l'a t-elle pas obtenue mais ce qu'on conclut c'est qu'Hydro-Québec a fait le choix d'appliquer les IFRS à compter du premier (1er) janvier deux mille douze (2012). Avec ou sans exemption, elle a choisi, si elle avait une exemption, de ne pas y donner effet et si elle n'en avait pas, bien, elle s'est conformée à la mise en oeuvre des IFRS.

Donc, comme question de fait qui n'est pas débattue et je ne voulais pas induire le tribunal en erreur en référant à une exemption qui, de mémoire, je ne peux confirmer si elle a ou non été obtenue. Mais on a donné effet aux IFRS, quelle qu'ait été l'existence ou non de cette exemption-là.

Alors, voilà pour peut-être compléter mes remarques de ce matin. Alors je vous demanderais donc de revenir au plan, là où nous avons laissé ce matin. Alors, au sous-titre B, au paragraphe 70 et

suivants, il y a quatre éléments ici que j'ai identifiés au titre d'incohérence ou de risque associé aux décisions de la première formation qui ont été établis à l'extérieur du cadre des articles 48 et 49. La première de ces, j'appellerais incohérence, qui témoigne d'une erreur ou d'un vice de fond, est révélée par une lecture de l'article 82, je vous ai déjà invités à faire cette première lecture. À l'article 82, je le répète, la Régie indiquait:

Pour ces motifs, la Régie accepte de modifier la convention comptable réglementaire afin que les charges reliées aux avantages postérieurs à l'emploi soient imputées aux coûts de service selon la méthode actuarielle plutôt que sur la base des déboursés prévus.

13 h 15

Alors, je vous soumetts bien respectueusement que pour arriver à cette reconnaissance-là, du bien-fondé de la méthode actuarielle, aux fins... et c'est les mots de la Régie, aux fins d'imputer au coût de service des avantages postérieurs à l'emploi, bien, évidemment,

je vous soumetts que la première formation reconnaissait implicitement que la méthode actuarielle avait pour objectif de permettre une imputation des avantages au coût de service, suivant un appariement différent. Mais, clairement, dans cet énoncé au paragraphe 82, on ne peut que conclure, par inférence, que la première formation était d'avis que ces avantages postérieurs à l'emploi devaient être imputés au coût de service. Quand on lit ce paragraphe c'est ce qu'on doit retenir. Et, pour ce faire, on retenait la méthode actuarielle.

Alors, on se retrouve dans une situation dichotomique où... et ça c'est au paragraphe 73 du plan où je l'explique, où en autorisant un changement de la convention et de la méthode pour les fins d'imputation des charges reliées aux avantages postérieurs à l'emploi tout en refusant simultanément, au même moment, les modalités pour la mise en oeuvre de la méthode actuarielle, qui permettait, justement, d'imputer ces charges au coût de service, on se retrouve devant une conclusion qui est logiquement et légalement irréconciliable.

Comment conclure, d'une part, qu'on adopte

une nouvelle méthode actuarielle pour imputer une charge au coût de service pour ensuite refuser les modalités de mise en oeuvre de cette méthode pour, justement, imputer ces charges au coût de service? Alors, on dit, essentiellement : « J'adopte ce que vous me demandez, j'adopte la méthode actuarielle, dont l'objectif est d'imputer, comme depuis vingt-cinq (25) ans, ces charges au coût de service », ça va très bien. « Mais, par ailleurs, je refuse l'inclusion des actifs dans la base de tarification, je refuse de considérer leur amortissement », ce qui a pour effet d'interdire leur imputation au coût de service. Alors, la décision quant à son objectif et la décision quant à ses effets sont logiquement irréconciliables.

Alors, de deux choses l'une, ou la Régie ne voulait pas... la première formation, pardon. Ou la première formation ne voulait pas inclure ces charges au coût de service, et le paragraphe 82 se lit difficilement, ou elle voulait le faire et la conclusion, dans ses effets, devient irréconciliable avec l'objectif déclaré, qui était d'imputer au coût de service. Présumément dans la continuité de ce que la Régie avait toujours voulu faire et fait dans le passé. Alors, c'est l'un ou

c'est l'autre mais, dans les deux cas, ça devient irréconciliable, logiquement insoutenable.

Alors, voilà une première incohérence qui, je pense, témoigne d'une erreur entre le point de départ et le point d'arrivée, l'analogie que je vous faisais ce matin.

Deuxièmement, au paragraphe 75, ce qu'il faut comprendre c'est que la méthode actuarielle, selon la preuve, la méthode actuarielle a une composante qui est indissociable, c'est celle de l'inclusion de ses CFR dans la base de tarification et leur amortissement.

Alors, encore une fois, il y a une certaine incohérence dans la mesure où la première formation reconnaît, du moins doit-elle reconnaître que les normes applicables, au moment où elle a rendu sa décision, devaient être les normes américaines, les PCGRS américains. Elle reconnaît également que la méthode actuarielle est une méthode supérieure puisqu'elle l'approuve, selon la preuve de Gaz Métro. Et tout en reconnaissant que cette méthode est supérieure et qu'elle approuve cette méthode, elle interdit un élément indissociable de cette méthode selon les PCGR américains. La preuve est à l'effet que ce sont des éléments qui sont



indissociables, des éléments qui sont nécessaires à la mise en oeuvre de cette méthode.

Alors, on voit que cette dichotomie découle encore de la réalité et d'une volonté. La réalité c'est qu'on accepte une méthode actuarielle et qu'on doit reconnaître, à demi-mot, que les PCGR américains sont ceux-là qui ont été retenus par Gaz Métro alors que la volonté c'est de passer en mode IFRS. Et de ne pas faire aujourd'hui, en deux mille douze (2012), quelque chose qui s'éloignerait trop de ce qu'on va imposer en deux mille quinze (2015) parce que cette période transitoire va prendre fin et tout va redevenir simple. Vous aurez une norme référentielle IFRS applicable à Gaz Métro, applicable à Hydro-Québec, tout sera dans le meilleur des mondes pour tous. Mais, entre les deux, il faut faire quelque chose qui est incohérent. Reconnaître la méthode actuarielle mais l'amputer d'une de ses composantes, qui est indissociable selon la preuve, selon la preuve qui a été présentée devant cette première formation.

Alors, vous avez ça au paragraphe 75, où on vous dit que le refus d'inclure les CFR contrevient en soi à la méthode actuarielle.

Et, au paragraphe 76, où on indique que

lorsque la première formation a ordonné un traitement de la charge d'amortissement qui est incompatible à la méthode actuarielle, bien, elle a rendu, finalement, un jugement qu'on qualifierait de logiquement insoutenable à la lumière de cette preuve. Et on remarque également que la formation s'était motivée par l'importance d'une méthode comptable utilisée pour des fins réglementaires qui sera, dans la mesure du possible, similaire aux conventions comptables utilisées pour les états financiers statutaires. Or, l'objectif qui était recherché n'est absolument pas atteint parce qu'aux fins statutaires des états financiers, bien, les PCGR des États-Unis vont s'appliquer, il y a des normes comptables qui vont différer dans leur application de ce que la Régie a ordonné.

13 h 21

Il y aura deux jeux de livres si cette décision-là tient. L'objectif d'harmoniser avec les sociétés affiliées, qui était un point de départ, ne sera pas respecté. Et au paragraphe 80 de la décision, et, Madame la Présidente, encore une fois pour ne pas paraphraser au risque de dénaturer, je me permettrai de vous référer au paragraphe 80 de la décision de la première formation, au paragraphe

80, on reconnaît bien qu'il y a un désir de la première formation de vouloir harmoniser les traitements comptables. Au paragraphe 80, tout en bas de la page 21, il est dit que :

Bien que la Régie puisse établir un référentiel comptable réglementaire différent du référentiel comptable utilisé pour préparer les états financiers statutaires de Gaz Métro, elle ne retient pas la proposition de statu quo de l'UMQ. La Régie considère important de s'assurer que les méthodes comptables utilisées pour fins réglementaires soient, dans la mesure du possible, similaires aux conventions comptables utilisées pour les états financiers statutaires. Dans le présent cas, la Régie constate que la méthode actuarielle est une convention comptable qui est reconnue selon les PCGR américains.

Mais l'effet de la décision sera d'établir à des fins réglementaires une approche comptable, un traitement comptable qui n'est pas compatible avec les PCGR américains et qui ne permettra pas

d'atteindre l'harmonie recherchée entre les états financiers réglementaires et les états financiers statutaires.

Peut-être qu'à la première formation, on voyait l'harmonie dans trois ans. Peut-être que la recherche de l'harmonie qu'elle recherche, c'est cette harmonie qui existerait nécessairement dans trois ans lorsque tous auront passé en mode IFRS. Ce qui n'est pas la preuve, ce qui n'est pas la réalité non plus. Et il y a des développements encore récents qui ne sont pas en preuve que vous connaissez peut-être qui font en sorte que cette réalité présumée ne sera probablement pas la réalité en deux mille quinze (2015).

Alors, encore une fois, on se retrouve dans une situation où l'objectif déclaré par la première formation se retrouve aux antipodes de l'effet obtenu par la décision de la première formation. Encore une fois, parce qu'on a tenté d'insérer un carré dans un cercle et d'appliquer des normes IFRS à une réalité qui était autre, qui est celle de Gaz Métro.

Et vous avez encore des références au paragraphe 76 pour vous convaincre davantage, à la transcription de l'audience du vingt-trois (23)

février, madame Gendron a été questionnée sur ces sujets-là, et elle dit ceci... Et l'extrait est au paragraphe 76. Pour faire court, je vais le lire, mais vous pourrez y référer.

Donc, de façon claire, au niveau des états financiers statutaires, la dépense, selon la méthode actuarielle, devrait inclure l'amortissement de ces comptes de frais reportés.

Dans le cas où les comptes de frais reportés ne seraient pas inclus dans la base de tarification, la dépense incluse dans les tarifs n'aurait aucun amortissement, donc ce qui entraînerait le maintien de deux jeux d'états financiers. Ce qui complexifie les choses.

Effectivement, ce n'est pas impossible d'avoir des jeux multiples d'états financiers. C'est une réalité qui est connue devant la Régie. Mais c'était un principe directeur qui était recherché, qui est, encore une fois, non respecté par cette décision. Alors, voilà pour le deuxième élément, que j'appellerais d'une incohérence qui témoigne d'une erreur dans un vice d'interprétation des

faits.

Le troisième élément est un élément plus comptable, si je peux me permettre l'expression, au niveau de l'amortissement. Alors, on réalise qu'il y a une exception à la règle. Je vous ai fait voir en tout début d'argumentation qu'elle a refusé l'inclusion et l'amortissement sauf dans un cas où ça a été permis. On va voir pourquoi.

Alors, au paragraphe 77, Madame la Présidente, on voit qu'il y a eu l'autorisation par la première formation d'un amortissement qui est linéaire sur la durée résiduelle estimative moyenne d'activités des employés actifs pour le solde non amorti des services passés, alors on reconnaît l'amortissement qui est l'exception ici, « puisque ces coûts sont permis autant par les PCGR que sous les IFRS », contrevient aux IFRS qui exigent la constatation de la charge intégrale lors de la modification d'origine.

Alors, ici, c'est une erreur ici dans la compréhension de la preuve, c'est-à-dire l'exception à la règle. La règle étant aucune inclusion des charges d'amortissement, aucun amortissement. La première formation a dérogé à cette règle-là pour le service passé. Elle a

retenu, oui, qu'il pouvait y avoir amortissement au motif que c'était conforme aux PCGR et aux IFRS.

Or, la preuve est à l'effet que, non, malheureusement, les IFRS requièrent une constatation en charges intégrales, c'est-à-dire immédiatement et non pas sur une base amortie. Alors, ça témoigne quand même d'une volonté à ce point forte de mettre en oeuvre les normes IFRS qu'on va jusqu'à autoriser l'exception parce que les IFRS le permettraient. Alors que, selon la preuve, malheureusement, les IFRS ne l'autoriseraient pas sur une base linéaire amortie. La constatation doit être intégrale et immédiate.

Alors, encore une fois, c'est une erreur, vous me direz oui, bon, c'est une erreur, c'est une erreur d'ordre technique, d'ordre comptable. Mais encore une fois, ça mène à une incohérence, une incohérence dans la mise en oeuvre de cette décision-là qui fait croire que la norme IFRS, qui doit prévaloir à terme, peut mener à certaines exceptions alors que, malheureusement, la preuve est à l'effet inverse. Il s'agissait d'une mauvaise lecture de ce qui peut découler de la norme IFRS.

13 h 28

Alors, au paragraphe... En fait, je vous

amènerais à la décision encore une fois peut-être pour prouver ce que j'affirme, Madame la Présidente, vous me le permettez. Si vous voulez bien passer à la page 25 de la décision, toujours de la première formation.

Alors, c'est au paragraphe 99 :

Cependant...

Alors, on a lu jusqu'à 97 où on excluait les CFR de la base de tarification, et caetera. Alors, on arrive à l'exception :

[99] Cependant, la Régie considère qu'il y a lieu de traiter différemment le CFR associé à l'amortissement des coûts des services passés, puisque ces coûts sont permis, autant sous les PCGR américains que sous les IFRS.

[100] Ainsi, la Régie autorise la prise en compte de la charge d'amortissement du CFR subséquent associé aux coûts des services passés dans le calcul du revenu requis de Gaz Métro.

Alors, ça, c'est l'exception à la règle. Et si vous retracez les conclusions du tableau synthèse que j'avais devant vous ce matin, c'est à l'annexe A,



encore une fois pour vous laisser la référence, alors à l'annexe A à la demande de révision, vous allez retrouver à la seconde page de l'annexe A, sous le titre paragraphe d)... Je vais vous laisser le temps d'y aller, Madame la Présidente, Monsieur et Madame les Régisseurs. Je vais un peu rapidement, je m'en excuse.

C'est la demande de révision, la demande d'origine. C'est sous quel onglet? Je ne pense pas qu'il y ait un onglet. C'est la demande qui est quelque part au dossier. Elle n'est pas dans nos cahiers. Vous l'avez. Alors à l'annexe A à la demande. Si vous allez à la seconde page, vous voyez bien que sous le paragraphe d) « coûts des services passés (prospectifs) », il y a une boîte qui fait exception, c'est la troisième boîte colonne 2, donc à droite, vous voyez que c'est « autorisé ». On l'a demandé et l'autorisation a été accordée selon la méthode de l'amortissement linéaire sur la durée résiduelle estimative moyenne. Nous, on l'a demandé sous les PCGR américains, évidemment.

Alors, au paragraphe 79. Et quant à la référence que la constatation doit se faire de manière intégrale, vous l'avez, je n'irai pas pour

vous, mais vous voyez au paragraphe 78, il y a une référence au DDR numéro 1, question 10.1 page 22 sous le paragraphe 78. Ça, c'est la référence à la preuve qui confirme que cette constatation, sauf erreur, doit être immédiate. Je vais le confirmer tout de suite. Oui, c'est ça. Alors, c'est la référence à la preuve qui confirme que, en vertu des IFRS, la constatation de la charge est intégrale lors de la modification d'origine.

Alors, au paragraphe 79, ce que nous proposons ici comme incohérence, c'est que la première formation ordonnait une méthode d'amortissement sur la base d'une erreur d'interprétation des IFRS qui n'étaient, par ailleurs, pas applicables, je le répète et je sais que je l'ai répété à quelques reprises, mais elles n'étaient pas applicables, mais on les a peut-être interprétées de façon prospective.

Malheureusement, c'est une interprétation qui ne tient pas devant la preuve et qui rend illogique, et c'est notre soumission, l'affirmation de la conformité avec les normes IFRS comme motif au soutien des conclusions et l'affirmation qu'elle n'a pas voulu trop s'éloigner des normes IFRS, qui est un autre motivateur dans la décision afin

d'éviter des modifications à des pratiques réglementaires qui pourraient évoluer significativement lors du passage aux normes IFRS.

Donc, encore une fois, un motivateur était d'accepter une approche qui serait près, qui ne serait pas trop loin de l'approche des IFRS, sauf que c'est une incohérence qui, encore une fois, témoigne d'une erreur dans l'appréciation de la preuve.

Et le dernier élément, Madame la Présidente, c'est une variation sur le même thème. Il y a également dans la décision non pas une exception à la règle, mais un traitement un peu particulier, un peu contradictoire aussi quant aux vacances.

Alors, si vous retournez à la décision, vous allez voir, et on ne conteste pas cette partie de la décision, parce qu'il y a eu ici un traitement qui était conforme à l'approche qui était recherchée par Gaz Métro. Mais si vous allez à cette décision au paragraphe 35 et suivants, vous allez retrouver la section de cette analyse des différents sujets qui étaient visés à l'avis du deux (2) septembre. C'est la vacance des employés. Alors, voyez-vous, au niveau du traitement des

vacances, si vous lisez l'entièreté de 35 à 44, débutons à 35, et on ne lira pas tout, je vous rassure, on nous dit à 35 :

Aux fins de l'établissement des tarifs, Gaz Métro comptabilise présentement les coûts relatifs aux vacances de ses employés en fonction des déboursés.

C'est la même chose que pour les avantages postérieurs à... méthode des déboursés, dépenses de caisse, recouvrement par la voie des tarifs.

Ainsi, les vacances sont comptabilisées sur une base de caisse, c'est-à-dire que le montant budgété dans les tarifs correspond à la prévision que fait le distributeur des vacances qui seront payées au cours de l'année tarifaire.

On demande un traitement différent. Et au paragraphe 37, un des motifs, c'est d'avoir encore une fois un meilleur appariement entre les montants versés et les montants comptabilisés et une meilleure équité intergénérationnelle. Comme c'est le cas pour les avantages postérieurs à l'emploi. Et comme pour les avantages postérieurs à l'emploi,

on recherche une modification de la méthode comptable vers une approche qui va permettre un meilleur appariement. Et on demande également des modalités pour l'amortissement du compte de frais reportés qui est associé à cette charge. Et vous avez aux paragraphes 42 et 43, vous avez la décision de la première formation. Alors, au paragraphe 42, on nous dit :

Étant donné que la modification demandée est opportune et conforme à la fois aux PCGR américains et aux IFRS...

On ne manque pas de référer aux IFRS.

[...], la Régie approuve la proposition de Gaz Métro de modifier la convention comptable réglementaire actuelle, afin que les coûts relatifs aux vacances de ses employés soient comptabilisés selon la méthode de la comptabilité d'exercice, plutôt que sur la base des déboursés, à partir du 1er octobre 2012.

La Régie autorise la création du CFR demandé dans lequel sera versé l'écart cumulatif des charges de vacances.

Elle autorise également son inclusion à la base de tarification à compter du 1er octobre 2012.

Et on prévoit une modalité d'amortissement, au paragraphe 44, sur cinq ans.

Alors, on ne parle pas d'avantages postérieurs à l'emploi, on parle de vacances. Mais la logique sous-jacente est la même, meilleur arrimage, meilleure équité intergénérationnelle, distanciation par rapport à la méthode des déboursés.

Et, contrairement aux avantages postérieurs à l'emploi, la première formation accepte d'inclure les sommes payées au titre des vacances à la base de tarification, du CFR à la base de tarification, et à son amortissement.

Je vous soumets qu'il y a matière à réflexion sur le pourquoi les vacances peuvent être traitées de cette façon et non pas les avantages postérieurs à l'emploi alors que les concepts sous-jacents à ces demandes sont les mêmes, alors qu'il s'agit d'une partie des éléments globaux de compensation pour lesquels les employés sont compensés, rémunérés, rétribués pour le travail qu'ils fournissent. Que dans le passé ces deux

thèmes, soit les vacances, soit les avantages sont traités de la même façon. Et là ici, il y a un traitement qui est différent.

Peut-être que la différence est la suivante, Madame la Présidente. C'est que le traitement relatif aux vacances qui est proposé par Gaz Métro est conforme aux IFRS. Et parce qu'il est conforme aux IFRS et aux PCGR américains, je pense que la première formation était à l'aise avec la continuité de ce qui avait été fait dans le passé parce que les normes IFRS permettaient la continuité. Alors que dans le cas des avantages postérieurs à l'emploi, avec la non-reconnaissance des actifs réglementaires, on a adopté un traitement différent. Et je pense que c'est une démonstration par inférence, indirecte j'en conviens, mais une démonstration qu'encore une fois la Régie, la première formation s'est autorisée d'un traitement comptable prospectif à venir en deux mille quinze (2015) pour rendre une décision qui, autrement, je vous le soumets respectueusement, nous paraît difficile à réconcilier. Difficile à comprendre comment le traitement réservé au paiement pour vacances peut être différent du traitement réservé au traitement

des avantages postérieurs à l'emploi, du moins au niveau conceptuel.

Alors voilà quatre éléments qui nous laissent fort songeurs et qui, pour nous, témoignent de l'existence de vices, d'incohérences et des résultats qui peuvent malheureusement découler d'une approche qui n'a pas été encadrée correctement, légalement au titre des articles 48 et 49.

Et le tout nous mène à conclure qu'il y a là devant vous matière à conclure qu'il y a eu des erreurs sérieuses, fondamentales et déterminantes dans l'interprétation des règles de droit et l'appréciation des faits qui découlent des articles 48 et 49.

Alors je vais m'arrêter ici, Madame la Présidente, et je pense que vous aviez un certain nombre de questions sur le premier motif et il me serait... il me ferait bien plaisir d'y répondre. À tout le moins de tenter d'y répondre.

LA PRÉSIDENTE :

Parfait. Merci, Maître Dunberry.

Alors on a bien compris que pour Gaz Métro les conclusions qui ont été rendues par la première formation ont des effets de nature tarifaire qui



sont très importants et que seule une formation agissant en conformité avec les articles 25, 48 et 49 aurait été en mesure d'exercer légalement ses pouvoirs de tarification.

Alors la question est la suivante. Si on suit votre logique, est-ce qu'au fond les conclusions initiales de la demande de Gaz Métro, notamment celle relative à l'inclusion des CFR dans la base de tarification et leur amortissement, dans la demande il y avait aussi une présentation sur les impacts tarifaires, ne constituaient pas en soi une demande de nature tarifaire qui aurait alors dû être déposée sous les articles 25, 48 et 49? Il y a-tu une raison pour laquelle cette demande n'a pas été finalement déposée sous ces articles?

Me ÉRIC DUNBERRY :

Je répondrais ceci, Madame la Présidente. Je pense qu'il faut lire le dépôt de cette demande comme le maintien, d'ailleurs la preuve est à cet effet-là, le maintien de la continuité. Ce qui a été recherché et demandé c'était, je dirais, une composante déclaratoire et une composante qui ne reflétait finalement que le statu quo. Ce que l'on recherchait essentiellement par le dépôt d'une procédure sous l'article 32 qui est prévu

spécifiquement pour le traitement des conventions comptables, alors les gens de chez Gaz Métro avaient une demande dont l'objet, l'objet premier, l'objet, le seul objet était de faire autoriser des modifications aux conventions comptables sur cinq sujets. Et c'est l'essentiel des conclusions.

Vous avez noté, effectivement, qu'il y a des conclusions dans la demande d'origine où on demande essentiellement, et c'est comme ça je pense qu'il faut le lire, essentiellement de maintenir le statu quo, de maintenir l'inclusion qui a toujours été reconnue, de maintenir le traitement qui avait toujours été octroyé.

13 h 40

Je ne pense pas qu'on se présentait sous l'article 32 avec le sentiment qu'il était nécessaire de faire la démonstration que ces éléments de coûts étaient utiles, nécessaires ou prudemment acquis parce que le point de départ c'est que ça n'avait jamais été contesté. Ça n'avait jamais été remis en cause. Je pense que ces conclusions voulaient simplement dire : bien, voilà, une fois que la modification comptable a été autorisée, nous présumons que vous allez maintenir le statu quo et aucune preuve détaillée spécifique

n'a été offerte comme elle aurait pu l'être dans un dossier en vertu de l'article 48 ou 49 en présence d'intervenants, possiblement en présence d'experts, possiblement en présence d'un débat.

Alors, je pense qu'il ne faut pas voir dans la demande d'origine une demande sous 48 et 49, ce qu'il faut voir, c'est une demande de modifier les conventions comptables et de simplement affirmer, si besoin était, le maintien des précédents jurisprudentiels et du caractère utile, nécessaire du caractère d'inclusion, du caractère de traitement comptable. Alors, je pense que c'est comme ça qu'il faut le voir. Et à l'inverse, je vous dirais que pour rompre avec ce traitement historique, il aurait nécessairement fallu avoir un débat sous 48 et 49.

Alors, voilà comment je pense qu'on doit l'interpréter et il est bien évident par ailleurs qu'on ne peut pas qu'on s'appelle Gaz Métro, qu'on s'appelle Hydro-Québec, qu'on s'appelle SÉ/AQLPA contrevenir à la loi. Et même si Gaz Métro avait présenté, ce qui n'est vraiment pas notre position mais même si Gaz Métro avait présenté une demande qui débordait du cadre de l'article 32, c'est une question d'ordre public. Il y a des gens absents,

des gens qui ont le droit d'être entendus. La première formation aurait pu dire : « Écoutez, Messieurs de Gaz Métro, je lève le doigt, j'ai une question pour vous. Ce que vous demandez peut mener peut-être à une ambiguïté, est-ce que vous demandez vraiment un débat de fond sur le caractère d'inclusion ou d'exclusion d'un actif utile, prudent, nécessaire, etc.? ». Les gens de Gaz Métro vous auraient répondu : « Écoutez, ce n'est pas du tout ce qu'on veut, s'il y a une ambiguïté, on va simplement se dire que ce n'est pas ce qu'on recherche. On est sur l'article 32, on ne cherche absolument pas un débat de fond sur ça, c'est un acquis depuis vingt-cinq (25) ans ».

Et, là, la Régie aurait pu juger, dire : « Écoutez, il y a une certaine ambiguïté, on va simplifier. Alors, je comprends que vous ne recherchez pas ça ». Ou bien la Régie aurait dit : « Écoutez, je suis tenu par ma loi, votre débat, lorsque je lis vos conclusions c'est un débat qui, peut-être pour moi, mènerait à un débat plus ambitieux, peut-être quelque chose d'un petit peu plus onéreux, je vais prendre une pause, Régisseur, et si la demande n'est pas précisée, je vais envoyer un deuxième avis. Je vais dire : écoutez,

ce débat-là devrait peut-être se tenir à la prochaine cause tarifaire, phase 2, ou bien ce débat-là, je vous soumetts, requiert un nouvel avis, une convocation ».

Alors, ma réponse est en deux temps. Je pense que Gaz Métro recherchait la continuité et je peux vous dire pour leur en avoir parlé, je ne témoignerai pas en leur nom, que lorsqu'ils ont eu la décision, ils ont été totalement surpris. Deuxièmement, Gaz Métro, même si elle avait voulu, n'a pas la capacité de contourner des dispositions d'ordre public de la loi. Alors, le processus ne serait pas plus légal même si Gaz Métro avait voulu faire un débat plus onéreux.

Je pense que ma consœur me soumet un bon point, c'était l'objectif d'atteindre le même résultat. C'est-à-dire qu'on a demandé un ajustement aux méthodes comptables pour être en phase avec l'industrie, être en phase avec les principes d'équité générationnelle, être en phase avec un certain nombre d'éléments et de voir à la reconnaissance de certaines modalités pour atteindre cet objectif-là.

Les comptes de frais reportés, leur inclusion, ce ne sont que des modalités comptables

et actuarielles pour arriver au même résultat. On dépense quatre-vingt-quatorze millions de dollars (94 M\$), on récupère quatre-vingt-quatorze millions de dollars (94 M\$), les modalités, ce sont des modalités aux fins de mise en oeuvre. Mais dans tous les cas, le résultat a toujours été le même, c'est-à-dire qu'on récupérait par les tarifs ce qui avait toujours été jugé utile et nécessaire à la prestation du service.

Jamais le résultat, c'est-à-dire le recouvrement était en cause ou n'a été mis en cause et c'est sous 48 et 49 qu'on remet ces choses-là en cause : est-ce que oui ou non, que ça soit un bout de tuyau, un service de pompage, une infrastructure, un immeuble, est-ce qu'on l'inclut ou on l'exclut de la base de tarification? La loi est claire : c'est lorsqu'elle modifie ou détermine des tarifs qu'est l'exercice de sa compétence. Et ce n'est pas sous l'article 5, qui n'est pas attributif de compétence, qu'on peut faire ça puis pas plus sous 32 parce que si c'était sous 32, les articles 48, 49 n'auraient aucune utilité, ils seraient de trop. Et en pratique, il y a des phases multiples dans les causes tarifaires justement pour s'assurer que ces éléments-là peuvent être traités.

Alors, je vous soumets bien respectueusement que si vous voyez dans la demande d'origine une volonté d'aller plus loin, ça ne peut pas corriger un défaut puis c'était pas ça l'objectif. L'objectif, c'était de discuter de modalités pour atteindre le même résultat : inclusion, recouvrement à même les tarifs de la somme déboursée.

LA PRÉSIDENTE :

Parce que c'est sûr que selon la méthode des déboursés, il n'était pas question d'actifs dans la base de tarification, là, en changeant pour la méthode actuarielle, l'inclusion d'un actif dans la base de tarification devenait un élément de discussion. Donc, la deuxième question que j'ai, c'est : comment la première formation pouvait accepter la demande de Gaz Métro sans la questionner sur les comptes de frais reportés qui étaient demandés et du fait que ces comptes-là, on demandait qu'ils soient dans la base de tarification et qu'ils soient amortis? Et en questionnant ces comptes-là, inévitablement, la première formation devait faire référence aux articles 48 et 49 puisqu'on demandait qu'ils soient dans la base de tarification.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Bien, je vous dirais d'abord que...

LA PRÉSIDENTE :

Je comprends que le résultat...

Me ÉRIC DUNBERRY :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

... pour vous était le même mais la mécanique était quand même différente et, là, on discutait d'actifs qui entraient maintenant dans la base de tarification.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Je vous dirais un certain nombre de choses. D'une part, depuis deux mille un (2001), dans la décision de la Régie qu'on a citée tantôt, des actifs actuariels, des actifs réglementaires existaient bien à la connaissance de la Régie. C'est-à-dire qu'il y a... on peut peut-être revenir à la décision D-2001-009, sauf erreur, 109, à la page 46. C'est à l'onglet 12.

13 h 47

Alors, on voit bien :

APPROUVE le maintien pour SCGM...

Conclusion numéro 2 :

APPROUVE le maintien pour SCGM du



traitement comptable auquel les régimes de retraite et celui des avantages sociaux postérieurs à la retraite, soit celui de la méthode des déboursés...

Alors, ça, ça va.

... tout en ajoutant, par voie de notre aux états financiers, l'évaluation du passif actuariel relié à cette charge.

Bon. Ça c'est un passif, et vous vous rappellerez, lors de l'ordonnance de sursis, là, on a fait un débat sur les notes aux états financiers. Il y avait à ce passif... il n'y a jamais eu de doute, dans toute la preuve déposée, qu'un des motifs pour le choix des PCGR américains c'était justement la reconnaissance des actifs et des passifs réglementaires. Ces actifs existaient, là. Ils apparaissaient aux notes et aux états financiers. La Régie était tout à fait au courant et bien informée que, selon la méthode des déboursés, on verse trente et un millions de dollars (31 M\$), on récupère trente et un millions de dollars (31 M\$).

Mais aux états financiers statutaires, ce n'est pas simple comme cela parce qu'il doit y

avoir... il y a un décalage entre les sommes qui sont versées suivant la méthode des déboursés et le passif actuariel. Ce passif actuariel là était un passif réglementaire, qui était reconnu.

L'industrie, le marché, les investisseurs, la Régie et tous les régisseurs sont bien informés que ces actifs et passifs réglementaires, les APR, sont des réalités qui ont toujours été là.

Quand on passe à la méthode réglementaire actuarielle, il y a enfin une harmonisation entre ce qu'on retrouve aux états financiers... ou un niveau d'harmonisation entre ce qu'on retrouve aux états financiers statutaires et réglementaires par la reconnaissance, par le régulateur, la Régie, des actifs et passifs réglementaires actuariels qui sont déjà là aux notes aux états financiers. Il n'y avait pas de nouvelle pour personne. Les chiffres, sans doute, ont été regardés, mais le concept, qui en était un d'harmonisation, ne surprenait absolument personne, je vous le soumetts bien respectueusement. Ces actifs et ces passifs ont toujours existé.

Maintenant, pour arriver au résultat, qui était de dire, ces sommes-là, elles sont utiles et nécessaires, il faut payer nos employés pour qu'ils

travaillent. Puis, dans l'industrie, il y a un fonds de retraite puis c'est la norme. Alors, comment on fait pour arriver à maintenir l'approche historique de la Régie? Bien, d'abord il faut reconnaître ces actifs et passifs réglementaires, c'est la première chose. Deuxièmement, on va les reconnaître dans la base de tarification, ce qui va permettre un amortissement. Et cet amortissement-là va générer un coût qui va entrer dans le calcul du coût de service puis, en fin de journée, on dépense quatre-vingt-quatorze millions (94 M), on récupère quatre-vingt-quatorze millions (94 M). Ce n'est qu'une modalité de mise en oeuvre.

Mais il n'y avait dans ça pas l'ombre du début d'un débat qu'on devait se présenter à la Régie pour expliquer pourquoi le salaire ou les régimes retraites versés à un employé sont utilisés et nécessaires. Ce débat-là n'était pas nécessaire, n'avait jamais été pressenti. Et je peux vous dire que tous les efforts investis par Gaz Métro, pour faire valoir ses droits à ce sujet, témoignent du fait qu'ils n'ont jamais été sous l'impression, avant la réouverture d'enquête, et là il y a tout un processus à suivre, là.

Mais, cette histoire, on va y arriver, mais

c'est venu en toute fin de piste, à la demande du président de la formation, qui a mené à une réouverture d'enquête. Il y a une réponse qui a été donnée, en quinze (15), vingt (20) minutes, là, on peut la lire rapidement, ça prend quinze (15) minutes la lire peut-être ça a pris plus de temps la livrer, et ça s'est réglé là, là. Et si on est devant vous aujourd'hui, à plaider qu'on n'a pas été entendu, c'est pour ça.

Alors, toute cette question-là c'est une question de modalité d'amortissement. Mais ces actifs et ces passifs, Madame la Présidente, là, ils étaient là depuis onze (11) ans, là. Ils ont toujours été là. Mais quand on harmonise le jeu de livre statutaire réglementaire, bien, il faut bien les rentrer dans l'analyse conceptuelle réglementaire. Et ce traitement-là c'était simplement de dire, point de départ, point d'arrivée, nous reconnaissons le statu quo, il n'y a rien qui a changé, la nature des services n'a pas évolué et, pour y arriver, il y a des modalités de mise en oeuvre. Le résultat était le même.

Ce qui se produit à l'heure actuelle c'est exactement l'inverse. C'est que la Régie, la première formation, a rendu une décision sous

l'article... on ne sait pas lequel parce que ce n'est pas écrit dans la décision, mais ils ont évoqué l'article 49, on présume que c'est ça, et ils ont déclaré... c'est au paragraphe 96, dans la décision, ils ont déclaré que ce coût n'est pas nécessaire à la prestation du service, renversant vingt-cinq (25) ans de jurisprudence. Ils ont exclu de la base de tarification des coûts qui ont toujours été reconnus comme devant être recouvrés. Ce n'était pas des actifs, sauf dans les états financiers statutaires, mais ils étaient recouvrés quand même.

LA PRÉSIDENTE :

Hum hum.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Et pour les recouvrer dans un environnement d'une méthode actuarielle, bien, il faut les considérer. C'est pour ça que c'est indissociable, là, il faut les considérer comme des actifs, lesquels sont amortis puis on le récupère par l'amortissement. Dans le tableau, vous avez vu la deuxième ligne, là, c'est vingt-neuf millions de dollars (29 M\$) qu'on récupère par l'amortissement sur trois ans. C'était ça le débat. Ce n'était qu'une mise à niveau de la mécanique comptable pour arriver au

même résultat. La première formation a fait un débat de fond pour arriver à un résultat en rupture complète avec le traitement de Gaz Métro, qui correspond au traitement d'Hydro-Québec. Et ça, pour nous, c'est incontournable et c'est manifeste de l'ensemble du débat.

13 h 53

Alors, jamais Gaz Métro s'est présentée pour faire un débat. Puis retournons au début de l'affaire. Si Gaz Métro avait un plan quelconque, là, je pense qu'ils auraient simplement dit, écoutez, on va faire un débat, articles 32, 48, 49, ou bien ils auraient dit 32, puis on va annoncer dans notre prochaine cause tarifaire un débat de fond. Mais jamais personne n'a pensé qu'on allait refaire l'histoire de ça puis que, soudainement, le salaire versé à des employés ou les vacances, ou les régimes, ce n'était plus utile. Hydro-Québec a une position. Nous en avons une autre. Des positions qui peuvent s'expliquer mais qui sont différentes.

LA PRÉSIDENTE :

Justement par rapport à ce sur quoi la première formation s'est prononcée, je dois admettre qu'il y a certains paragraphes qui sont plus affirmatifs

que d'autres. Mais il y a quand même une disposition, en fait un paragraphe dans la décision qui dit que la Régie va déterminer l'utilité de ses coûts en deux mille quinze (2015). Donc, c'est bien que vous avez effectivement, vous avez donné en référence un certain nombre de paragraphes où...

Me ÉRIC DUNBERRY :

96, je pense, Madame la Présidente.

LA PRÉSIDENTE :

... la Régie est plus affirmative.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

Mais il y a aussi une autre disposition ou fait, ou la disposition qui tranche le débat où on indique plus tôt que le débat se fera en deux mille quinze (2015). Là, je n'ai pas le paragraphe exact.

Me ÉRIC DUNBERRY :

C'est 97, si je peux me permettre.

LA PRÉSIDENTE :

Oui.

Me ÉRIC DUNBERRY :

C'est au milieu du paragraphe, ça débute : « En 2015, au terme de la période... »

LA PRÉSIDENTE :

[...] la Régie jugera de l'opportunité d'inclure ou non ces éléments au coût de service de Gaz Métro.

Est-ce que, finalement, le débat réel n'a pas été fait dans la première cause, mais se fera effectivement en deux mille quinze (2015)? Et si on suit votre logique, lorsque ce débat-là se fera, il devra se faire en vertu des articles 48 et 49, donc dans une cause tarifaire. Il semble, à la lumière à tout le moins de cette conclusion-là, qu'on a reporté le débat. J'aimerais vous entendre à ce sujet-là.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Moi, je vais vous répondre ceci. Et je pense qu'il... En fait, je pense qu'il y a deux ou trois éléments. D'abord, je pense que la question que vous me posez, c'est : Est-ce que nous avons devant nous une décision ou non? Vous avez devant vous une décision qui produit des effets. La réalité, c'est que... C'est d'ailleurs un peu pour ça que l'ordonnance de sursis a été, je pense, demandée et obtenue, c'est que la décision va avoir ses effets.

Pendant trois ans, il va y avoir un déficit de liquidités à hauteur de quarante-sept millions



de dollars (47 M\$). Ça, c'est quarante-sept millions de dollars (47 M\$), qu'il va falloir trouver quelque part. Alors, ça va être emprunté. Il va y avoir une somme qui va être payée, puis il y a une dette qui va exister. Je n'ai aucune idée. Mais je peux vous dire que quarante-sept millions de dollars (47 M\$) viennent de s'évaporer. Et on doit leur donner à nos employés quatre-vingt-quatorze millions (94 M\$). Il va falloir le trouver. Alors, il y a un quarante-sept millions (47 M\$) qui va revenir de quelque part qui va peut-être être emprunté, et caetera.

Donc, elle a des effets juridiques. Elle a des effets financiers. Je vous dirais qu'elle porte préjudice. Alors, cette décision-là existe. Et vous avez raison que le langage utilisé ici, c'est qu'on va reporter à plus tard, mais un paragraphe plus tôt, on décide que ses actifs ne sont pas utiles, hein, si on lit l'ensemble du paragraphe.

Alors, à la première réponse... À votre question, je répondrais d'abord : Est-ce que ceci constitue une décision de la Régie qui produit des effets? La réponse est oui. Et ces effets-là ne vont pas disparaître rétrospectivement dans trois ans. Le quarante-sept millions de dollars (47 M\$)

va être emprunté quelque part. Les effets vont être ordonnés. Et si on revient encore une fois sur l'ordonnance de sursis, le marché va réagir. Quand ce sera public, le marché va réagir. Ça, c'est mon premier point.

Mon deuxième point, je pense que la question que vous me posez, c'est ce que, finalement, on va avoir une ou deux décisions. Quand vous me demandez, il y a un report, je l'associe avec le concept que nous n'avons pas décidé. Alors, si je retiens peut-être votre invitation, c'est de dire que la première formation aux termes de cette analyse-là a choisi de ne pas décider et de faire le débat en deux mille quinze (2015).

Moi, je vous soumets que ce n'est pas la Régie, ce n'est pas ce qui s'est passé. Vous aurez deux décisions. Vous avez une décision en deux mille douze (2012) où on a conclu clairement qu'il y aura la création de comptes de frais reportés hors base, non amortis pour trois ans. Et il va y avoir une autre décision. Ce n'est pas un report. C'est qu'on va reprendre l'exercice en deux mille quinze (2015) et on va avoir une deuxième décision. La première va demeurer, va produire ses effets.

Et là, en deux mille quinze (2015), la question, c'est de se poser, va dire : Est-ce que l'on va changer et revenir à ce qu'on a fait pendant vingt-cinq (25) ans? Alors, de mil neuf cent quatre-vingt-treize (1993) à deux mille douze (2012), c'était recouvert par les tarifs, reconnu et inclus. Pendant trois ans, pour une raison inexplicable, les sommes versées aux employés pour travailler, en partie, n'ont pas été reconnues.

Et en deux mille quinze (2015), on va refaire l'exercice et on va se demander, en deux mille quinze (2015) : Est-ce qu'on devrait remettre dans la base de tarification et amortir de nouveau à partir de cette date-là les sommes accumulées dans des comptes de frais reportés hors base?

Si d'aventure la Régie, en deux mille quinze (2015), voulait donner un effet rétroactif à sa décision, pour en avoir plaidé quelques-unes en Cour d'appel, je peux vous assurer qu'il y aura une contestation probable sur le pouvoir d'une tarification rétroactive affectant les droits de certaines parties rétrospectivement. Et de tenter de dire, bien, vous savez, on n'a rien décidé en deux mille douze (2012), il ne s'est rien vraiment passé, et s'il s'est passé quelque chose en deux

mille quinze (2015), on va le défaire rétrospectivement pour essayer de remettre les parties dans la même position qu'elles auraient dû être en deux mille douze (2012).

(14 h 00)

Et de dire à Gaz Métro, bien, le quarante-sept millions (47 M\$) que vous avez emprunté, bien dans le fond vous n'auriez pas dû l'emprunter, vous auriez dû le recouvrer dans vos tarifs. Alors on va vous indemniser pour ça, ou son actionnaire. Puis on va avoir ce que je vous appellerais un méchant choc tarifaire pour introduire dans une tarification en deux mille quinze (2015) ce qui aura été nécessaire pour, rétrospectivement, corriger ou modifier les effets juridiques d'une décision rendue en deux mille onze (2011). En deux mille douze (2012).

Essentiellement, ce que je tente de vous dire, Madame la Présidente, c'est que ceci, notre problème ne peut pas être ignoré en prenant pour acquis que cette décision-là n'en est pas une ou qu'elle n'a rien décidé ou qu'elle ait décidé de décider plus tard. Cette décision, ses effets immédiats, cette décision ne pourra pas être rétroactivement corrigée sans avoir certains débats

juridiques qui vont impliquer des tiers et dont le résultat ne peut pas être prévu. Parce que ce n'est pas la norme de rétroactivement tarifier sur une période de trois ans lorsque des tiers non assujettis sont affectés.

Et, troisièmement, il va falloir expliquer cette aberration que pendant trois ans on n'a pas recouvré ce qu'on avait à recouvrer depuis vingt-cinq (25) puis qu'on va reprendre plus tard.

Je pense que le pari, s'il y en a un ici, c'est qu'en deux mille quinze (2015) on aura une certaine certitude ou non sur les normes IFRS. Mais si on se retrouve dans la même situation qu'aujourd'hui sous les normes des PCGR américains, on comprendra bien difficilement comment on peut avoir autorisé une décision qui rejetait des actifs qui sont par ailleurs reconnus dans les normes qui sont applicables et qui continueraient de l'être après deux mille quinze (2015).

Alors, Madame la Présidente, la tentation de rejeter notre demande de révision en nous disant que nous aurons un rendez-vous en deux mille quinze (2015), concrètement ça va avoir un impact sur le contenu de la cause tarifaire à venir, un impact sur les tarifs, ça va avoir un impact sur les

droits de tiers non assujettis, ça va avoir un impact sur un ensemble de conditions élaborées et que je ne mentionnerai pas parce qu'on n'est pas à huis clos. Mais dans le cadre de l'ordonnance de sursis ça a été évoqué. Puis vous allez vous retrouver en deux mille quinze (2015) avec un nouvel... avec un deuxième débat, pas un premier, pas un débat reporté, une deuxième décision qui viendra défaire ou pas ce qui aura été fait pour l'avenir et pour le passé c'est problématique au plan juridique.

Alors je vous invite, je vous exhorte à ne pas tomber dans ce libellé d'un report, jugera de l'opportunité d'inclure ou non ces éléments. La décision a été prise de ne pas les inclure.

Quand la deuxième formation dit on jugera de l'opportunité ou non de les inclure, ça c'est une deuxième décision à venir. Elle a décidé dans cette première décision de ne pas les inclure. Il n'y a aucun doute, ils ne seraient pas inclus, ils ne seront pas inclus.

Quand on lit la décision, si on demande au personnel de Gaz Métro de préparer la cause tarifaire à la lecture de cette décision-là, ces comptes de frais reportés sont hors base. On a

juste à lire les conclusions. Quand vous lisez les conclusions, vous voyez bien :

Autorise la création d'un compte de  
frais reportés hors base.

C'est une décision dont les effets sont immédiats.

LA PRÉSIDENTE :

Dans la demande en révision.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

Vous énoncez, puis vous en avez parlé aussi ce matin, que la preuve prépondérante qui a été établie dans le cadre du premier dossier est à l'effet que la création des CFR qui était demandée, leur inclusion dans la base de tarification et leur amortissement font partie intégrante et sont indissociables de la méthode actuarielle qui était proposée par Gaz Métro en vertu des PCGR américains.

À la lecture de la preuve qui a été déposée dans le dossier initial, on constate qu'il y a en fait différentes écoles de pensée concernant le traitement comptable et réglementaire des avantages postérieurs à l'emploi. Il y a celle qui est reconnue par les PCGR des États-Unis dont on a...

dont on connaît bien maintenant les applications.

Mais dans le cadre, puis je vous référerai  
à l'onglet 6 d'ailleurs dans votre compendium de la  
preuve.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

À l'onglet 6 c'est Gaz Métro-2, Document 1, annexe  
F. Ça c'était le dépôt des... le balisage sur le  
traitement comptable réglementaire utilisé par les  
cinq entreprises comparables.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Oui, excusez-moi.

LA PRÉSIDENTE :

Alors une des ces entités-là qui est l'entité 2.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Excusez, Madame la Présidente, je...

LA PRÉSIDENTE :

Oui.

Me ÉRIC DUNBERRY :

À quelle page êtes-vous?

LA PRÉSIDENTE :

À l'annexe, c'est-tu l'annexe F? Oui, c'est ça. Gaz  
Métro-2, Document 1.



Me ÉRIC DUNBERRY :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

À l'onglet 6 de votre compendium de la preuve.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Oui, oui, oui. Et je cherchais...

LA PRÉSIDENTE :

On a un tableau avec...

Me ÉRIC DUNBERRY :

Avez-vous le numéro de la page, excusez-moi?

LA PRÉSIDENTE :

Page 1 de l'annexe F. 1 de 3.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Oui, je l'ai. Excusez-moi.

LA PRÉSIDENTE :

C'est bon.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Je suis moins rapide que mes collègues pour retrouver ces choses.

LA PRÉSIDENTE :

Ce n'est pas simple si je peux vous le dire.

Donc, on a l'entité numéro 2 qui semble adhérer aux PCGR des États-Unis, soit la méthode, avec la méthode actuarielle. Mais il y a des comptes de frais reportés hors base qui sont

amortis. Donc, ici on a une particularité qui peut exister, là, qui semble exister en ce qui a trait aux PCGR américains. Et l'autre école de pensée il y a évidemment celle qui est reconnue par les IFRS ou à la fois les comptes de frais reportés et leur amortissement qui ne sont pas autorisés.

Alors on aimerait juste vous entendre sur : en quoi la création des CFR dans la base de tarification et leur amortissement sont indissociables de la méthode actuarielle du point de vue réglementaire?

14h 06

Me ÉRIC DUNBERRY :

Oui. D'abord, je vous dirais, comme tout avocat qui en revient à des règles, la preuve, j'ai quelques extraits ici, je pourrais vous les donner, évidemment, un tribunal administratif, c'est comme un tribunal judiciaire, j'aurais une discrétion dans l'appréciation de sa preuve mais la preuve, suite à l'ensemble des démarches qui ont été effectuées par Gaz Métro, est à l'effet, et, là, je cite et je vais répondre à votre question, Madame la Présidente, mais je veux juste établir certains point de départ - je réfère à la demande de renseignement numéro 2 de la Régie qui est le

document B-0033 à la page 6 de 39, qui est également à quelque part, sauf erreur, à l'onglet 7, si vous allez à la page 6 de 39, c'est le document 2... pardon, Gaz Métro, document 2, Gaz Métro 2, document 4. Je ne sais pas si... Oui, c'est la même chose. C'est à la page 6 de 39, alors, je cherche ici. Ah! oui, c'est ça. Alors, vous l'avez. Excusez-moi.

Vous avez ici cet extrait au centre de la page, quatrième paragraphe :

La comptabilisation des écarts actuariels fait partie intégrante de la méthode actuarielle prévue en vertu des PCGR du Canada et des PCGR des États-Unis.

Et vous avez donc cet élément de preuve et vous l'avez également dans les notes sténographiques. Les questions ont été posées, ce n'est pas que je ne veux pas y répondre mais je vais y répondre tout en vous rappelant que les témoins ont également répondu. Vous avez, par exemple, à la page 56 des notes sténographiques du vingt-trois (23) février deux mille douze (2012), qui est un onglet un peu plus loin, qui est à l'onglet 8, et cette preuve-là est madame Sarah

Gendron, le témoignage a été rendu par madame Sarah Gendron, qui était chef de service comptabilité, qui est elle-même un comptable, et elle témoignait, évidemment, sous serment sur ces questions-là et elle affirme à la page 56 qu'il fait partie intégrante. Si vous allez un petit peu plus bas, « L'amortissement des comptes de frais reportés », il fait partie intégrante.

Cet amortissement fait partie

intégrante de la méthode actuarielle.

Bon. Alors, je vous dirais comme point de départ de deux choses l'une : ça n'a pas été contesté. Les intervenants n'ont pas contesté ces affirmations, sauf erreur. Alors, comme point de départ, je vous dirais : la preuve prépondérante est à l'effet que la mise en oeuvre de la méthode actuarielle implique nécessairement la création et l'inclusion de comptes de frais reportés. C'est la preuve qui est devant la première formation.

La première formation peut être en désaccord mais pour l'être de façon rationnelle, doit-elle avoir une preuve différente, une preuve autre? Et cette preuve-là, elle semble avoir été évoquée dans d'autres affaires, peut-être le dossier d'Hydro-Québec, je ne le sais pas, mais

dans le cadre d'une demande de révision, vous devez vous satisfaire que l'appréciation des faits de la preuve n'est pas entachée d'erreurs sérieuses, fondamentales ou déterminantes.

Mon point de départ, et c'est un argument de juriste, je m'adresse à vous, Maître Rozon, mais à vos collègues également, la question que vous devez vous poser c'est : est-ce que le premier tribunal a bien apprécié la preuve? Et la preuve est à l'effet que ça fait partie intégrante de la mise en oeuvre de la méthode actuarielle en vertu des PCGR des États-Unis. Ça, c'est le premier point de départ.

Maintenant, la question que vous me posez, c'est : oublions la preuve et faites-moi la démonstration à partir d'éléments qui ne sont pas devant vous que c'est vrai que le témoignage de madame Gendron sous serment n'était pas faux ou erroné. Et de me demander de vous faire la démonstration lors de la plaidoirie que cette preuve-là est incorrecte. Je vous dirais que cette démarche-là est une démarche qui mène à un résultat un peu problématique dans la mesure où je ne peux pas témoigner devant vous.

Ce que vous avez souligné par ailleurs,

c'est qu'il y a un tableau et que dans ce tableau-là au terme d'un balisage, certaines entreprises, pour des raisons qui, comme Hydro-Québec, ont mené à des choix, ont choisi ou pas d'inclure certaines choses. Vous savez, Hydro-Québec a choisi de prendre une position avec laquelle Gaz Métro est en profond désaccord. Gaz Métro prend la position que les sommes versées à ses employés sont nécessaires. Hydro-Québec a pris une autre position. Je n'ai pas à juger. Les entreprises prennent des positions. Je ne peux pas conclure quoi que ce soit de positions qui auraient été prises par l'entreprise numéro 2, 3 ou 4 parce qu'elle peut avoir toutes sortes de bonnes raisons pour prendre une position, une interprétation, une lecture d'une situation de faits et je pense qu'il serait juridiquement dangereux de témoigner davantage sur ceci, sinon de dire qu'il y a, semble-t-il, un tableau qui fait voir que certaines entreprises ont fait des choix mais ce que moi, j'ai lu en lisant cette preuve, ce que j'ai vu, c'est que ces mesures de mise en oeuvre sont nécessaires, un, pour donner effet aux précédents jurisprudentiels parce que sans ces mesures-là, il y a un déficit. On ne recouvre pas les sommes qui ont été déboursées.

14h13

Alors, le point de départ, là, c'est qu'à moins de faire cette mise en oeuvre, le statu quo n'est pas maintenu, il y a un choc tarifaire et il y a un déficit.

Alors, cette mise en oeuvre est nécessaire pour donner effet aux décisions antérieures de la Régie, premier point. Deuxièmement, je vous dirais que le témoignage de madame Gendron, sous serment, et elle témoignait, évidemment, pour répondre à des questions, fait en sorte qu'il n'y a aucune raison pour douter du bien-fondé de ce témoignage-là et, pour en douter, il faudrait aller ailleurs que dans le dossier de preuve qui est devant vous.

Troisièmement, je dirais ce que ma consoeur veut que je vous dise. Alors, je vais tenter de reprendre ce que ma consoeur a eu l'occasion de voir. Dans le tableau que vous me montriez, encore une fois, sans vouloir témoigner parce que je ne peux le faire, mais vous allez voir que l'entité numéro 5 est assujettie aux IFRS.

LA PRÉSIDENTE :

Oui.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Alors, celle-ci, je pense ne peut servir d'une base de comparaison. Il en reste quatre. Trois des

quatre... c'est-à-dire les entités 1, 2 et 4, on voit que les CFR sont amortis, certains sont inclus, majoritairement. Mais trois sur quatre, les CFR sont amortis. La société numéro 3 semble ne pas avoir conclu.

Mais le point principal qu'on peut conclure de ça, et le dossier d'Hydro-Québec n'est pas une mauvaise illustration, les décisions prises découlent de considérations multiples. Si la question était posée à Hydro-Québec : « Pourquoi avez-vous fait le choix de IFRS malgré le fait qu'il n'y a pas reconnaissance des actifs réglementaires? », les gens d'Hydro-Québec auraient une réponse pour vous, qui serait tout à fait légitime dans leur contexte. Alors, ces entreprises-là auraient sans doute des réponses aussi tout à fait légitimes dans leur contexte; je ne peux pas en juger, Madame la Présidente.

LA PRÉSIDENTE :

Hum hum.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Nous sommes en révision. Et, en révision, on est tous liés par le dossier de preuve qu'on a. Et on peut difficilement réouvrir cette preuve à cette étape-ci. Mais la preuve claire de madame Gendron



c'est que c'est nécessaire pour maintenir le statu quo et que c'est conforme aux principes généralement reconnus et que ça fait partie intégrante de la méthode actuarielle.

LA PRÉSIDENTE :

Peut-être un complément de question par rapport à ça. Vous nous avez... vous avez donné, en référence, des extraits de la décision qui a été rendue dans le dossier d'Hydro-Québec, c'est au paragraphe 54 de votre plan d'argumentation.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

Ce qu'on comprend de cette décision-là, notamment au paragraphe 103 de la décision D-2012-021, qu'en contre-partie de l'obligation, là, d'assumer le plein risque des fluctuations, des gains et pertes, et pertes actuarielles :

... le coût de retraite comprendra un rendement attendu sur les actifs qui ne sera plus estimé en fonction du taux de rendement prévu mais bien à partir du taux d'actualisation, qui est un taux sans risque.

Est-ce que ça c'est un élément qui vous permet

aussi de conclure que la méthode actuarielle qui était proposée avait... était un tout indissociable puisqu'il y a une composante qui pouvait être calculée différemment selon qu'on est en vertu des IFRS ou en vertu de PCGR canadiens? Ou ce n'est pas un élément que vous avez pris en considération?

Me ÉRIC DUNBERRY :

Je vais consulter, Madame la Présidente, si vous me permettez. Je ne suis pas sûr...

LA PRÉSIDENTE :

Vous pourrez revenir...

Me ÉRIC DUNBERRY :

Je ne suis pas sûr d'avoir pleinement saisi la question. Évidemment, je n'étais pas impliqué dans le dossier d'Hydro-Québec, je ne peux pas vraiment commenter et aider la formation sur l'interprétation qu'on doit donner au paragraphe 103. Ce que je retiens c'est ce que tout lecteur peut retenir, c'est que ce choix d'assumer le plein risque était associé à une contre-partie. Cette contre-partie-là prévoyait un rendement attendu en fonction d'un taux sans risque. Je ne peux pas véritablement en dire davantage que cela mais je... Je reviens. Je pense que... Bien, de deux choses, d'abord on pourra peut-être relire ce soir la

question dans les notes sténographiques et avoir un élément de complément de réponse. Je vous dirais tout de suite que, sur la question du rendement, si c'est à ça qu'on réfère, la position de Gaz Métro, sans être sujet à... à confirmer demain, c'est que le rendement sur un actif s'établit en fonction des taux qui sont prescrits lors des causes tarifaires. Ce n'est pas un taux sans risque, c'est un taux qui est raisonnable et qui est juste. Et que le traitement de ces actifs doit être cohérent, je vous le sou mets, avec le traitement de l'ensemble des actifs. Et que ce traitement-là est celui réservé en fonction des articles 48 et 49, c'est-à-dire un taux juste et raisonnable sur la base de tarification. Et, ce taux-là, c'est un taux qui est déterminé par la Régie suite à un examen de tout ce qui doit être considéré pour juger de ce qui est juste et raisonnable.

Alors, pour nous, il n'y a pas vraiment de lien immédiat entre le taux de rendement qui serait accordé à un actif, d'une part, et le débat qu'on a ici quant à l'utilité, le caractère nécessaire ou la prudence de l'acquisition de cet actif. Le rendement obéit à des règles, le fair return standard, la norme rendement raisonnable, et ça

c'est une jurisprudence que la Régie a bien établie depuis des années. Et dans le cadre des causes tarifaires, il y a un volet rendement associé aux actifs. Et que ce débat-là n'est pas un débat qui est lié à celui que nous avons avec vous aujourd'hui dans le cadre de cette demande de révision.

Je ne sais pas si ça répond, Madame la Présidente.

(14 h 20)

LA PRÉSIDENTE :

Ce n'est pas un élément majeur, c'était plus en lien avec votre énoncé comme quoi la proposition qui a été faite était indissociable.

Me ÉRIC DUNBERRY :

La proposition.

LA PRÉSIDENTE :

La proposition....

Me ÉRIC DUNBERRY :

La nôtre?

LA PRÉSIDENTE :

... faite par Gaz Métro, là, qu'à la fois les CFR, leur inclusion dans la base et leur amortissement étaient indissociables de la méthode actuarielle. C'était dans cet esprit-là. La méthode actuarielle

qui est prévue en vertu des IFRS a un cadre qui lui est particulier. C'était dans ce sens-là que je voulais voir s'il n'y a pas là effectivement, je voulais voir un lien avec votre énoncé comme quoi c'est une méthode qui était indissociable.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Je vous dirais qu'au niveau du principe qui est de recouvrer le coût de service, il y a un principe aussi vieux je pense que la réglementation de Gaz Métro. C'est-à-dire que Gaz Métro établit annuellement un coût de service et de là on calcule un revenu requis. Ce revenu requis-là est recouvert par les tarifs. On ne peut atteindre cet objectif de tarifer sur la base du coût de service sans nécessairement tenir compte de la charge d'amortissement sur ces actifs qui sont la base de tarification. Sinon, vous avez vu le tableau 11, sinon il y a un déficit de quarante-sept millions de dollars (47 M\$).

Alors si la Régie maintient la tarification au coût de service, ce qu'elle fait, parce que c'est prévu dans la Loi, bien c'est nécessaire dans ce sens-là aux fins du maintien du statu quo de s'assurer du recouvrement des avantages, des coûts associés aux avantages postérieurs à l'emploi.

Donc, c'est nécessaire dans cette mesure-là. C'est également nécessaire dans la mesure où maître... madame Sarah Gendron en a témoigné quant à la mise en oeuvre de la méthode actuarielle. Parce que l'objectif ici ce n'est pas de récupérer plus ou moins, c'est de récupérer le même montant mais d'une façon échelonnée dans le temps.

Alors si on définit la méthode actuarielle comme une méthode supérieure d'appariement des coûts imputés à des usagers, aux services consommés à ces usagers-là, sans avoir un objectif de réduire ou d'augmenter ces coûts-là et de modifier les risques financiers, et si l'objectif c'est de maintenir l'appariement entre les coûts et les tarifs, entre les coûts et le service, et de garder la même somme globale à être recouverte, c'est-à-dire quatre-vingt-quatorze millions de dollars (94 M\$) dans l'exemple que j'ai utilisé, bien vous n'avez pas le choix que de tenir compte de la charge d'amortissement. Et dans ce cas-là également ça devient nécessaire.

La seule façon que la première formation atteignait l'objectif qu'il recherchait c'est en transférant à l'actionnaire quarante-sept millions de dollars (47 M\$) puis de baisser le coût de

service d'autant. Mais ça on ne peut pas faire ça comme ça. Les gens ils ont des droits et ils aimeraient se faire entendre sur ça.

LA PRÉSIDENTE :

O.K. J'ai peut-être une dernière question par rapport à ce premier motif de révision et vous l'avez énoncé en lisant l'article 32(3).1. À cet article de la Loi, la Régie peut aussi de sa propre initiative déterminer les méthodes comptables et financières.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

Des entreprises réglementées. Parce que c'est sûr que ce n'est pas clair, en fait ce n'est pas si simple que ça à partir de quand la Régie, lorsqu'elle est saisie d'une cause en vertu de 32 ou lorsqu'elle initie elle-même une cause en vertu de 32, ce qui n'a pas été le cas jusqu'à présent je crois, mais c'est quelque chose qui est possible. À partir de quand ça devient finalement une cause tarifaire et qu'on n'est plus simplement dans la détermination d'une nouvelle méthode comptable. Parce que les méthodes comptables ont souvent des impacts sur le calcul du revenu requis qui sera

déterminé dans la tarifaire suivante.

Donc, si, par exemple, la Régie initiait une cause et demandait ou proposait le régime, un régime comptable sous les IFRS à une entreprise réglementée. Les IFRS dans l'état actuel indiquent que les gains et pertes actuariels ne constituent pas des coûts utiles à la prestation de service.

Alors est-ce qu'inévitablement dans une cause comme celle-là il faudrait la tenir en vertu des articles 25, 48 et 49 également selon votre compréhension? Parce que dans ce régime comptable c'est comme le régime comptable qui, lui, détermine si un actif est utile ou pas, ça devient inévitablement un débat de nature tarifaire?

Me ÉRIC DUNBERRY :

Je vous dirais qu'il y a... il y a des choses qu'on peut, je dirais qu'il y a trois cercles concentrés. Il y a des choses qui peuvent clairement être faites sous l'article 32. Il y a des choses qui doivent être légalement faites en vertu des articles 25, 48, 49. Et là vous avez deux cercles de zones bien définies. Entre les deux, il y a probablement certaines zones grises. Et je vous dirais que la portée de l'article 32, qui peut varier et contenir certains effets tarifaires



d'importance variable selon la cause, ne peut en aucune circonstance envahir le champ de l'article 48 et 49.

Autrement dit, il y a peut-être des zones grises, mais il y a des zones où on ne peut pas déborder. Et la sphère d'intervention de la Régie en vertu des articles 48, 49, définit la borne extérieure du périmètre de ce qui peut se faire sous 32. On peut probablement sous 32 faire certains débats de principe, pour des principes directeurs en matière, et vous avez la liste, y compris les principes relatifs à la détermination d'éléments. Bien en fait, plutôt que de spéculer je vais vous référer à l'article 32. L'article 32 prévoit des éléments larges sur des principes généraux. L'article 32.3, là, qui nous occupe, c'est des principes généraux pour la détermination et l'application des tarifs.

Alors, moi, je pense, Madame la Présidente, l'article 3.1 est un sous-alinéa de l'article 3 et 32.3 c'est « Énoncer des principes généraux pour la détermination et l'application des tarifs qu'elle fixe ». Donc, c'est des principes généraux. C'est dans ce contexte-là qu'on est. On ne peut pas... encore une fois, nous sommes en révision, Madame la

Présidente, là, on ne peut pas changer la donne. Moi, comme procureur, je reçois un dossier, j'ai une donne, j'ai un dossier. Vous êtes en révision, comme moi, vous avez hérité d'un dossier qui a été constitué ailleurs. On est en vertu de l'article 32.3. Ce qui peut être fait sous 32.3 c'est énoncer des principes généraux aux fins de la détermination et de l'application des tarifs.

Maintenant il n'y a aucun doute que, la détermination des tarifs, ça se fait dans le cadre de l'article 48 et 49. Alors, je pense que l'article 32 peut avoir une portée qui peut se définir de façon contextuelle et circonstancielle. Mais là où s'arrête l'article 32 c'est là où commence l'article 48 et l'article 49. On ne peut pas, sous 32, faire ce que la Loi impose sous 48 et 49. Il y a une raison pour ça. Et je vous dirais donc qu'une chose qu'on ne peut pas faire sous 32 c'est déterminer la base de tarification... si vous allez à l'article 49, je suis à l'onglet 1.

L'article 49 dit bien :

Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif,  
la Régie doit notamment établir la  
base de tarification.

Comment voulez-vous ignorer l'article 49 au motif

que l'article 32 aurait une portée générale qui permettrait de dépasser, d'ignorer l'article 48 puis l'article 49? Alors, je le redis parce que je pense que c'est dans la négative que ma réponse est la plus claire. L'article 32 doit s'arrêter là où commence l'article 49. Et l'article 49 détermine la base de tarification, détermine les dépenses qui sont nécessaires à la fin de la prestation du coût service et permet un rendement raisonnable. Ces trois choses-là ne peuvent pas être faites sous 32. Moi, je pense, et je le dis bien sincèrement, en droit, et je passe une partie de ma vie devant les Tribunaux de droit commun et d'appel, ce texte est clair. On ne peut faire sous 32 ce qui est réservé à 49. Et il y a un régime juridique qui prévoit un avis et il y a un régime juridique qui prévoit une réglementation particulière.

Et, dans ce dossier-ci, la Régie a déterminé d'avance, avant même que la cause tarifaire soit entendue, qu'il y a certaines dépenses qui étaient inutiles et que certains actifs n'étaient pas... pardon, certaines dépenses étaient non nécessaires et que certains actifs étaient inutiles, pour trois ans. Pas dans trois pas, pour trois ans, c'est la réalité. Cette

détermination-là est illégale. Cette décision-là est nulle. Et je vous soumetts bien respectueusement qu'un tribunal de droit commun verrait la chose assez clairement en vertu de ces dispositions-là.

LA PRÉSIDENTE :

C'est beau, ça termine mes questions pour ce premier volet.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Ma consoeur, si je peux me permettre de continuer sur un point. À la pause, nous aurons peut-être un commentaire, après avoir parlé à nos clients, évidemment, sur votre question, Madame la Présidente. Alors, je suis à vous; nous pouvons continuer...

LA PRÉSIDENTE :

Oui.

Me ÉRIC DUNBERRY :

... nous pouvons arrêter.

LA PRÉSIDENTE :

Là il est deux heures trente (2 h 30). Parce que, pour nos sténographes, il est préférable de terminer à quinze heures (15 h), si on veut obtenir les notes sténographiques à temps demain matin. Donc, je ne sais pas si vous préférez qu'on poursuive encore pour trente (30) minutes, peut-

être que ça serait...

Me ÉRIC DUNBERRY :

Si la Régie est disposée à m'entendre une autre période.

LA PRÉSIDENTE :

Oui, il n'y a pas de problème.

Me ÉRIC DUNBERRY :

C'est parce que, évidemment, j'ai toujours l'objectif de finir en deux jours plutôt que trois.

LA PRÉSIDENTE :

C'est bien.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Ce qui serait malheureux s'il nous manquait une petite demi-heure en fin de journée mardi.

LA PRÉSIDENTE :

Bien, demain on peut terminer peut-être un petit peu plus tard que quinze heures (15 h) compte tenu que... si on peut terminer demain, je verrai à ce que ce soit possible qu'on puisse dépasser un peu.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Je pense que j'aimerais prendre une pause de cinq minutes pour parler à mes gens, je pense qu'ils ont un commentaire.

LA PRÉSIDENTE :

Ah! O.K.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Alors, dans cinq minutes on peut reprendre pour vingt-cinq (25) minutes, si ça convient.

LA PRÉSIDENTE :

Parfait. Aucun problème.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Merci.

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

REPRISE DE L'AUDIENCE

14 h 42

Me ÉRIC DUNBERRY :

Madame la Présidente, encore une fois sous réserve des commentaires additionnels qu'on pourra faire demain, avant de passer au prochain motif de contestation, mais revenant sur le tableau que vous aviez identifié précédemment, duquel on peut difficilement conclure parce que nous n'avons pas l'ensemble des considérants qui ont mené à ces décisions-là, mais je vous dirais ceci, Madame la Présidente, que l'effet de la décision de la première formation correspond à l'entité numéro 5 IFRS.

Dans tous les autres cas, il y a eu soit amortissement, soit inclusion, ou les deux. Et le

seul cas qui s'assimile au nôtre, c'est le cas qui est assujetti aux IFRS. Alors, si je peux me permettre une conclusion, évidemment, qui sert ma cause, je vous dirais ceci. C'est que sans pouvoir juger des motifs qui ont mené les entités 1, 2, 3 et 4 à soit inclure, soit amortir ou soit faire les deux, la décision que vous avez devant vous n'est compatible qu'avec l'entité numéro 5 qui est assujettie aux IFRS. Ça, je pense que c'est révélateur.

Alors, avec votre permission, j'aborderais le deuxième motif qui débute au paragraphe 86. Et je me permettrais peut-être de lire le texte à même la décision, donc encore une fois, si vous pouvez, Madame la Présidente, reprendre le texte, si la formation peut reprendre le texte de la décision, et on débiterait notre lecture au paragraphe 91 qu'on a déjà lu. Mais cette fois-ci, on va le lire avec le concept de l'article 5 et celui de l'article 18 en tête.

Alors, le paragraphe 91 traite de l'intérêt public. Et ce que la première formation a conclu, c'est que l'intérêt public est un des fondements de sa décision. Et voici comment ça a été présenté. Alors, au paragraphe 91 on dit bien :

[91] Puisque Gaz Métro amorce une période de transition vers les IFRS, la Régie estime par prudence, qu'il n'y a pas lieu d'autoriser l'inscription à la base de tarification du solde d'ouverture du PTPC ainsi que des CFR demandés. Au surplus, la Régie est d'avis que le fait de reconnaître les gains et pertes actuarielles comme étant utiles à la prestation de service aurait pour conséquence de mener à une potentielle instabilité tarifaire et à un résultat contraire à l'intérêt public, eu égard au contexte économique marqué par une période de transition et d'incertitude au niveau des référentiels comptables ainsi que par un solde déficitaire du compte actuel.

Au paragraphe 92, on réfère à l'article 5. Au paragraphe 93, vous avez un extrait des auteurs Macaulay et Sprague. Et vous pourrez retenir le second paragraphe de cet extrait où on rappelle que l'intérêt public ne s'évalue pas dans l'abstrait, mais bien dans des circonstances spécifiques et



bien factuelles. Les auteurs disent ce qui suit :

In the opinion of the Board, the public interest can only be more particularly define by examining the facts and nature of the situation in which the test is to be used. The public interest will consistently take the form of the facts to which it is applied, moulding itself to the specific use to which it is being put.

Je retiendrais donc que, de l'avis même des régisseurs de la première formation, la notion d'intérêt public s'évalue en fonction des faits particuliers d'une situation particulière et spécifique d'une entreprise. Donc, c'est une question non pas idéologique mais une question de faits, une question de contexte, une question de circonstances. Et au paragraphe 94, vous avez, je pense, la conclusion de ce passage.

[94] La Régie est d'avis qu'eu égard aux circonstances actuelles et précises du présent dossier, le respect de l'intérêt public l'amène à adopter le traitement préconisé...

Ce qui était l'exclusion de la base de tarification

de ce CFR, et de ne pas permettre l'amortissement.  
C'était ça le traitement préconisé.

... traitement ayant également  
l'avantage d'éviter des modifications  
à des pratiques réglementaires qui  
pourraient évoluer significativement  
lors du passage aux normes IFRS.

Encore une fois, comme si ce passage était une certitude. Alors, vous avez noté de ces extraits qu'il s'agit là de la totalité des motifs au sujet de l'intérêt public, qu'il n'y a aucune référence dans ces extraits aux circonstances actuelles auxquelles la formation réfère. On réfère à des circonstances actuelles, mais on ne les précise pas.

Il n'y a aucune identification des circonstances précises auxquelles on réfère au paragraphe 94 et quelles sont ces circonstances précises qui motivent l'application de l'intérêt public tel qu'on le décrit. On ne fournit aucun fait ou aucun motif au soutien de la conclusion. C'est-à-dire que le respect de l'intérêt public qui l'amène à adopter le traitement préconisé. C'est la conclusion mais elle n'est pas motivée, elle n'est pas expliquée. On ne pourrait la reproduire nous-

mêmes. On ne pourrait la comprendre.

Et enfin, il n'y a aucune référence à comment ce traitement préconisé protège l'intérêt des consommateurs. Et il n'y a aucune référence dans cette analyse sur le comment le traitement préconisé est équitable pour le distributeur. En fait, on ne réfère pas du tout aux consommateurs. On ne réfère pas du tout au distributeur. Et on ne réfère pas du tout à la façon dont ce traitement viendrait protéger leur intérêt quant aux consommateurs et assurer un traitement équitable quant au distributeur. On ne parle que de l'intérêt public.

Alors voilà un fondement de la décision. Et je dis bien un fondement, parce que je pense qu'on a fait plus, avec l'article 5 que la loi l'autorise. L'article 5 n'est pas attributif de compétence. On ne peut pas fonder une décision sur l'article 5. On doit la fonder sur un pouvoir, que ce soit l'article 32 ou 48. Mais on ne peut pas fonder une décision sur l'article 5, parce que ce n'est pas attributif de compétence. C'est une clé de répartition ou une clé d'interprétation ou c'est un considérant dans une analyse des faits. Mais on ne peut pas dire, eu égard à l'article 5, je

déclare que tel coût est utile, eu égard à l'article 5, je détermine la base de tarification comme valant un point huit milliards de dollars (1,8 G\$).

L'article 5 n'est pas un fondement de compétence. Et, ça, Madame Rozon, Madame la Régisseuse Rozon, vous l'avez bien noté dans l'arrêt Club de golf St-Jean-de-Matha, Régie de l'énergie, dossier en révision où la Cour supérieure a donné tout à fait raison à madame la régisseuse Rozon. On a vu ça lors de l'ordonnance de sursis. Revenons rapidement à l'article 5. J'en ai déjà parlé lors du sursis. Alors, on le fait rapidement. L'article 5, il faut le lire, hein.

5. Dans l'exercice de ses  
fonctions...

Ça, c'est la partie attributive de compétence. Alors, c'est lorsque la Régie a une compétence, donc on débute avec...

5. Dans l'exercice de ses  
fonctions...

on aurait pu lire « dans l'exercice de ses  
pouvoirs »,

... la Régie assure la conciliation  
entre...

trois choses,

... l'intérêt public, la protection  
des consommateurs et un traitement  
équitable du [...].

... distributeur.

Elle favorise la satisfaction des  
besoins énergétiques dans une  
perspective de développement durable  
et d'équité au plan individuel comme  
au plan collectif.

La deuxième partie de ce paragraphe est sans  
application immédiate directement ici. Cette  
disposition-là a fait également l'objet de  
certaines décisions de la Régie. Et je vous réfère  
à un arrêt de principe sur le sujet. Il y en a très  
peu. C'est à l'onglet 21, Madame la Présidente,  
Monsieur et Madame les Régisseurs. C'est une  
décision quand même très claire sur le sujet.

Alors, il s'agissait encore ici d'une  
requête en révision concernant le Plan global  
d'efficacité énergétique d'Hydro-Québec à l'époque.  
C'est le RNCREQ qui était en révision. Et à la page  
14, Mesdames, Messieurs, vous verrez un commentaire  
très important. Au deuxième paragraphe. Voilà.  
Voici ce que la Régie dit quant à son mandat :

Dans les dossiers de régulation  
économique...

nous y sommes,

... les intervenants ne sont pas, à  
proprement parler, des « parties » au  
sens des tribunaux supérieurs, mais  
plutôt des « participants », qui ont  
comme but d'éclairer la Régie dans  
l'exercice de son mandat, qui est de  
concilier...

le mandat est de concilier,

... l'intérêt public, la protection  
des consommateurs et le traitement  
équitable des distributeurs d'énergie  
ou du transporteur d'électricité.  
L'application de la règle audi alteram  
partem doit tenir compte de cette  
particularité. La Régie n'adjuge pas  
sur les droits des parties, elle  
« concilie » les différents intérêts.  
Les décisions prises font partie d'un  
processus de révision à intervalles  
réguliers des dossiers des organismes  
soumis à sa juridiction.

Alors, évidemment, cet énoncé doit être lu dans le

contexte de l'arrêt St-Jean-de-Matha. Ce n'est pas une disposition qui est attributive de compétence. Mais l'article 5, qui est une disposition importante de la loi, précise bien que, dans l'exercice de sa compétence, elle doit concilier.

Alors, on ne peut pas sous-estimer l'importance du mot « concilier » pour deux bonnes raisons. D'abord, parce qu'il est dans l'article 5. Et, deuxièmement, parce que dans ce cas ici, il est clair que la Régie a mis en italique, en fait pas en italique mais entre parenthèses le mot « concilier ». Alors, je pense qu'on ne peut pas ignorer l'importance de cet arbitrage, de cette conciliation entre trois choses lorsque l'on lit cette décision de la Régie qui fait bien voir, là, l'importance de cette conciliation au point de mettre ce mot entre guillemets.

Vous avez une autre décision de la Régie qui est également intéressante. C'est la décision que l'on retrouve à l'onglet 22, à la page 181. Alors, à l'onglet 22, page... voilà, 181, 182, Madame la Présidente. C'est à la page de droite. Alors, vous avez une référence ici à l'article 5. On dit bien :

L'esprit de la Loi est énoncé

principalement à l'article 5 [...]. Le rôle de la Régie est avant tout de concilier l'intérêt public avec la protection des consommateurs de toutes catégories et un traitement équitable du Distributeur. Les participants ont interprété la Loi dans un spectre très large. Il convient à la Régie de trouver la bonne interprétation qui respecte à la fois les impératifs de l'ensemble de la Loi et sa concordance avec la réalité.

Alors, la Régie doit avant tout concilier l'intérêt public. La Régie a le mandat d'assurer cette conciliation dans l'exercice de ses compétences. Alors, évidemment, vous avez lu l'argumentaire, vous savez où je me dirige. Je me dirige vers un simple point de dire qu'on ne peut juger en fonction de l'intérêt public sans tenir compte du droit du distributeur à un traitement équitable et sans tenir compte du droit des consommateurs à la protection qu'ils obtiennent aux termes de l'article 5 et d'autres dispositions. Lorsqu'on parle d'un tarif juste et raisonnable, bien, c'est un tarif juste et raisonnable pour l'ensemble des



parties intéressées, dont le consommateur, dont le distributeur. C'est inhérent à bien des dispositions dans la Loi.

Alors, au paragraphe 90, on dit bien que c'est un exercice de conciliation, en est un donc d'arbitrage, de recherche d'un équilibre sur la base des faits et des circonstances spécifiques. C'est Macaulay et Sprague qui a été cité par la première formation qui rappelle bien que ce n'est pas un exercice abstrait. C'est un exercice dans un dossier bien précis qui est le nôtre. Et cet exercice-là doit être justifié dans des faits et dans des circonstances. Et cet examen en est un d'arbitrage.

14 h 55

À ce sujet-là, je me permettrai, Madame la Présidente, de référer, il nous reste cinq minutes, on pourra le faire rapidement, de référer aux représentations de SÉ/AQLPA, représentations déposées par maître Neuman. Si vous me permettez tout de suite, pour ne pas avoir à y revenir plus tard hors contexte. Vous verrez à la page 16 des représentations du SÉ/AQLPA que leur position est... en fait, c'est au paragraphe 14, je devrais dire... Est-ce au paragraphe 14? Oui. Non, c'est à

la page 14, c'est le paragraphe 16. Alors, à la page 14 paragraphe 16, SÉ/AQLPA prend la position suivante :

Gaz Métro semble plaider que l'obligation faite à la Régie, l'article 5 LRÉ, de « concilier l'intérêt public, la protection des consommateurs et le traitement équitable du distributeur » lui interdirait de rendre une décision qui soit entièrement dans l'intérêt public. La Régie devrait au contraire, selon ce que nous comprenons de Gaz Métro, rendre des décisions partiellement conformes à l'intérêt public et partiellement contraires à l'intérêt public (afin de tenir compte des intérêts des consommateurs et du distributeur).

Alors, évidemment, ce n'est pas du tout, du tout, du tout ce qu'on dit. Ce qu'on dit, c'est que l'article 5 est clair. Et ce qu'on doit faire, c'est ce que prévoit l'article 5, pas plus, pas moins. Notre position, c'est l'article 5. Notre position, ce n'est pas de dire qu'on doit rendre

une décision qui viole l'intérêt public. Notre position de dire que, dans l'exercice de ses pouvoirs, la Régie doit concilier l'intérêt public, la protection du consommateur et le traitement équitable du distributeur.

On n'a jamais dit que de rendre une décision dans l'exercice de cette conciliation fait en sorte que de protéger le consommateur veut nécessairement dire d'agir contrairement à l'intérêt public ou que de voir à un traitement équitable du distributeur veut nécessairement dire qu'on doit agir contrairement à l'intérêt public. On ne dit rien de plus, mais rien de moins que l'article 5.

L'article 5 prévoit une conciliation. Et lorsqu'on invoque l'article 5 pour juger d'une situation, on doit l'appliquer et on doit le motiver. Et quand on motive une décision suivant l'article 5 non pas comme source de compétence, mais comme principe d'application ou d'interprétation des faits, on doit dire dans sa décision : j'ai concilié l'intérêt public, j'ai fait cette conciliation sur l'ensemble des éléments de preuve devant moi, j'ai regardé l'intérêt du consommateur, j'ai regardé l'intérêt du

distributeur, ou utilisons les termes de la loi, j'ai regardé à la protection du consommateur, j'ai vu au traitement équitable du distributeur, j'ai considéré l'intérêt public, voici les faits que j'ai retenus. Et sur l'ensemble de cet examen de faits et de circonstances, je conclus quelque chose. Et c'est ça que demande l'intérêt public. Si seulement, et SÉ/AQLPA dit un peu plus loin :

Selon nous, la Régie doit toujours rendre des décisions entièrement conformes à l'intérêt public, dans tous ses dossiers.

Ce n'est pas la question. La question, c'est d'appliquer l'article 5. Maître Neuman et sa cliente cherchent dans la Loi quelque chose qui n'y est pas. Il n'est pas écrit dans la Loi que, dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure l'intérêt public, point. Ce n'est pas ça l'article 5. Maître Neuman plaide une disposition qui n'est pas dans la Loi.

Ce que nous plaidons, c'est l'article 5. Rien de plus, rien de moins. Et la Régie l'a bien dit. D'abord et avant tout, quand on invoque l'article 5, c'est un exercice de conciliation. Son mandat statutaire est de voir à cette conciliation.

C'est incontournable, c'est noir sur blanc dans la Loi.

Je vous soumetts au paragraphe 92... Et je terminerai sur ça, Madame la Présidente. Au paragraphe 91, je rappelle l'arrêt que vous connaissez bien, je n'irai pas, l'arrêt Club de golf St-Jean-de-Matha. Et je dirai, puis je reprendrai demain sur ce texte, que lorsqu'on regarde la décision de la première formation, celle-ci a commis une erreur sérieuse et fondamentale dans l'interprétation de l'article 5 considérant qu'elle s'est fondée sur la notion d'intérêt public, prise isolément, sans procéder à la conciliation qui est requise avec la protection des consommateurs et le traitement équitable du distributeur, ni même justifier ses conclusions en fonction du résultat d'une telle conciliation. Il est clair qu'on ne réfère à rien d'autre qu'à l'intérêt public pris isolément.

Deuxième point. C'est qu'elle s'est fondée sur l'article 5 alors qu'elle n'avait aucun élément de preuve relatif à la protection de l'intérêt public ou au traitement équitable du distributeur. Dans la décision et dans le dossier de preuve, il n'y a eu aucun traitement, Gaz Métro n'a fait

aucune représentation sur l'article 5 et sur le traitement équitable au sens de l'article 5.

Personne n'a fait de représentations, sans doute faute d'intervenants, parce qu'ils n'ont pas été convoqués pour faire ce genre d'exercice, pour discuter de comment le traitement préconisé, dont les effets sont maintenant connus, et dans l'intérêt des consommateurs qui, autrement, bénéficieraient d'une réduction du coût de service de sept millions de dollars (7 M\$), et qui vont peut-être vivre un choc tarifaire majeur si, en deux mille quinze (2015), on devait réinsérer dans la base de tarification quarante-sept millions (47 M\$) d'actifs sur lesquels un rendement aurait pu être perçu.

Est-ce que les consommateurs voient ça d'un bon oeil, oui ou non? Ils n'ont pas été entendus. Aucune preuve devant la première formation. Traitement équitable du distributeur; n'a jamais été entendu, aucune preuve. La simple réalité fait en sorte qu'il n'y a au dossier aucune preuve sur laquelle la formation pouvait se baser pour concilier ce qu'elle devait concilier en vertu de l'article 5.

Et le troisième élément, c'est que je vous

soumets que la première formation s'est fondée sur l'intérêt public pour définir la base de tarification et pour juger du caractère nécessaire d'une dépense.

15 h 01

Quand je lis la loi, ce que je lis, c'est qu'en vertu des articles 48 et 49, on détermine une base de tarification et un coût de service. On ne peut pas conclure qu'en vertu de l'article 5, on définit une base de tarification. La première formation s'est autorisée de l'article 5 pour définir une base tarifaire en disant qu'il est dans l'intérêt public d'accorder un traitement préconisé et ce traitement-là c'est d'exclure des actifs de la base de tarification. C'est manifestement illégal de se fonder sur un tiers de l'article 5 pour faire ce qui ne peut être fait qu'en vertu de l'article 48.

Et on me répondra, et je termine sur ça, on me répondra, Madame la Présidente, que cette conciliation a été faite lors du délibéré, on nous dira : « Maître Dunberry, comment pouvez-vous conclure, présumément même qu'il y ait eu un élément de preuve devant la formation, comment pouvez-vous conclure que la première formation lors

du délibéré n'a pas fait l'exercice de conciliation? Vous n'étiez pas là et vous ne pouvez prétendre à une deuxième formation que cet exercice de conciliation n'a pas eu lieu ».

Les tribunaux ont déjà été saisis de ce genre de situation-là et ils ont établi clairement que lorsqu'on ne se fonde que sur un principe, on doit motiver sa décision. Si tant est que la première formation a effectivement fait un exercice de conciliation, elle avait le devoir de l'écrire dans la décision, elle avait l'obligation légale de motiver son raisonnement et le défaut de motiver son raisonnement en vertu de l'article 18 de la Loi, votre loi, est une erreur qui emporte la nullité complète de la décision. Trois décisions de la Cour suprême en ont disposé il y a bien longtemps : un tribunal administratif, un régulateur économique ou un tribunal judiciaire ne peut pas rendre une décision sans la motiver. Et je vais vous soumettre demain avec jurisprudence à l'appui que les deux paragraphes que nous avons lus ensemble ne peuvent en aucun cas constituer une motivation au sens de l'article 18 de l'exercice de conciliation qui devait être fait. Quand on lit ces quelques paragraphes, on ne peut pas se satisfaire



qu'il y avait là une situation motivée au sens de l'article 18 et la conclusion est nécessairement la nullité en vertu des principes jurisprudentiels.

Madame la Présidente, je vais terminer ici et nous pourrons reprendre demain. Je vous remercie beaucoup pour le travail accompli, beaucoup de passages d'un cahier à l'autre, je m'en excuse mais je vais vous laisser avec l'ensemble des sources et des références.

LA PRÉSIDENTE :

C'est bien. Merci beaucoup, Maître Dunberry. Alors, nous allons reprendre l'audience demain à compter de neuf heures (09 h 00). Peut-être avant de terminer, Maître Neuman, est-ce que vous avez une idée du temps que vous allez avoir besoin pour faire votre présentation, votre argumentation?

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Écoutez, je dirais approximativement une heure. Bien, écoutez, je me base sur l'argumentation écrite, le temps que ça prend pour la présenter, j'ai approximativement une heure mais peut-être pour être sur le côté sécuritaire, je dirais une heure et demie là mais... Donc, ça correspond à peu près à ce que ça prendrait pour présenter ce qui se trouve écrit dans le plan d'argumentation avec

quelques commentaires connexes.

LA PRÉSIDENTE :

O.K. C'est bien. Donc, considérant ce fait-là, on peut s'attendre à ce qu'on puisse terminer demain?

Me ÉRIC DUNBERRY :

Je suis tout à fait disposé pour débiter plus tôt et terminer aussi tard que requis sous réserve, évidemment, des disponibilités mais le plan de match que nous avions était de terminer en deux jours, c'est dans le domaine du possible, tout à fait, mais, encore une fois, je ne voudrais certainement pas que vous soyez pressée et ne pas poser des questions importantes comme aujourd'hui. Donc, pour nous, le temps, ce sera le temps que ce sera mais on pense qu'on peut terminer en deux jours.

LA PRÉSIDENTE :

De toute façon, la troisième journée est réservée, si jamais on en avait besoin pour une demi-journée, on ne s'empêchera pas de la prendre. Je pense qu'on va prendre le temps de vous écouter jusqu'à la fin mais si peut terminer demain, bien, on pourra s'occuper d'autres dossiers. Alors, bien, voilà. Merci beaucoup. Bonne fin de journée et puis...

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Excusez-moi, je voudrais simplement souligner...

LA PRÉSIDENTE :

Oui.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

... pour ne pas prendre mon confrère par surprise ni la Régie qu'il y a... en écoutant mon confrère, j'ai eu le goût de déposer deux décisions additionnelles qui ne sont pas citées. Je les nomme tout de suite, qui est la décision RNCREQ contre Régie de l'énergie, Cour supérieure et Cour d'appel, qui est une ancienne décision d'il y a à peu près dix (10) ans qui, je pense, est très disponible au centre de documentation, et une autre qui est la décision sur la requête en irrecevabilité dans le dossier 3806 où il est question d'un continuum de pouvoir de la Régie entre plusieurs articles de la Régie.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Madame la Présidente, si je peux inviter mon collègue à m'envoyer un court courriel me donnant des références plus complètes. Si une des décisions n'est accessible qu'au greffe de la Régie, on devra l'obtenir le plus rapidement possible. Si mon confrère, présumément, a copie de ces décisions

qu'il invoque, je l'invite à m'en faire parvenir  
des copies électroniques ce soir.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Ce sera fait.

LA PRÉSIDENTE :

Parfait. Merci beaucoup.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Alors, à demain à compter de neuf heures (09 h 00).

Me ÉRIC DUNBERRY :

A demain.

AJOURNEMENT

---

Nous, soussignés, JEAN LAROSE et CLAUDE MORIN, sténographes officiels dûment autorisés à pratiquer avec la méthode sténotypie et sténomasque certifions sous notre serment d'office que les pages ci-dessus sont et contiennent la transcription exacte et fidèle de la preuve en cette cause, le tout conformément à la Loi;

Et nous avons signé :

---

JEAN LAROSE  
Sténographe officiel

---

CLAUDE MORIN  
Sténographe officiel